

N° 120

SÉNAT

SESSION 1895

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 juin 1895.

RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission¹ chargée d'examiner le projet
de loi concernant la **création de Compagnies
de colonisation,***

PAR M. ANDRÉ LAVERTUJON

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de MM. André LAVERTUJON, *Président*; ISAAC, *Secrétaire*; TRYSTRAM, DUPOUY, BERNARD, N... , DROUHET, GOMOT, N... .

(Voir le n° 170, Sénat, session ordinaire de 1891.)

TABLE ANALYTIQUE

Note préliminaire	3
--------------------------------	---

PREMIÈRE PARTIE

I

Le travail gouvernemental.

De l'initiative prise par le Gouvernement dans la question des Compagnies de colonisation. — Exposé des travaux préparatoires exécutés par les corps officiels.....	7
---	---

II

Le travail de la Commission du Sénat.

Analyse et appréciation des délibérations de cette Commission. — Vote d'un contre-projet. — Essais d'entente. — Désaccord définitif avec le Gouvernement. — Nécessité de mettre fin à ces hésitations. — Résolutions proposées.....	14
---	----

DEUXIÈME PARTIE

Notre domaine africain.

(Premier éclaircissement)

1. Que la France est le plus grand propriétaire africain. — 2. Que l'occupation pacifique de l'Afrique est un événement de tout premier ordre. — 3. Part que la France a prise à cet événement. — 4. L'expansion coloniale figurée en chiffres. — 5. Que cette expansion est presque unanimement populaire. — 6. Des conséquences qui en résultent et de l'option impérative qu'elles posent.....	27
---	----

Où fonctionneront les grandes Compagnies.

(Second éclaircissement)

I. — De la désignation des territoires à concéder aux Compagnies. — Position de la question. — Solution qu'en donne le contre-projet. — Motifs de cette solution. — Hésitations, divergences et indécision finale des conseillers officiels du Gouvernement.....	36
--	----

- II. — *Idée de la Compagnie modèle qui pourrait mettre en valeur les territoires désignés.* — Importance de cette question de choix. — Essai de donner une base concrète au débat sur les Compagnies. — Des diverses espèces de Compagnies. — Conception d'une Compagnie modèle. 39
- III. — *Genèse idéale d'une telle Compagnie.* — Difficultés que sa création rencontre. — Les mots et les faits. — Description abstraite : premier âge et première dentition. — Fantômes juridiques et constitutionnels. — Urgence de leur substituer des réalités. — Cet assainissement obtenu par l'article premier du contre-projet. 42

Des mobiles justificatifs de l'expansion coloniale.

(Troisième éclaircissement)

- Position de la question. — Motifs qui exigeaient qu'elle fût abordée. — Des rapports entre civilisés et non civilisés. 48
- I. — La théorie des débouchés commerciaux. — Les écrivains du Droit des gens et la mise en culture de la planète. — Le mobile du Salut éternel et la bulle *Inter cœtera*. — Théorie chrétienne de l'état sauvage. — La population religieuse du globe. — Chrétiens et non chrétiens. — Que le mobile du Salut éternel est périmé, politiquement parlant. — Danger des tentatives pour le réintroduire. 49
- II. — Théorie scientifique de l'état sauvage. — L'homme préhistorique et le sauvage contemporain. — Identité fondamentale entre les blancs de Londres et de Paris et les noirs de Polynésie ou d'Afrique. — Les sauvages, nos « parents pauvres ». — Chimère de la filiation divine : vanité des « Droits de l'Homme » ; solidarité humaine. — Possibilité de l'acceptation universelle de ce nouveau mobile. — Il est la règle obligatoire en matière de colonisation. 55
- III. — Application de ces principes : la Liberté religieuse. — Illusions et dangers du prosélytisme insidieux. — La traite et l'esclavage. — Mgr Lavigner et la nouvelle croisade. — Propagande islamique contre propagande chrétienne. — Succès de Pune, insignifiance de l'autre. — Attitude que ces faits nous commandent. — Les trois mobiles : théologique, métaphysique et positif mis en œuvre. — Conséquences redoutables de l'application du mobile théologique. — Nouveaux croisés et zouaves pontificaux. — Correction à introduire dans l'article 5 du contre-projet. — L'abolitionisme exalté et ceux qui le préconisent. — L'esclavage africain et l'esclavage américain. — Horreur sans atténuation de l'un, humanité relative de l'autre. — Transition mesurée vers la liberté par voie de concours réfléchi et progressif. — Ni intrusion religieuse, ni philanthropie étourdie : vraie fraternité humaine. 62
- IV. — De l'appropriation du sol. — Le droit exclusif d'achat des terres dans le contre-projet. — Motifs de cette disposition fondamentale. — Vattel et l'ancien droit des gens. — La théorie moderne. — Vitale

importance du principe de propriété. — Le faire comprendre au non-civilisé, premier devoir des colonisateurs honnêtes. — Le Code civil et les principes économiques en Afrique. — Conséquences désastreuses de leur transplantation : ils ruinaient les envahisseurs et l'envahi. — Définition du droit tutélaire de préemption. — Bienfaits qui en peuvent résulter. — C'est lui qui fera du sauvage un propriétaire, c'est-à-dire un civilisé. 72

Conclusion générale.

V. — La philosophie et la politique. — Retour au point de vue législatif. — La question coloniale et l'avenir de la France. — Politique d'expansion et politique de démission. — Conséquences de cette dernière politique. — Question sociale et question coloniale. — La loi, sans prise sur l'une, peut quelque chose sur l'autre. — Influence possible du projet sur les Compagnies. — Réveil de l'esprit d'entreprise. — La vaste France africaine de l'avenir soutenant la petite France européenne de demain. — Résumé de résumé. — La question coloniale réduite en chiffres. — *Nias Africana in nuce*. 83

TROISIÈME PARTIE

Appendices aux paragraphes I et II de la première partie.

PREMIER APPENDICE

Extrait méthodique et critique de l'annexe n° 170 à la session du Sénat de 1891. — Explication préalable. — 1. Le projet primitif élaboré par une Commission administrative en 1890. — 2. Ce projet modifié par la deuxième section du Conseil supérieur des Colonies. — 3. Avis rendu en assemblée plénière par le Conseil supérieur des Colonies. — 4. Projet présenté au Sénat par le Gouvernement en 1891. 93

SECOND APPENDICE

Extraits analytiques des comptes rendus des séances de la Chambre des Députés et du Sénat, et des procès-verbaux de la Commission sénatoriale. 102

TROISIÈME APPENDICE

Texte du contre-projet avec commentaire comparatif. — Le contre-projet. — Pourquoi il emploie les formules indirectes. — Indécision universelle en ces matières. — Coup d'œil sur l'état de l'opinion. — Les adversaires de toute politique coloniale ; leurs arguments résumés et réfutés ; ils sont hors du débat. — Les partisans exclusifs

de la colonisation par l'État ; ce que coûte ce régime ; impossibilité financière de le pousser plus loin ; nécessité d'enrayer. — De l'initiative libre ; énergie qu'elle déploie ; faible portée de ses moyens. — Exploration et exploitation ; gloire et succès de l'une ; nullité de l'autre. — Méthodes diverses : les Compagnies de travaux publics ; la main-d'œuvre pénale ; la colonisation militaire ou le « soldat laboureur. » — La charrue avant les bœufs. — Résultat du précédent examen : le régime des Compagnies n'a d'autres ennemis que ses amis. — Les précautions et les garanties : étude du contre-projet à ce point de vue. — Il ne donne pas tout le désirable ; il donne le nécessaire. — Que les Compagnies pour naître ont besoin de prérogatives joignant à l'ampleur la solidité..... 108

QUATRIÈME APPENDICE

Les anciennes Compagnies, et subsidiairement la question du Monopole.
— Que les Compagnies à charte ont autrefois rendu de grands services. — Qu'elles ont fondé beaucoup de colonies et qu'elles n'en ont ruiné aucune. — De la Compagnie type, créée en Hollande au début du xvii^e siècle. — Comment elle fut fondée par des gens qui haïssaient les monopoles. — Comme quoi le monopole, tout condamnable qu'il soit, peut avoir d'heureux résultats. — Histoire de la caraque portugaise *Catherine*. — Que le roi Henri IV aurait bien voulu fonder une Compagnie des Indes-Orientales. — Comme quoi, avec ou sans monopole, il faut regretter qu'il n'ait point réussi..... 119

RAPPORT

NOTE PRÉLIMINAIRE

Le document qui suit porte un titre auquel il n'a pas droit. Un rapport parlementaire est l'exposé des vues, des opinions et des conclusions émises par une Commission sur telle matière donnée. Le rapporteur a charge d'exprimer les sentiments qui ont prédominé parmi ses collègues, sans omettre la constatation loyale des idées du petit nombre. Il ne parle pas pour son compte, il est l'organe d'une majorité; quand il argumente, approuve, blâme et conclut, c'est sur elle qu'il s'appuie. La plupart de ces conditions, si elles ne font pas ici entièrement défaut, ne s'y rencontrent néanmoins que d'une manière insuffisante. Aussi n'a-t-on adopté ni le ton, ni la coupe, ni les façons de décider des rapports ordinaires. Au lieu d'une exposition achevée, d'une argumentation suivie et liée, couronnée par des propositions fermes, on a procédé par assertions sommaires, se justifiant à l'aide d'éclaircissements hors texte. Quand ces assertions visent à démontrer et à persuader, on a substitué l'emploi du pronom personnel, qui écarte les solidarités, à la formule collective qui, habituellement, est de règle et encore plus de convenance. En dénonçant ingénument ces incorrections sans essayer de les excuser, on a l'espoir que les détails fournis avec une abondance, elle aussi, inusitée, sur le travail intérieur de la Commission, les expliqueront s'ils ne les innocentent pas.

De ce que ce travail a été hésitant et indécis, il ne s'ensuit pourtant pas qu'il faille passer condamnation sur les critiques dont il a été l'objet. Dans ces derniers temps ça été un refrain que l'ardeur coloniale dont la France est possédée se voit rendue stérile par l'indolence du Sénat. De tous côtés, paraît-il, ce ne sont que capitalistes, ingénieurs, industriels, actionnaires qui brûlent de s'associer en vue de hâter l'exploitation de nos domaines d'Outre-mer. Les combinaisons sont mûres, les plans arrêtés, les fonds de versements prêts. Le Gouvernement, comprenant ses devoirs, a rédigé une loi qui ouvrirait la carrière à ces bonnes volontés, mais cette loi restant enfouie dans les catacombes du Luxembourg, tout se trouve paralysé! Le Président du Conseil lui-même en a dû tomber d'accord et promettre de hâter un vote qui vraiment « attend depuis bien longtemps. » Il est donc avéré que si

L'Afrique française n'a pas encore été mise en valeur, c'est au Sénat qu'il faut s'en prendre. Voilà ce qui se dit et s'écrit couramment. Mais il n'y a de vrai dans ce langage que la chaude et large sympathie dont l'opinion entoure, un peu vaguement mais très ardemment, notre expansion vers les pays neufs. Pour le reste, presque tout est ignorance, illusion, avec un peu de charlatanisme. Plaise au Ciel que le Sénat fût, à ce point, un obstacle à notre progrès colonial ! Cette obstruction ne serait, j'en ai la foi, ni immuable ni irréductible. La vérité, — ce qui suit l'établira — c'est que les commissaires sénatoriaux ont rempli leur tâche dans le délai normal et dans la mesure où il était utile qu'elle fût poussée. Ils ne sont pour rien dans les déconvenues des colonisateurs réels ou imaginaires. Nous leur avons plutôt rendu le service de préserver d'extinction subite et totale leur idée favorite, qui serait morte aussitôt produite au grand air, les temps n'ayant jamais cessé de lui être contraires. Les projets dont le Sénat fut saisi à la fin de l'année 1891 avaient été étudiés, rejetés et remplacés dès le printemps de 1892. Ils n'étaient pas viables. Celui qui leur fut substitué n'a jamais songé à affronter la lutte sans un accord préalable avec le Gouvernement. On verra pourquoi l'attitude d'initiative ne pouvait convenir à votre Commission. Cet accord indispensable, — qui se serait certainement établi avec l'auteur premier de la proposition relative aux grandes Compagnies, M. Étienne, Sous-Secrétaire d'Etat en 1891 — nous l'avons espéré à travers les quatre Ministères qui ont succédé à celui dont M. Étienne faisait partie ; espéré avec une obstination de laquelle il faudrait nous savoir gré au lieu de chercher à monter l'opinion en criant que la foule s'entasse devant une porte que les sénateurs tiennent méchamment fermée. Mais ceux qui disent cela, le croient-ils eux-mêmes ?

En tout cas l'entente que nous avons tant souhaitée, nous ne l'espérons plus. Au lieu d'un Sous-Secrétaire d'Etat passionné pour la grande mise en culture de l'Afrique non-civilisée, nous sommes en présence d'un Ministre qui a pour idéal l'exploitation en bordure ; idéal vraiment trop résigné et humilié. Il ne nous restait donc plus qu'à rendre compte des motifs qui nous firent, il y a deux ans, repousser les propositions officielles et qui, aujourd'hui, nous contraignent d'abandonner le contre-projet que nous leur avons substitué. Dans l'exposé qu'on va lire, les petits détails paraîtront, sans doute, trop nombreux ; mais on y trouvera, en raccourci, une image fidèle de ce qui se passe chez nous toutes les fois que la question coloniale entre en discussion.

Autant le sentiment public, exalté par le courage de nos soldats et la hardiesse de nos explorateurs, se maintient ferme, chaleureux et résolu quand il s'agit de l'expansion coloniale de la France, autant dans le monde où on légifère, où l'on discute et où l'on dispute, on passe rapi-

dement du blanc au noir, du froid au chaud (1), de la confiance à l'abattement. Si donc vos commissaires se sont contredits, ont hésité, ont battu la campagne, c'est qu'ils subissaient les mêmes influences que les directeurs de services ministériels, les commissions administratives, les membres du Conseil supérieur et surtout les Sous-Secrétaires d'État. Ce n'est pas un des aspects les moins curieux de cet ordre d'affaires, que le portefeuille des Colonies soit traité chez nous comme un poste hors rang. Il s'attribue en guise d'appoint, sans grand souci de ce que pense le titulaire et de ce que pense le cabinet. M. Jamais, qui avait de grandes ressemblances avec M. Chautemps, remplaça en 1891 M. Etienne, qui en diffère du tout au tout. M. Jamais fut à son tour remplacé par M. Delcassé, avec qui il n'avait aucune idée commune. Quant à M. Chautemps, remplaçant de M. Delcassé, il a tout de suite marqué sa nuance en déférant au contentieux administratif les actes signés par son prédécesseur. Ces à-coups auxquels nous assistons sans nous en beaucoup préoccuper, — coloniale ment parlant, ils sont de style — doivent avoir des répercussions terribles au sein des bureaux (2). Rien de plus naturel que l'écho s'en retrouve dans les délibérations de votre Commission. Si elles ont manqué de netteté et de décision, n'est-ce pas la note caractéristique qui résonne partout où surgissent les questions de colonisation? Le présent rapport aura peut-être ce mérite, à défaut d'autre, de mettre, par son irrégularité même, le mal dont il s'agit en un plus vif relief.

(1) M. Delcassé s'expliquant un jour sur l'initiative individuelle, telle que la pratiquent les maisons de commerce, disait :

« Jusqu'à présent on s'est borné à faire du commerce à la côte... Qui ne voit que ce commerce est destiné fatalement à décroître. C'est aux cultures, aux plantations qu'il faut s'attacher; tout d'abord, il faut gagner l'intérieur et profiter des régions variées soumises à notre influence... »

Voici le chaud. M. Chautemps, successeur de M. Delcassé, un peu plus tard, disait à son tour :

« Je tire de la prospérité de nos établissements de la côte occidentale d'Afrique un argument très précieux... La politique de possession devrait être en Afrique limitée aux côtes; il n'y a guère à faire autre chose dans l'intérieur du continent qu'une politique d'influence et de relations commerciales. »

Voilà le froid. Quoi de surprenant qu'une administration soumise à d'aussi foudroyantes variations de température se montre indécise et timorée comme sont les rhumatisants?

(2) En relisant ces lignes (28 juin) j'en écarter toute idée de blâme envers les fonctionnaires, petits et grands, car tout le mal résulte de l'absence de plan et de doctrines fixes. J'ai dit ailleurs (p. 112-113) que les écrits et les discours de ce genre ne m'inspiraient aucune sympathie. Je ne l'ai pas dit assez énergiquement. Je les juge absolument stériles. On y cède trop au facile plaisir de critiquer le personnel administratif colonial, — très mêlé inévitablement, très faillible à coup sûr, — et de narrer des anecdotes ridicules, scandaleuses ou odieuses. Ces polémiques peuvent faire du mal; elles ne sauraient produire de bons effets, chacun sent bien que des diatribes sans information, sans ordre et sans mesure, déconsidèrent l'administration quelle qu'elle puisse être, et ne l'améliorent pas. Bien plutôt la rendront-elles pire en fournissant au Ministre, talonné et ahuri, des prétextes pour changer plus fréquemment un personnel dont le vice principal est son instabilité.

PREMIÈRE PARTIE

I

Le travail gouvernemental.

De l'initiative prise par le Gouvernement dans la question des Compagnies de colonisation. — Exposé des travaux préparatoires exécutés par les corps officiels.

En 1890, le Gouvernement, croyant répondre à un mouvement d'opinion favorable aux Compagnies de colonisation, chargeait une Commission administrative d'étudier cette matière. Abandonné par la France depuis un siècle, mais utilisé non sans succès par d'autres peuples, le système des Compagnies semblait capable de rendre à l'exploitation du domaine colonial français des services qu'on attendrait vainement de l'État ou de l'initiative individuelle. La Commission, s'éclairant de la législation étrangère, devait s'attacher à déterminer le régime des concessions applicables aux pays, encore peu connus et inoccupés, que de récents événements ont soumis à notre influence.

Elle ne tarda pas à formuler un projet qui, fixant les conditions d'une remise en vigueur du système des Compagnies privilégiées, reconnaissait au Gouvernement le droit de les fonder par décret rendu en la forme des règlements d'administration publique.

Ce projet, première expression de tout ce qui va suivre, s'inspirant d'une véritable intelligence des besoins de la situation, accordait à l'organisme nouveau les privilèges essentiels qui peuvent seuls le rendre viable et durable; puis, d'une même haleine, l'étouffait sous les précautions,

les réglementations et les marques de défiance. A ce titre, les six articles dont il se composait sont la représentation typique de notre état d'esprit en matière coloniale. Il fut aussitôt soumis par le Ministre au Conseil supérieur des Colonies qui, à son tour, en confia l'étude à l'une de ses sections, laquelle nomma une sous-commission chargée d'en faire un examen approfondi.

Le 11 mai 1891, cette sous-commission déposait un fort remarquable rapport terminé par des résolutions qui, tout en s'écartant sur quelques points, comme il sera dit plus tard, du projet primitif, en admettait pleinement le principe, à savoir : la mise en valeur de notre territoire colonial au moyen de grandes Compagnies privilégiées. La sous-commission considérait ce système comme « le corollaire obligé » de la participation de la France au grand mouvement qui entraîne l'Europe vers les pays nouveaux ; et par une résolution finale, que s'appropriâ la Deuxième Section, elle en conseillait la mise en pratique immédiate, sans intervention du pouvoir législatif.

Le Conseil supérieur, réuni en assemblée plénière, discuta pendant six séances consécutives le travail de sa Deuxième Section. Il n'en approuva pas toutes les conclusions ; je marque ailleurs les différences, les unes qui décèlent un état d'hésitation et de tâtonnement bien caractéristique, les autres plus sérieuses et même fondamentales, par exemple celle qui concerne le droit de préemption dans les pays concédés dont l'importance capitale, assez nettement admise quoique mal qualifiée par la Commission administrative, se vit déplorablement méconnaître par le Conseil supérieur. Quoi qu'il en soit de ces détails que l'on pourra apprécier en lisant l'appendice n° 1, le Conseil supérieur couronna ses travaux, — un peu incohérents, mais bien précieux à consulter, — en rédigeant un formulaire général, où il essayait de déterminer les principes de la matière, de fixer les prérogatives et les avantages dont pouvaient être dotées les Compagnies, d'arrêter les garanties dont leur institution

devrait être entourée, enfin de formuler les réserves propres à sauvegarder les droits des tiers et aussi ceux de l'État.

On ne saurait trop louer les documents mentionnés dans la précédente analyse. Ils constituent un infiniment utile préambule à l'étude d'une question qui est entièrement neuve, en dépit de ses apparences d'Ancien Régime. Le vocabulaire archaïque dont on l'enveloppe : « Compagnies à charte, délégations souveraines, indivisibilité de l'État », ne doit pas nous tromper. C'est bien un type nouveau qu'il s'agit de dégager pour l'adapter à une situation nouvelle. Le Conseil supérieur l'avait compris. Seulement, il posa les principes avec trop d'indécision, et, de ces principes, il a tiré des conséquences hésitantes et contradictoires.

Un simple coup d'œil sur l'ensemble de notre domaine colonial suffit à montrer : Que la besogne à exécuter est immense ; que l'État en a assumé une part dès à présent excessive, bien que certainement destinée à s'accroître ; qu'il a déjà les mains trop pleines, et qu'il ne saurait rien ajouter à son action sans compromettre ses finances. L'insuffisance de l'initiative privée — ce terme pris au sens soit de l'action individuelle, soit d'une association de capitaux sur une petite échelle — apparaît non moins évidente à première vue. Quant à la combinaison de ces deux procédés, à savoir : l'action privée, quelque peu corroborée par le concours de l'État qui lui concéderait certaines faveurs, n'aboutissent pourtant pas au privilège et laissent indépendante, elle n'est pas davantage en mesure d'accomplir la tâche dont il s'agit. Elle a inspiré des conceptions ingénieuses, pratiques même, mais qui ne s'appliquent point au problème de l'Afrique incivilisée, puisque, toutes, elles supposent un dégrossissement préalable du domaine à mettre en valeur, ce qui est précisément la première inconnue du problème.

Voilà ce qu'a clairement discerné le Conseil supérieur ; et, sans condamner ni répudier ces trois premières méthodes, toutes valables en leur lieu et selon leur mesure, il a conclu à la création d'un organisme capable de remplacer

l'État empêché et de suppléer les entreprises individuelles insuffisantes. Or, un tel organisme, basé sur l'association puissamment concentrée de plusieurs forces éparses : capital, science, talent, considération, ne pourrait vivre que muni de privilèges assez amples pour lui permettre de faire œuvre de gouvernement, puisque c'est son objet essentiel. De cela aussi, le Conseil supérieur s'est rendu compte; seulement, quand il a voulu donner à cette évidence, comme on dit en anglais, la forme d'un texte législatif, la crainte des abus possibles, les préjugés juridiques, les scrupules constitutionnels sont venus obscurcir la claire vision des choses et faire oublier leur vrai point de départ. On ne s'est plus souvenu qu'il y avait urgence à susciter des énergies assez robustes pour remplacer l'État, et cela en un pays où de telles marques de force ne sont pas du tout dans les traditions et le tempérament. On a pris peur pour la Souveraineté nationale et pour les principes de 89 qui, Dieu merci, ne manquent point d'éloquents et jaloux défenseurs. On a surfait outre mesure les besoins de la surveillance et du contrôle, comme si nous n'avions pas une tribune qui s'occupe de tout et une presse qui s'imisce partout. On a multiplié les mesures de défiance et déployé un tel luxe de précautions qu'à force de se garantir contre la trop ambitieuse vitalité des futures Compagnies, on court risque de les empêcher de naître. En tout cas, si par impossible elles se hasardaient à venir quand même au monde, on leur aura si soigneusement mesuré l'indépendance que, du même coup, elles se trouveront dégagées de la responsabilité. Alors, adieu le but poursuivi, c'est-à-dire : l'État exonéré de dépenses qu'il ne peut pas faire, dégagé d'obligations qu'il redoute d'encourir; mis à l'abri des complications, pain quotidien de toute colonie naissante, et qu'il désire écarter de lui, ayant assez, par ailleurs, de tourments de ce genre. Si en effet, au lieu de planer de haut et de loin dans sa suzeraineté indéfectible, le pouvoir métropolitain apparaît sans cesse sur le terrain politique,

administratif et judiciaire; si, dans les questions économiques et fiscales, il est partout présent par ses fonctionnaires, c'est lui aussi qui répondra de l'entreprise, car il sera ou il aura l'air d'en être le véritable directeur. En politique, les apparences équivalent à des réalités.

Le Conseil supérieur n'ignorait pas, certes, que l'indépendance et la responsabilité sont termes adéquats, le second s'évanouissant dès que le premier fait défaut. En dénommant le nouveau mécanisme par son vrai nom: *Compagnies à privilèges*, il ne s'est pas dissimulé qu'il créait un embryon d'État; et il sait bien que tout embryon viable doit contenir *in posse* tous les organes essentiels. Seulement, d'autres considérations, — dont la portée, ordinairement très grande et très légitime, est nulle ou presque nulle dans le cas actuel, — sont venues peser sur son esprit et embrumer ses décisions. Il presse les Compagnies de surgir au plus vite, et il songe à leur imposer un stage qui les rejeterait dans le néant. Il leur demande de se procurer d'amples ressources, et il tente de paralyser leur essor par l'exigence inouïe du versement complet avant toute constitution. Elles doivent faire énergiquement appel aux capitaux, mais on se croit obligé de protéger surabondamment et par provision les petites bourses. On leur demande de se débrouiller virilement au milieu du chaos sauvage, mais on les met à la plate-longe au moyen d'un haut commissaire, qui sera leur maître ou qui ne sera rien. Surtout, grands Dieux qu'elles échappent à la manie centralisatrice! Il est redevenu de mode de crier contre; qu'elles s'administrent elles-mêmes; mais le *self-help* a besoin d'être modéré; c'est pourquoi on « agréera » leurs agents grands et petits, on les destituera *ad libitum*, et même on en expédiera de Paris vers le Désert par escouades tout organisées. Il va de soi que les Compagnies doivent se sustenter elles-mêmes, trouver des taxes appropriées, subvenir à toutes les dépenses et les régler, pourvu que ces tarifs soient dûment approuvés et le budget classi-

quement dressé par la métropole. Quant aux arrangements que les Compagnies auront à conclure avec les clans ou tribus de leur voisinage, qu'elles agissent en sécurité ; le droit de traiter leur appartient sans conteste, tout traité n'étant valable, bien entendu, qu'après l'indispensable approbation parisienne. A Paris seulement on possède à fond les mystères de la diplomatie du Désert. Moyennant ces petites précautions, les Compagnies jouiront de la souveraineté et de l'autonomie financière (1), et comme le journaliste de Figaro à l'égard de la liberté de la presse, elles seront maîtresses de tout pourvu qu'elles n'aient le dernier mot sur rien.

On trouvera ailleurs (troisième appendice, p. 93 sqq) les principaux points de dissidence entre nous et le Conseil supérieur des Colonies ; mais les travaux de cette assemblée n'en contiennent pas moins une vigoureuse et judicieuse apologie du système des grandes Sociétés privilégiées. Même la mise en train de cette méthode lui parut tellement urgente, qu'elle invita le Gouvernement à y procéder sans intervention du pouvoir législatif. Ses conclusions pourraient, en substance, être ramenées à ce petit discours : « Les Compagnies paraissent seules capables de faire face à nos difficultés coloniales. Le projet organique que vous nous avez soumis est bon en principe. Nous vous le retournons modifié et amélioré, mais mieux vaudrait vous en tenir au sénatus-consulte de 1854, qui vous confère le droit d'instituer des Compagnies par simple décret. Usez-en sur le champ, sauf à consulter le Conseil d'État et, plus tard, à présenter aux Chambres une loi mûrement préparée. Vous satisferez, de cette façon, à l'impatience du public, à l'urgence des circonstances et aux nécessités parlementaires. »

(1) Voir surtout le projet primitif, article 2, et l'Avis du Conseil supérieur, paragraphe 5, annexe aux séances du Sénat, session de 1891, n° 170, pages 51 et 55. Au surplus, ces documents sont extraits et analysés dans le premier Appendice.

Le Gouvernement, ainsi exhorté, n'accéda pas à cette invitation. Écartant, sans la vider, la question légale et constitutionnelle, mais estimant qu'une matière aussi nouvelle ne pouvait être tranchée en dehors des Chambres, il rédigea un projet qui pût leur permettre de se prononcer sur le principe même de la constitution des Compagnies privilégiées de colonisation. C'est de ce projet que nous avons en premier lieu été saisis. Il était, du reste, fort sommaire.

Partant de l'idée qu'il convient de laisser au pouvoir exécutif toute latitude « pour déterminer les cas et les espèces », le projet se bornait à une disposition unique, laquelle conférait au Gouvernement le droit de constituer des Compagnies privilégiées par décrets rendus en la forme de règlements d'administration publique. C'était purement et simplement une tentative de rajeunir l'article 18 du sénatus-consulte de 1854; elle n'obtint aucun succès parmi nous.

II

Le travail de la Commission du Sénat.

Analyse et appréciation des délibérations de cette Commission. — Vote d'un contre-projet. — Essais d'entente. — Désaccord définitif avec le Gouvernement. — Nécessité de mettre fin à ces hésitations. — Résolutions proposées.

Le projet avait été déposé aux derniers jours de la session ordinaire de 1891. Une Commission fut nommée en octobre : les élus se réunirent le 26 et, en rendant compte des impressions de leurs bureaux respectifs, ils exprimèrent une hostilité presque unanime. Il faut dire que la proposition gouvernementale, consistant uniquement à réclamer quelque chose comme un blanc-seing en matière de colonisation, déplaisait, par ce côté, à tout le monde. Ceux mêmes qui approuvaient le but poursuivi n'acceptaient pas le moyen et, par suite, paraissaient se trouver d'accord avec ceux dont l'opposition visait autant le fond que la forme. Cependant, un membre ayant attiré l'attention sur les chiffres de nos dépenses budgétaires, déjà si lourdes, comparées à l'œuvre colossale qu'il s'agissait d'entreprendre en Afrique, il fut résolu qu'on examinerait de près un mécanisme que le même membre déclarait non seulement utile, mais indispensable, étant données les dimensions de notre nouveau domaine africain. Prenant le taureau par les cornes, ce membre ajouta que les Compagnies à créer et dont, selon lui, on ne saurait se passer, devaient, pour fonctionner fructueusement, recevoir de l'État, leur fondateur, une part notable de sa prérogative, si on voulait qu'elles pussent naître, vivre et se développer en offrant sécurité et profit aux capitaux et aux talents engagés.

Ce langage nous avait amenés à temporiser; mais les

conclusions vers lesquelles il tendait furent loin d'être adoptées tout de suite par la Commission.

Pendant plusieurs séances, le débat roula un peu vaguement sur les difficultés juridiques et constitutionnelles. Un seul point est à relever; c'est que la Commission décida d'étudier le problème de la création des grandes Compagnies sous cette condition que la loi faite ne contiendrait aucune délégation de souveraineté. Une note fut rédigée en ce sens par M. Gomot et présentée au Sous-Secrétaire d'État, M. Jamais. Elle n'était pas pour lui déplaire, puisqu'il s'était livré, dans une précédente séance (1^{er} avril 1892), à la soigneuse démolition des vues de M. Étienne et du Conseil supérieur. Je n'y étais pas, mais mon opinion s'appuie sur la lecture du procès-verbal pour cette fois très longuement développé. Ces divers préliminaires se terminèrent par le dépôt d'une nouvelle proposition qui n'était guère que la reproduction, avec quelques restrictions en plus, du projet primitif rédigé en 1890 par une Commission administrative. Je l'ai caractérisé plus haut. Sa note dominante était le « rattachement », toute Compagnie devant dépendre de l'un quelconque des centres administratifs que nous avons créés à grands frais et que nous entretenons coûteusement.

Les débats s'engagèrent sur ce texte, excellent pour la discussion car il avait le mérite de reconnaître quelques-unes des vérités les plus essentielles de la question, tout en ayant le tort, après les avoir proclamées en principe, de les annuler dans l'application. On verra plus loin par quel enchaînement de raisons la Commission passa de la répugnance ou de la défiance à l'égard des grandes Compagnies, au sentiment que ces nouveaux organismes étaient indispensables. J'en donne ici, sommairement, la série logique : *a.* Étendue, subitement et extraordinairement accrue de notre domaine, surtout dans les parties de l'Afrique non susceptibles de protectorat; *b.* Impossibilité financière d'appliquer à ces pays le régime administratif; *c.* Impossibilité de leur exploitation d'ensemble par l'initiative indi-

viduelle (factoreries, petites associations de commerce) manifestement insuffisante; *d.* D'où, corollairement, nécessité de recourir à une tierce méthode, celle de l'initiative collective représentée par les grandes Compagnies.

Sur ces divers points : augmentation inouïe de notre domaine, accroissement redoutable de notre budget colonial, inaptitude de l'initiative individuelle, on pourra lire (pages 27 sq et 114) des explications plus détaillées(1). L'argumentation mise en jeu n'impliquait, d'ailleurs, aucune critique contre l'œuvre administrative accomplie par la France dans ses colonies ; aucun dédain pour les résultats obtenus par la petite initiative ; elle leur concédait, au contraire, tous les mérites et toute l'efficacité que leur attribuent les plus optimistes, concluant seulement que, même ainsi favorablement jugée, la mise en valeur de l'Afrique incivilisée n'est pas de leur ressort.

C'est appuyée sur cette base logique que la Commission avait pressé le Gouvernement de s'expliquer. Elle lui disait en quelque sorte : « Vous nous avez demandé le droit de créer des Compagnies privilégiées, nous sommes d'accord avec vous pour reconnaître qu'il devient urgent de recourir à la grande initiative privée, pour, en dégageant l'État, entamer définitivement notre œuvre de colonisation. Nous avons manifesté nos appréhensions au sujet des délégations de souveraineté impliquées dans la solution de ce problème. A votre tour, exprimez-nous vos propres vues avec détail, clarté et netteté. » En nous répondant par le projet primitivement élaboré pendant le sous-secrétariat de M. Étienne, M. Jamais nous laissait assez voir qu'en cette conjoncture il agissait sans chaleur ni conviction. De grandes Compagnies, il n'en voulait pas, à moins qu'elles ne fussent étroitement bridées par le contrôle incessant des bureaux de

(1) Le premier de ces points est étudié dans l'éclaircissement intitulé : *Notre domaine africain* ; — les deux autres, abordés *passim*, sont plus spécialement examinés dans le troisième appendice.

Paris. La Commission se trouvait donc en face d'une tâche à remplir à laquelle ne s'intéressaient guère désormais ceux-là mêmes qui l'y conviaient. Il est tout à fait indispensable que cela soit bien mis en relief. C'est peut-être le côté le plus instructif du présent rapport.

Malgré ce peu encourageant état de choses, vos commissaires abordèrent l'étude du régime des Compagnies ; et il leur apparut tout d'abord que ces organismes, qu'on a trop pris l'habitude de juger d'après leur temps de décadence, avaient, au contraire, rendu de précieux services dans le passé (1). Ils en rendent encore de considérables à plusieurs nations nos voisines. Néanmoins, les anciens modèles français, non plus que les modèles étrangers contemporains, ne sauraient être utilement imités ou copiés, sauf dans leur principe fondamental. Il s'agit de trouver une forme nouvelle appropriée aux modifications qu'a subies notre droit public et tirée de la réalité ambiante. Or, le trait le plus frappant de la situation actuelle, c'est l'extension énorme de nos possessions coloniales. Par suite, se présente en première ligne la question de savoir si ces grandes Compagnies pourraient être considérées comme également aptes à mettre en valeur toutes les parties quelconques de ces territoires. Le Conseil supérieur, après quelques efforts pour le résoudre, avait laissé ce point sans solution. Votre Commission, le tenant pour capital, voulut le vider très précisément et très nettement. A coup sûr, certaines régions de notre domaine, en Asie, en Océanie, et surtout en Amérique (Guyane), pourraient être utilement soumises, sinon au régime des Compagnies indépendantes, du moins au système des concessions « rattachées » telles que les a rêvées le projet primitif. Mais outre qu'il n'était pas besoin d'une loi nouvelle pour agir en ce

(1) Cf. le quatrième appendice, p. 119-124.

sens, ce n'est pas là qu'est l'urgence. Les proportions colossales de notre expansion récente, cause directe de l'inquiétude qui nous assiège, ne se remarquent qu'en Afrique. En vertu de la loi de logique élémentaire qui veut que toute œuvre pratique commence par un bout, au lieu de débiter par des efforts d'ensemble, c'est vers l'Afrique que nous devons porter nos premiers essais; vers une certaine Afrique, celle qui est encore inoccupée, inorganisée, et que n'ont entamée ni les tentatives de réglementation administrative, ni les exploitations commerciales. Une telle condition préliminaire, ainsi ponctuelle et précisée, fut jugée par votre Commission comme la pierre d'angle de tout le régime à fonder. Si elle faisait défaut, les tentatives successives s'abîmeraient dans les querelles qui usent et démoralisent, les compétitions de préséance, les conflits de pouvoir, les indemnités ruineuses et les procès.

Le choix des territoires à concéder aux Compagnies une fois fixé, nous en vîmes à examiner en quoi consisterait l'œuvre à attendre d'elles. Dans ces régions africaines dont la conquête passionne tant notre public, soit qu'elle s'opère par nos soldats et nos diplomates, soit qu'elle résulte de l'énergie pacifique de nos explorateurs, il s'agit d'un premier dégrossissement qu'il faudrait sinon achever, du moins ébaucher sans délai; l'ardeur même de notre occupation nous condamnerait si nous l'ajournions. Nous avons trop pris, pris avec une avidité trop jalouse pour pouvoir, en tranquillité de conscience, laisser à l'abandon des pays que les autres convoitaient. Il importe de proclamer très catégoriquement que cette besogne, c'est l'État qui devrait la faire. Seul il a pouvoir, il a capacité pour l'aborder. Si des impossibilités insurmontables s'y opposent elles ne suppriment pourtant ni le devoir, ni l'urgence; et c'est justement cette urgence et ce devoir qui contraignent l'État à se chercher un suppléant.

Je marque à cet endroit le trait essentiel de la seconde série logique qui amena, peu à peu, votre Commission

à revenir sur son vote primitif en ce qui concerne les délégations de souveraineté. Tout découla de cette constatation soigneusement établie : ayant à accomplir une œuvre matériellement et moralement urgente, l'État empêché souhaite et sollicite un concours capable de le dégager de ses obligations et de le soulager de ses responsabilités. Or un tel concours n'est nullement aisé à susciter, les difficultés de toute entreprise colonisatrice étant considérables et les chances de succès médiocres. Celui-là donc ou ceux qui s'offriront à braver ces chances et à lutter contre ces difficultés rendront un service superéminent. On les a représentés comme des mignons de la faveur ministérielle, recevant à titre de cadeau la faculté de dépouiller la nation de ses territoires chèrement conquis. Mais c'est là une interversion de rôles qui donnerait à rire si on ne sentait qu'elle provient de l'état quasi-morbide où nous ont jeté certains abus de spéculation suivis d'un déchaînement polémique dépassant tout ce qu'on avait vu jusqu'ici dans un pays riche en souvenirs de cette espèce. Il y a donc utilité et opportunité à répéter qu'au cas, hélas ! douteux, où des hommes hardis se risqueraient à tenter la fondation d'une grande Compagnie avec le dessein de mettre en valeur une portion des vastes solitudes que nous possédons, le mandat dont ils consentiraient à être investis ne constituerait pas un don gracieux, mais une lourde charge. Entre eux mandataires et l'État mandant, c'est certainement l'État qui serait l'obligé.

Il faut appuyer avec roideur et opiniâtreté sur ce point de vue, car suivant qu'on l'admet ou qu'on le repousse, la question diffère *toto cælo*. A vrai dire, ceux qui le rejettent feraient aussi bien de renier la politique coloniale tout à plat.

C'est pour s'être bien pénétré de cette vérité que votre Commission se décida soit à adopter plusieurs solutions qui avaient effrayé le Conseil supérieur, soit à restituer à quelques autres la pleine efficacité qu'un excès de précautions

et de garanties leur avait fait perdre. Je signale, sans rien développer, la concession aux Compagnies du domaine public avec les conséquences qui en résultent, notamment le privilège de préemption; — la faculté de protéger l'ordre intérieur avec une police et l'ordre extérieur avec une force armée; — le droit de traiter avec les tribus voisines; — enfin la prérogative de subvenir à ces dépenses à l'aide de taxes et de péages, réglés par un budget indépendant. Tous ces points se retrouvent, ou à peu près, dans les plans gouvernementaux; seulement, ainsi que je l'ai déjà remarqué, ils n'y paraissent que pour être aussitôt dépouillés d'efficacité au moyen de dispositions plus ou moins restrictives.

Il devint très vite évident pour nous que le danger ne procédait pas des ennemis de la politique coloniale, pas même des adversaires du régime des Compagnies privilégiées; mais qu'il fallait beaucoup se préoccuper de ces amis de notre grande expansion vers les pays neufs, qui, n'ayant pas suffisamment maîtrisé l'ensemble du sujet, proposent des solutions boîteuses et contradictoires. Ils confessent que l'État a la main trop pleine; ils sonnent de belles fanfares en l'honneur de la grande initiative privée; et, après avoir bien stimulé le coursier, ils lui ajustent un caveçon. Si c'était le lieu de plaisanter, on pourrait arranger l'affaire en proverbe sous ce titre : *donner et retenir ne vaut*. L'Administration coloniale y paraîtrait vêtue en Zerline pour, à chaque proposition un peu décisive, se mettre à chanter : *vorrei è non vorrei* sur le mode balancé. Toute prérogative qu'elle concède est aussitôt flanquée de soupapes de sûreté et de contrepoids destinés à ôter aux Compagnies le moyen de commettre des abus et, tellement ingénieux, qu'ils leur enlèvent l'envie de vivre ou la possibilité de naître. Il ne subsiste, en effet, aucune espérance de vie sérieuse et forte à placer dans un régime qui ambitionnerait de maintenir côte à côte l'indépendance coloniale et le

contrôle tout-puissant et omni-présent (1). Ces organismes à deux têtes rentrent dans la tératologie artificielle. Pour les inventer il faut beaucoup de science et d'esprit; mais, à cause de cela même, ils vivent peu.

Quand notre contre-projet, conçu dans un esprit tout différent, fut communiqué au Sous-Secrétaire d'État des Colonies, il nous suffit d'un très court échange de paroles pour constater qu'il existait un désaccord profond entre les vues de vos commissaires et celles du Gouvernement (2). Nous voulions des Compagnies amplement privilégiées, rendues capables de faire œuvre d'État, parce qu'elles doivent remplacer l'État empêché. Le Gouvernement, au contraire, se montrait fortement préoccupé des objections constitutionnelles et juridiques que la Commission avait surmontées.

Telle était la situation quand le cabinet dont M. Jamais faisait partie fut renversé (28 novembre 1892). Je ne puis m'empêcher de remarquer en passant que si l'Administration coloniale n'était pour ainsi dire un « hors cadre » de la politique et si les Présidents du Conseil se tenaient au courant de ce qui se passe dans les bureaux des Colonies, nous n'aurions pas eu l'étonnement d'entendre un Ministre regretter les lenteurs du Sénat et prendre l'engagement de nous presser d'accomplir une besogne menée par nous à terme, — en ce qui nous concernait, — depuis plus de trois ans.

Votre Commission, en effet, n'a jamais considéré comme possible pour elle de prendre une attitude de pleine initiative. Les origines de la question ne s'y prêtaient guère; nos circonstances intérieures nous l'interdisaient. Saisie

(1) C'est ainsi qu'on avait imaginé d'obliger les demandeurs en concessions de verser au préalable l'intégralité du capital social. « Comme je désire la formation des Compagnies de colonisation, dit à ce sujet Jules Ferry, je ne veux pas leur imposer des conditions irréalisables. » (Séances du Cons. sup. des col. p. 35.)

(2) Cf. *infra* p. 102 sq., un extrait des procès-verbaux de la Commission dans l'appendice contenant les pièces à l'appui du présent exposé.

d'un projet sur les Compagnies de colonisation par un cabinet, — je dis mal, — par un Sous-Secrétaire d'État, entièrement favorable à ce système, elle jugeait ne pouvoir s'avancer qu'après accord avec le Gouvernement à l'heure où la discussion s'engagerait.

Les délibérations en vue d'un tel accord, suspendues par la sortie des affaires de M. Jamais, auraient eu, ce semble, toute chance d'être bientôt reprises avec fruit, puisque notre président, M. Tirard, était entré dans le nouveau cabinet (décembre 1892). Mais, à ce moment, éclatait cette affreuse tourmente qui devait porter un coup terrible à l'esprit de spéculation et d'entreprise, toujours très faible parmi nous. Surexcitée par des faits, d'ailleurs abominables, jamais l'aberration mentale qui représente le capital comme un monstre *quærens quem devoret*, et les capitalistes comme des scélérats, ne sévit avec une pareille intensité. L'heure n'était guère propice pour parler de grandes Compagnies.

Au printemps de 1893, il y eut comme une éclaircie. Le nouveau Sous-Secrétaire d'État (M. Delcassé) passait pour favorable à nos idées. Nous avons pu l'entendre ici-même (Cf. *Officiel* du 2 février 1893) déclarer que le système administratif, avec ses formalités gênantes et vexatoires, serait, dans nos possessions nouvelles d'Afrique, un mortel contre-sens. Quelques échanges de vues eurent lieu dont mon collègue M. Gomot pourrait mieux vous rendre compte. M. Tirard, oubliant que nous nous étions arrêtés sur un manque absolu d'entente avec le Gouvernement, pressa le Président du Sénat, M. Challemel-Lacour, de me pousser à déposer mon rapport. Mais déjà les élections générales étaient proches et leur mouvement emportait tout. Au surplus, nous savons aujourd'hui que M. Delcassé entendait ces mots d'initiative, de liberté d'allures, de mouvement indépendant, tout autrement que nous. Il venait de prendre ou il allait prendre l'énergique parti de se servir des pouvoirs conférés au Gouvernement par le sénatus-consulte de 1854, en concédant

à des chefs de factorerie, avec une impartiale prodigalité de privilèges et de restrictions, certaines parties de notre territoire africain. C'est, en somme, la réalisation des vues consignées dans le projet de la Commission administrative de 1890. Le système de « rattachement » prédomine, je crois, dans les quatre concessions octroyées par M. Delcassé, agissant au nom de la colonie du Congo, considérée comme personne civile. J'en parle d'après la convention Daumas, la seule qui ait été publiée. Elle vous a été décrite ici même en termes pas trop bienveillants par M. Isaac d'abord, ensuite par M. Chautemps, Ministre actuel des Colonies (1). L'acte porte la date d'octobre 1893, c'est-à-dire qu'il fut conclu quelques mois après la tentative par nous faite pour entrer en rapport avec M. Delcassé à l'occasion de notre contre-projet. Je note ce détail afin de bien marquer la nature des relations existant entre nous et le Gouvernement et en pensant aux paroles prononcées par M. Ribot. M. Delcassé paraît du reste avoir la conscience très tranquille relativement à l'usage qu'il fit du sénatus-consulte. M. Chautemps, son successeur, semble, d'autre

(1) Il se produisit à cette occasion un effet d'audience dont on a beau abuser; il réussit toujours. A la Chambre on l'avait utilisé à trois ou quatre reprises. Néanmoins, M. Chautemps ne le dédaigna pas, et en énumérant devant nous les quatre concessions, il dit: « Y comprise celle qui concède le « bassin du Haut-Ogoué, soit onze millions d'hectares, la cinquième partie de la France! » M. Audren de Kerdrel: C'est de la folie!

Chez nous, la terre vaut en moyenne mille à quinze cents francs l'hectare et à Paris cinquante à soixante francs le mètre. Avec ces données dans l'esprit, — et on ne se détache jamais aisément de ce qui est courant, — le chiffre de onze millions sur les cinquante-deux millions d'hectares dont la France est composée paraît, en effet, monstrueux. Mais si vous remarquez que le Congo a une superficie supérieure de vingt millions d'hectares à celle de la France, et que cet immense territoire, inoccupé ou désert, n'est lui-même que la dixième partie des sept cent cinquante millions d'hectares, somme totale de nos possessions africaines, l'effet oratoire cherché par ces jeux de numération se trouve aussitôt amoindri. Onze millions sur sept cents millions d'hectares, — que nous sommes fiers de posséder, mais dont nous ne savons que faire, — cela modifie notablement notre rayon visuel. Et alors, au lieu de nous écrier: « C'est de la folie! » plus volontiers nous réjouissons-nous en disant: quel débarras! et quelle chance! (Cf. *infra*, page 27: *Notre nouveau domaine africain.*)

part, assez porté à y voir un abus que la justice administrative devra réprimer. Il n'y a aucune raison pour que nous nous prononcions sur cette controverse qui a dévoré le meilleur du temps du Conseil supérieur et qui passe entièrement à côté de la question telle que nous la concevons.

En 1894, M. Maurice Lebon, Sous-Secrétaire d'État du cabinet Perier, fut invité verbalement par moi à venir conférer avec nous sur le contre-projet dont son Administration était saisie depuis dix ou douze mois. Il me pria de lui permettre de désigner le jour de cette réunion, laquelle n'a jamais eu lieu. Nous devons le regretter, car, sans doute, M. Lebon nous aurait renseignés sur la ligne de conduite adoptée par M. Delcassé, et votre Commission aurait pu arrêter, dès cette époque, les résolutions que nous vous soumettons aujourd'hui et dont voici le sens :

Parvenue, non sans beaucoup de peine et d'effort, à adopter un projet de loi correspondant aux vues essentielles du cabinet qui l'avait primitivement saisie, votre Commission considéra toujours comme indispensable le maintien de cet accord entre le Gouvernement et elle. Longtemps elle s'y rattacha avec une patiente persévérance, parce qu'elle y voyait le moyen unique de faire réussir une tentative dont l'intérêt lui paraît capital.

A son grand regret elle doit reconnaître que tout espoir d'une entente semblable s'est évanoui. Le langage des Ministres d'aujourd'hui, les actes des Ministres d'hier, ne laissent subsister aucun doute à cet égard. En conséquence, après avoir rejeté les deux projets dus à l'initiative du Gouvernement, elle a résolu de renoncer à leur substituer la contre-proposition élaborée par elle.

C'est, en apparence, une démission pure et simple; elle n'implique pourtant pas que le contre-projet, voté en novembre 1892, nous paraisse indigne de votre attention. Nous pensons, au contraire, que le problème colonial, y étant posé dans sa plénitude, la discussion ne saurait

manquer d'être féconde. Seulement nous ne nous jugeons pas en état de l'affronter utilement.

Votre Commission a été décimée. M. Lenoël est mort ; M. Tirard est mort ; M. Madignier est mort. D'autres semblent s'être entièrement détachés d'elle. Le président a été élu étant absent et le rapporteur a été désigné malgré ses refus. En de semblables circonstances, impossible d'engager une lutte qui évidemment serait très vive.

Pour que le contre-projet dont le texte se trouve à la page 108 pût prendre vie et arriver au débat public, il faudrait qu'il fût déposé à titre d'initiative, de façon à provoquer l'élection d'une Commission nouvelle. Vous allez pouvoir lire plus loin quelques essais ou éclaircissements où se trouvent peut-être exprimés les motifs qui rendent la mise en œuvre d'un tel plan souhaitable et les conditions indiquées qui permettraient de le réaliser. Puisse cette seconde partie faire pardonner le caractère confus et indécis de la première. Il n'a pas dépendu de nous que les choses se soient autrement passées. Mais comme les malentendus se multipliaient (1) et que tout doit avoir une fin, j'ai pris sur moi de nous tirer d'embarras en rédigeant le présent compte rendu.

(1) Consulter, sur ce côté peu relevé de la question, les extraits qu'il a bien fallu emprunter aux séances de la Chambre et du Sénat et aussi aux procès-verbaux de la Commission, p. 102, sq.

DEUXIÈME PARTIE

Je ne prétends pas traiter ici dans tous leurs détails les généralités de la politique coloniale. Je me permettrai seulement de les effleurer, sans d'ailleurs perdre de vue l'esquisse de loi, base et prétexte de ce travail. Mon dessein est d'éclaircir quelques points de fait et de doctrine sommairement tranchés dans la première partie. Au surplus, les considérations et les propositions qui suivent ont, je tiens à le répéter, un caractère tout personnel et engagent ma seule responsabilité.

Notre domaine africain.

(PREMIER ÉCLAIRCISSEMENT)

1. Que la France est le plus grand propriétaire africain. — 2. Que l'occupation pacifique de l'Afrique est un événement de tout premier ordre. — 3. Part que la France a prise à cet événement. — 4. L'expansion coloniale figurée en chiffres. — 5. Que cette expansion est presque unanimement populaire. — 6. Des conséquences qui en résultent et de l'option impérative qu'elles posent.

C'est le gros argument, celui à l'aide duquel ont été d'abord ébranlées, peu à peu entamées, puis tout à fait modifiées les répugnances des membres de la Commission. Je leur avais apporté le premier jour un volume du *Statesmans' Year Book* qui venait de paraître et où les questions coloniales sont toujours supérieurement traitées. Le géographe anglais nous attribuait une superficie de deux millions sept cent quatre-vingt-trois mille neuf cent cinquante *milles* carrés de terre africaine, alors que la Grande-Bretagne n'en possède que deux millions quatre cent soixante-deux mille quatre cent trente-six *milles*. Ces deux millions de *milles* ou plutôt, pour parler français, ces sept millions de kilo-

mètres carrés, ont beau contenir un tiers de surface qui s'appelle le *Sahara*, on sait aujourd'hui que ce « désert » n'est pas, tant s'en faut, un sol radicalement infécond, et le *Statesman's Year Book* londonien ne nous en décernait pas moins le titre du plus grand propriétaire africain qu'il y ait dans le monde. A cette date (1891) la ligne du méridien qui passe sur nos fêtes lorsque nous sommes en séance, et qui va rejoindre Alger pour aboutir au golfe de Guinée, parcourrait trente degrés de latitude sans rencontrer d'autres territoires non français que le Dahomey ; c'est une lacune qui aujourd'hui n'existe plus.

En outre, et un peu plus bas, formant notre extrême limite méridionale, se trouve le Gabon ; le tout petit Gabon de 1870 devenu, grâce à notre glorieux Brazza, l'immense *Congo français*, lequel s'étend sur sept cent mille kilomètres carrés, et avec son *hinterland*, nous conduit jusqu'au lac Tchad. Puis, tout à fait au midi, de l'autre côté du cap de Bonne-Espérance, la grande île de Madagascar viendra bientôt prendre rang chronologique parmi nos acquisitions africaines à côté du Dahomey. Mais, sans la compter, il faudrait ici suivre la marche incessamment ascendante de notre expansion coloniale, qui commence en 1879 avec les succès de Gallieni sur le Niger ou avec le traité du Bardo en 1881.

Ce qui serait plus simple et plus démonstratif, ce serait de prendre une carte d'Afrique publiée vers 1875, y marquer en noir les pays alors possédés par nous, et en teintes chronologiquement graduées les régions que nous avons successivement occupées, soit directement, soit par voie diplomatique, avec reconnaissance de nos droits par l'Europe. Jamais, à aucune époque, l'histoire ne marcha d'un tel pas, et, chose à noter, sans le concours de son antique et jadis indispensable moteur, la guerre. Je considère, quant à moi, que de tous les événements accomplis au cours de ce dix-neuvième siècle, où les événements regorgent, le plus étonnant par la nouveauté et l'humanité pro-

fonde des moyens employés, le plus important par les conséquences incalculables qu'il entrainera à bref délai, c'est cette prise de possession pacifique du continent noir par les peuples civilisés. Les Romains disaient : *ex Africa semper aliquid novi*. Parmi les récits merveilleux qui leur parvinrent jamais de cette terre des prodiges, aucun ne les étonna autant que n'eût pu le faire le Congrès de Berlin dépeçant tranquillement et distribuant entre cinq puissances les solitudes du Congo.

La carte dont je parlais tout à l'heure, — je suppose une de ces grandes cartes scolaires de un mètre trente-cinq de haut sur un mètre quarante de large, que publie la maison Hachette, — montrerait seule d'une manière assez saisissante la part que la France a prise à cet extraordinaire mouvement. Si des dates, bien en relief, et bien situées, en faisaient saillir l'étourdissante rapidité, peut-être cesserait-on de produire tant de frivoles critiques sur les erreurs, les mécomptes et les malfaçons de nos militaires, de nos fonctionnaires et de nos diplomates (1). Je me permets, sans être

(1) Voici le tableau sommaire des accroissements de notre domaine colonial :

De 1870 à 1875, nous possédions, en *Amérique*, la Guadeloupe, la Martinique, les îles Saint-Pierre et Miquelon, la Guyane; — en *Océanie*, la Nouvelle-Calédonie, les îles Marquises, le protectorat de Tahiti, les îles Touamotou, les îles Gambier; — en *Asie*, les petits établissements de l'Indoustan, débris de notre ancien empire; la Basse-Cochinchine, le protectorat du Cambodge; — en *Afrique*, le Sénégal, avec quelques territoires attenants; le Oualo, le Cayor, le Saloum, le Fouta; l'Algérie; la côte de Guinée: trois établissements: Assinie, Grand-Bassam, Dabou; le Gabon, du cap Saint-Jean au cap Sainte-Catherine, avec Libreville; la Réunion, Mayotte, Nossi-Bé (océan Indien); et Obock (mer Rouge); — au total, quatre cent cinquante mille kilomètres carrés et trois millions deux cent mille habitants.

De 1879 à 1895, nous avons acquis: en *Amérique*, une certaine modification sur la frontière hollandaise de la Guyane et l'île Saint-Barthélemy aux Antilles; — en *Océanie*, quelques-unes des petites îles voisines de la Nouvelle-Calédonie; un droit de *Condominium* avec les Anglais sur les Nouvelles-Hébrides; la prise de possession définitive de Tahiti et des îles dépendantes; — en *Asie*, à la Basse-Cochinchine et au Cambodge, s'ajoutent: l'Annam (deux cent vingt mille kilomètres carrés et deux millions d'habi-

grand prophète, de promettre à ceux qui ont contribué à nous former en dix ans ce magnifique domaine, la gratitude de tous les Français de demain. J'en prends pour garant la ligne caractéristique que l'opinion a suivie parmi nous en cette matière. Le contraste est grand, certes, entre nos possessions de 1879 et celles de 1895 ; mais entre ce qui se disait à l'heure du traité du Bardo ou de la conquête du Tonkin et ce qui se dit et se pense en 1895, il est énorme.

Quelque sentiment que l'on nourrisse au sujet de l'expansion coloniale, on est forcé de convenir que cette politique, entendue dans le sens que la France doit parti-

tants) et le *Tonkin* (cent soixante-cinq mille kilomètres carrés et neuf millions d'habitants) ; — en *Afrique*, l'expansion se produit sur tous les points : l'Algérie s'accroît de divers territoires, plus la Tunisie et la région saharienne au sud du 30^e parallèle, jusqu'à une ligne de Saï sur le Niger à Barroua sur le lac Tchad (convention anglo-française de 1890), soit environ quatre millions de kilomètres carrés. Dans cette région se trouvent les oasis de *Ghât* et d'*Insalah*, dont la population a été évaluée à un chiffre très considérable et qui est le grand marché des Touaregs. La *région du Sénégal et du Soudan* s'est agrandie, — par une série d'expéditions et de missions commencées par Gallieni, en 1881, — jusqu'à comprendre, à titre de souveraineté ou de suzeraineté Arguin, Portendik et la région avoisinante du Sahara au nord du Sénégal, tout le bassin du Sénégal et la région qui s'étend du fleuve au 14^e parallèle, le Soudan français, les rivières du Sud, tout le Fouta-Djallon, soit un ensemble de territoires de cinq cent mille kilomètres carrés, avec quatre habitants par kilomètre. A la *côte de Guinée*, des accroissements successifs ont été couronnés par la main-mise sur le Dahomey, soit quarante-cinq mille kilomètres carrés et quatre cent cinquante mille habitants. Le *Gabon*, à la suite des explorations Brazza, Marche, Ballay, Chavannes, Mizon, etc., etc., est devenu l'Ouest Africain français dont la frontière septentrionale touche le Cameroun allemand et la rivière Oubanghi, l'orientale suit l'Oubanghi, puis le Congo jusqu'à Manyanga ; la méridionale court de Manyanga à la mer ; l'occidentale est baignée par l'Océan sur un parcours de douze cents kilomètres ; au total, une superficie de sept cent mille kilomètres carrés. Dans la *mer des Indes*, où nous tenions le protectorat contesté de Madagascar, avec quelques îles adjacentes, nous avons ajouté d'autres petites îles, la baie de Diégo-Suarez sur la côte même de Madagascar ; et nous ajouterons demain la possession totale des cinq cent vingt mille kilomètres carrés et des trois à quatre millions d'habitants de la grande île africaine. Total de nos accroissements en Afrique : sept millions neuf cent mille kilomètres carrés, trente-et-un millions huit cent mille habitants. Total du domaine colonial de la France en 1895, huit millions trois cent cinquante mille kilomètres carrés, avec trente-cinq millions d'habitants.

ciper avec énergie aux efforts actuellement tentés pour la civilisation totale de la planète, est portée par un très vigoureux courant de sympathie. Elle est à la mode. C'est presque une passion. Non seulement nous sommes heureux des territoires acquis, mais les indifférents en toute autre matière suivent avec une attention haletante la marche de nos explorateurs ; une sympathie chaudement unanime les accompagne.

M. de Brazza, dès son début, fut entouré d'une popularité absolument universelle, qui, d'ailleurs, lui reste encore, que partagent ceux qui sont venus après lui ou à côté de lui, et qui rejaillit sur nos soldats du Sénégal, du Soudan, du Dahomey. On est allé jusqu'à dire que le général Dodds s'était acquis, par son expédition, des titres à la Présidence de la République. Cela aussi fait partie de mon gros argument, c'en est le côté sentimental. Je plains ceux qui au mot sentiment introduit dans la langue politique, haussent les épaules ; ils n'y comprendront jamais rien. Ici, la portée des faits matériels que j'invoque est puissamment corroborée par la vogue passionnée qu'ils ont fait naître. Qu'on n'aille pas croire qu'il s'agit d'une ébullition à la Gauloise, d'un engouement sans fond solide, partant sans durée. Avec l'Algérie, la Tunisie et le Sahara, avec le Sénégal et le Soudan, avec le Gabon et le Congo, avec le Dahomey et bientôt Madagascar, l'opinion ne semble pas rassasiée. Elle accompagne de ses vœux ardents tous ceux qui marchent à la découverte des contrées du Tchad, en vue de rattacher nos possessions à ce lac prestigieux (1). Elle a applaudi un jeune

(1) Le mouvement vers le Tchad s'explique par les conditions dans lesquelles a été opéré le partage de l'Afrique entre les huit puissances réunies à Berlin : Angleterre, Allemagne, Espagne, France, Italie, Portugal, Turquie, Congo belge, Liberia et Zanzibar. Plus idéal que réel, puisqu'il englobe beaucoup de territoires inexplorés, ce partage, — dans ses tranches de terre, parfois bizarres et enchevêtrées, mais partant toujours de la côte vers le centre, comme le veut la doctrine de l'*Hinterland*, — n'a laissé subsister presque aucun État indépendant. On les peut compter sur les doigts : le Tibuti, au sud de la cote tripolitaine et du Ferzam, le Bornou, le Baghirmi

ministre, montrant les dents à l'Angleterre pour revendiquer notre droit d'approche vers le Nil supérieur. Dieu sait pourtant si nous sommes devenus pacifiques ! Mais l'expansion vers les pays neufs, c'est précisément elle qui aide à nous assagir.

Comment cette passion coloniale s'explique, de quels éléments complexes elle est formée, en quel sens elle touche à une profonde et salutaire évolution de l'âme française, quels en sont les hauts mobiles, les côtés moins nobles, les erreurs, les avantages, les périls, je m'abstiens de le rechercher. Je me borne à indiquer un point de vue d'ensemble qui pourrait bien être la principale clé.

Il y a certes de la vérité dans les objections soulevées contre l'expansion coloniale ; le danger militaire, le danger financier ne sont pas contestables. La contradiction entre une telle politique et le régime de démocratie libérale, qui est le nôtre, saute aux yeux. Et pourtant, je m'adresse à ceux d'entre nous que préoccupent le plus le maintien de la puissance continentale de la France, le bon équilibre du budget, le respect des principes démocratiques, je les suppose encore de ce monde vers 1930, alors que l'on appréciera, en bonne perspective et avec le recul nécessaire, l'immense effort accompli par le XIX^e siècle finissant pour incorporer la totalité de la planète dans l'orbite de la civilisation occidentale ; si, à cette date, ils entendaient dire : « Pendant que se déroulaient tant de grands événements, le peuple de France se tint coi, ménageant son armée et

et l'Adamaoua, à l'ouest et à l'est du Tchad. Ce sont ces trois derniers États qui attirent les explorateurs, leur indépendance ayant été tacitement reconnue par la convention du 5 août 1890. A ce point de vue, nous avons l'avance. Au surplus, l'exploration est devenue, depuis vingt ans, un chapitre considérable de notre politique extérieure. Les missions scientifiques avaient ouvert la voie. Les missions industrielles et commerciales l'ont parcourue avec éclat. Sur ce terrain nous avons été incomparablement plus actifs. — Mais il ne faudrait pas confondre la constitution du domaine et la colonisation. La première de ces œuvres est splendide ; la seconde, l'œuvre coloniale et commerciale, est presque nulle.

« soignant son budget ! » je voudrais voir la figure qu'ils pourraient faire. C'est comme si on proposait l'idéal de la matrone latine : *Domum mansit, lanam fecit*, à Sémiramis ou à Catherine II.

Oui, la politique coloniale a son aspect triste, noir, redoutable, mais telle qu'elle est, l'âme populaire l'a adoptée avec un instinct profond. Elle a eu raison de l'adopter. On ne pouvait pas ne pas l'adopter. Depuis que notre patrie a pris rang sur la scène du monde, elle a tenu une première place dans tout ce qui s'est accompli de considérable. Elle a été le protagoniste du catholicisme ; elle a fondé le régime féodal ; elle a organisé la monarchie administrative ; elle a promu et fait triompher la Révolution. Comment admettre qu'un fait aussi vaste, aussi décisif, aussi général que l'occupation de l'Extrême Asie et de l'Afrique inconnue par les peuples d'Europe, eût pu se produire la France absente, résignée à laisser les *gesta dei* se dérouler désormais en dehors de sa collaboration ? Il ne sert de rien, comme quelques-uns s'y complaisent, d'établir que nous avons agi en aveugles, remorqués par des incidents inopinés et toujours imprévus : cette constatation accroît plutôt la force de la thèse. Les grands développements ont toujours l'apparence d'être inattendus, ce n'est que plus tard qu'on s'aperçoit qu'ils venaient de loin et cela justement mesure l'exacte part de l'homme et celle de l'Humanité. En tout cas, plus y a de fatalité dans notre situation coloniale, mieux se justifient nos conclusions sur l'urgence qu'elle présente. On peut, à la rigueur, et sans extravagance, demander à un peuple de se déjuger quand il s'agit d'actes réfléchis et prémédités ; mais il serait absurde de l'inviter à rebrousser son histoire, spontanément et inconsciemment accomplie. Les rétrogradations de cette espèce, quand elles ont été tentées, n'ont jamais réussi. En tout cas, la question se pose sous la forme d'une option impérieuse : sur les sept millions de kilomètres carrés de terre africaine que nous revendiquons avec une jalousie, d'ailleurs légitime, il y en a cinq environ dont

nous ne tirerons jamais aucun parti, à moins que les grandes Compagnies n'interviennent. La colonisation administrative eût-elle tout le succès qu'on lui conteste, les factoreries et les petites concessions fussent-elles aussi prospères qu'on le soutient sans persuader tout le monde, ni l'une ni l'autre ne sont capables de mettre en valeur les immenses espaces dont il s'agit. A vrai dire, il n'y sera rien fait, ni par le travail de l'État, ni par le travail individuel, ni par personne; il n'y aura de fait que ce que les Compagnies feront. Si on les repousse, la polémique coloniale est close. Notre ambition coloniale doit sinon disparaître totalement, du moins se faire très humble, sans quoi elle cesserait d'être honnête. Ces pays, que nous détenons avec un si âpre orgueil, dans l'hypothèse admise, ils ne nous appartiennent plus. M. Chautemps, Ministre actuel des Colonies, semble avoir entrevu la force de l'option que nous posons ici, et en prendre philosophiquement son parti. « La politique de possession devrait être, en Afrique, « limitée aux côtes », a-t-il dit, le 5 avril, du haut de la tribune de la Chambre des Députés. Je me demande si M. Chautemps parlait bien au nom du cabinet Ribot-Hanotaux? M. Chautemps a ponctué sa doctrine, en ajoutant : « Il n'y a guère à faire autre chose dans l'intérieur « du continent qu'une politique d'influence et de relations « commerciales. » Un aussi modeste objectif rend absurdes et choquantes nos continuelles querelles avec les Anglais, et notre énergie presque féroce à ne pas céder un pouce de nos prétentions, fût-ce le droit éventuel de préférence sur le Congo belge. En tout cas, rendons-nous bien compte de l'étendue de l'acte de désertion que les paroles ministérielles impliquent.

J'expose ailleurs (p. 36-39) que le vrai champ d'action des Compagnies privilégiées devrait uniquement se composer des terres africaines réellement isolées, non entamées, inoccupées. D'après cette thèse, il faut donc distraire des sept millions de kilomètres carrés que nous possédons en

Afrique : — 1° quinze cents kilomètres représentant l'Algérie, la Tunisie, la Réunion, les petites îles, Obock ; — 2° les cinq cent mille kilomètres environ formant les portions directement administrées du Sénégal, du Gabon, du Dahomey ; — 3° le million de kilomètres du Sahara ; non parce que ce pays est administré, mais parce qu'il est supposé stérile. Ces disjonctions ainsi largement consenties, il subsiste encore une superficie de quatre millions de kilomètres carrés inoccupés, quelques-uns inexplorés, quelques-uns à peine connus ; mais dont nul ne peut dire qu'ils ne soient pas peut-être plus riches et plus fertiles que tout le reste.

C'est en parlant de ces quatre millions de kilomètres que j'ai dit que la non-crédation des Compagnies les livrerait à l'abandon. M. Chautemps s'y résigne sans peine. Le langage tenu devant nous par M. Hanotaux, à l'occasion de notre marche possible vers le haut Nil, laisse espérer que la France ne s'y résignera pas, ce Ministre ayant le sens profondément national. En tout cas, qu'on se souvienne que l'unique titre d'une nation civilisée à occuper les terres non civilisées résulte de l'obligation qui impose à tous la mise en culture de la planète, notre commun habitat. Si cette prescription du droit naturel n'est pas mieux obéie par nous que par les nègres, nous n'avons aucun prétexte pour prendre leur place. Ayant tant convoité et tant accaparé, comment continuer à ne rien utiliser ? Il nous faudrait donc stoïquement réprimer la fougue qui, chaque jour, nous pousse à emplir nos mains davantage. Nous devrions, au contraire, les vider au plus vite en d'autres mains moins débiles ou moins occupées. Ainsi seulement nous échapperions, — pardon pour ce terme écrit avant qu'on en ait fait un si niais abus, — à la banqueroute morale.

Où fonctionneront les grandes Compagnies.

(SECOND ÉCLAIRCISSEMENT)

I. — De la désignation des territoires à concéder aux Compagnies. — Position de la question. — Solution qu'en donne le contre-projet. — Motifs de cette solution. — Hésitations, divergences et indécision finale des conseillers officiels du Gouvernement.

Nous possédons des colonies dans toutes les mers. Est-ce à dire que le système des Compagnies à privilèges pourrait fonctionner utilement partout où l'État français détient des territoires plus ou moins disponibles? Ce point nous a préoccupé en première ligne, et voici comment le résout l'article premier de notre contre-projet : « Le Président de la République pourra, par décret rendu en la « forme des règlements d'administration, concéder *les ter-
« ritoires que la France possède en Afrique ou qui sont
« placés sous son influence.* »

Ainsi, dès le début, nous avons soin de décider que, dans l'expérience à tenter, on prendrait pour champ d'action unique l'Afrique non civilisée. L'Algérie, la Tunisie, même le Sénégal et le Gabon ou le Dahomey, tous déferés plus ou moins à l'action administrative, devaient rester en dehors de notre terrain d'étude ; à plus forte raison nos colonies non africaines, fut-ce la Guyane. Pour qu'une Compagnie telle que nous la concevions eût des chances de succès, elle nous semblait devoir être à la fois très indépendante et très pacifique. Elle courrait un égal danger, soit en des lieux à proximité de quelque administration officielle, soit à côté de voisins puissants et peut-être agressifs. Nous demandions pour elle une région occupée par des tribus peu consistantes, sans grande organisation, ignorant les sentiments qui font que le clan peut devenir une nation et que le sol qu'il occupe n'est pas seulement une habitude, mais une patrie. Il ne manque pas de terres de ce genre dans les pays

neufs et inexplorés que la doctrine de l'*hinterland* a soumis à notre influence dans l'ouest équatorial.

Quel avait été, sur ce sujet capital, l'avis des conseillers officiels du Gouvernement? Il n'est pas possible de faire à cette interrogation une réponse monosyllabique. Les conseillers officiels, en ce cas comme en plusieurs autres, se sont tenus entre le oui et le non.

La Commission administrative avait déclaré que les Compagnies nouvelles devaient être formées « en vue de coloniser » et de mettre en valeur les territoires situés *dans les possessions françaises* » (p. 53 de l'annexe n° 170). De par ce texte, on aurait pu les installer dans les Dombes ou en Sologne si le mot *possessions* n'avait un sens connu en langage colonial. La deuxième section du Conseil supérieur des Colonies, ou plutôt sa Commission, n'admit pas cette formule trop large. Elle ne la rejeta pas non plus. Tout d'abord, elle exprima l'opinion qu'il y aurait lieu d'appliquer le régime nouveau « notamment dans les pays récemment placés sous « notre influence » (p. 38), et par là elle semblait exclure la Guyane, la Calédonie, l'Indo-Chine et même les pays africains organisés. Mais, un peu plus bas, le rapport confessait que le système des Compagnies s'appliquerait avec utilité « non seulement en Afrique », mais dans « nos possessions de l'Océanie et de l'Amérique. » Était-ce là un dernier mot? Pas tout à fait. Quelques lignes plus loin, la Commission exhortait chaleureusement le pouvoir à concéder « surtout les territoires inoccupés, où il n'y a pas de négociants français, » et demandait que les factoreries existant, et même les régions voisines exploitées par elles, fussent rigoureusement exclues des concessions. Finale ou non, cette décision était la sagesse même : M. Delcassé, qui en a pris le contrepied, s'en apercevra à son dam. Nous souhaitons qu'il n'ait pas trop durement à reconnaître que le système des Compagnies limitées et bâtardes est tout autant fécond en déboires et en périls que celui des grandes Compagnies réellement indépendantes et sérieusement privilégiées.

Quant au Conseil supérieur siégeant en assemblée plénière, son attitude vis-à-vis de cette question des territoires à désigner fut extraordinaire. Le 6 juin, c'est-à-dire dans la dernière de ses six séances, le Conseil entendit avec étonnement M. Puaux, délégué des îles Touamatou, demander que les pays auxquels la législation nouvelle pourrait s'appliquer fussent nettement désignés. M. Puaux ne poursuivait point une idée générale : il avait simplement entrevu, au cours du débat, l'installation possible d'une compagnie sur le territoire des Touamatou, et il voulait écarter ce désastre. (Compte rendu en volume, p. 279.) A cette interpellation inopinée, le président du Conseil supérieur répondit : « Je crois que nous n'avons pas voulu légiférer pour d'autres territoires que l'Afrique. » Certes, telle était bien la conviction du président ; on peut l'admettre sans peine quand on sait que le fauteuil était occupé par M. Étienne, champion résolu des Compagnies et alors sous-secrétaire d'État des Colonies. Mais on n'en pourrait dire autant de la sous-commission de la deuxième section du Conseil : « Je crois, au contraire, dit M. Gachet, que les Compagnies pourraient très bien se créer dans certaines colonies, « telles que la Guyane » (p. 280). Sur cette parole, la discussion prit son vol.

Vainement, M. Révoil, rédacteur, je crois, du rapport, affirma que « la pensée de la sous-commission était très claire » (p. 281). M. Puaux insista pour qu'un nouveau texte « indiquât plus nettement les colonies où les Compagnies exerceraient leurs pouvoirs » (p. 282). Une première, une seconde et même une troisième rédaction ayant été successivement rejetées : « il existe vraiment une lacune dans notre projet ; le Conseil ne s'est pas expliqué », dit le président. Cet aveu dépouillé d'artifice ne tira pas l'Assemblée de son indécision ; et, de guerre lasse, il fut passé à une autre matière.

Vous savez déjà que votre Commission n'a pas pensé qu'une telle question pût être laissée en l'air, puisque l'ar-

ticle premier du contre-projet élaboré par elle prescrit que la loi sur les Compagnies ne pourra s'appliquer qu'aux territoires *inoccupés et situés en Afrique*.

II. — Idée de la Compagnie modèle qui pourrait mettre en valeur les territoires désignés. — Importance de cette question de choix. — Essai de donner une base concrète au débat sur les Compagnies. — Des diverses espèces de Compagnies. — Conception d'une Compagnie modèle.

Ce point m'a toujours paru devoir influencer grandement sur le succès de l'expérience qu'il s'agit de tenter. Elle ne réunira toutes ses chances que si on la met hors de portée du funeste plan de rattachement, et à l'abri, au moins pour son temps de début, de tout contact du pouvoir officiel, lequel saura, vous n'en doutez pas, reprendre ses droits un jour très prochain. Je sens bien quelle utilité il y aurait à désigner avec précision la contrée où le mécanisme nouveau s'acclimaterait plus facilement. J'ai demandé à ce sujet des indications à quelques membres de la Société de géographie. Si l'on pouvait prendre pour base un territoire connu et bien déterminé sur la carte, la démonstration, devenant ainsi concrète, y gagnerait beaucoup. Nul doute que le champ d'expérimentation à trouver ne doive être cherché dans cet Ouest africain français, qui s'étend des pays possédés par l'Allemagne jusqu'à l'Oubanghi en suivant le cours de cette rivière, et celui du Congo jusqu'à Manyanga, pour rejoindre la côte de l'Océan. Faute de désignation d'une aire géographique précise, on peut, du moins, affirmer que là se rencontreront des régions loin de tout gouverneur et de toute garnison, où la jeune Compagnie, usant sans dispute de tous ses privilèges, pourrait, grâce à l'air libre, se constituer une musculature robuste et un solide système nerveux, deux choses invariablement refusées par la nature aux nourrissons trop protégés.

On a aussi beaucoup parlé d'un projet embrassant une partie du Sahara entre Ouargla, limite ultime de l'Algérie

officielle, et le Tchad, but de si ardentes ambitions. Le programme en a été complètement étudié, assure-t-on, et sous ses diverses faces : technique, agricole, commerciale, financière, politique. La Compagnie qu'on représentait, il y a trois ans, comme à peu près organisée (1), se serait chargée de construire à ses frais, risques et périls, un chemin de fer rejoignant nos possessions du Soudan. Sur sa route, pas un pays organisé ; rien que des tribus, la plupart nomades ; pas de voisins dangereux ; pas de querelle européenne possible ; pas de premiers occupants commerciaux ou industriels. Ces traits sont séduisants : rien de plus propice en matière de colonisation indépendante que l'isolement géographique. Seulement, jugée dans son ensemble, la Compagnie de Ouargla me paraît plutôt rentrer dans la catégorie des sociétés de travaux préconisées par M. Lèveillé, que dans celle des grandes Compagnies colonisatrices. Au surplus, je ne me permets pas d'approuver ou d'exclure. Les sociétés de travaux publics peuvent avoir leur rôle à jouer. Les concessions dont M. Delcassé a donné le modèle ont aussi leur valeur, sous réserve de ce que nous apprendra le procès pendant. Je les soupçonne de ressembler trop aux Compagnies, sans être des Compagnies, faute d'indépendance et de capital. Le capitaine Binger, qui est certes une autorité en la matière, et dont les écrits sur l'Afrique contiennent de très courageuses et très sagaces observations, serait partisan de petites associations appelées à exploiter un cours d'eau ou une vallée ; mais ce n'est pas avec ces idylles que l'on conquerra la grande Afrique sauvage à la civilisation ; et les trois types ici indiqués ne feront jamais qu'exploiter commercialement les bords de notre domaine. Or, je l'ai dit ailleurs, mes ambitions sont plus que commerciales ; je songe à cette œuvre de haute humanité qui fut la gloire du premier essor de la Grèce lorsque ses petits États, partis d'un coin étroit de l'Archipel, affrontèrent les terreurs de la mer Noire et les parages non moins effrayants de la Médi-

(1) Cf. *Le Transsaharien*, par Georges Roland. Paris, 1891.

terranée occidentale, pour jeter à travers ces régions, encore à l'état de nature, un semis de républiques. Ils pénétrèrent jusques en Gaule, dit Sénèque (1) dans une phrase qui nous produit aujourd'hui une bien curieuse impression, car elle désigne notre Marseille. Leur énergie intellectuelle leur avait, en effet, livré l'hégémonie de toute la grande Méditerranée, entre Azof et les bouches du Rhône. Ernest Curtius a décrit avec un relief merveilleux cette hellénisation des sauvages du septième siècle avant Jésus-Christ; et on y voit bien que ce fut là un des côtés les plus importants de la mission de la Grèce. Ces Celtes, au milieu desquels les Massaliotes vivaient sans quitter une minute leur lance, sont devenus une race affinée où se reconnaissent les vestiges de leur lointaine origine. Les entreprises de ce genre assurent à un peuple la prospérité dans le présent et la gloire dans l'avenir; les Anglais l'ont admirablement compris. Mais, étant donné le caractère tout spécial de notre propre situation, il est manifeste que les organismes incomplets ou de petite dimension ne s'y adaptent pas. Ce qu'il nous faut, c'est la grande Compagnie, — non pas *à charte*, terme de la procédure politique du moyen âge, qui suppose la présence d'un dynaste héréditaire; il a été usité pour la dernière fois chez nous, entre 1813 et 1830, usité et usé; — non pas *souveraines*, il faut toujours parler français, et souveraineté implique un pouvoir sans appel ni contrôle, n'ayant rien au-dessus de soi; — mais *privilegiées*, c'est-à-dire dotées d'une loi exceptionnelle, correspondant à une situation exceptionnelle aussi. Il faut écarter le sens péjoratif contracté, vers la fin de l'ancien régime, par ce mot « privilège, » qui avait longtemps servi de principal véhicule à la liberté. En feuilletant un lexique, je l'ai trouvé dans une phrase citée de Pline, qu'on dirait écrite pour le cas actuel : *Coloniâ habuisse privilegium rempublicam arbitrio suo gerere*. C'est bien comme cela qu'il nous faut l'entendre. Mais, je le répète, la Compagnie

(1) *Trucibus et inconditis Galliæ populis. Ad Helviam.*

ainsi conçue, je ne la vois pas sous des dimensions étriquées. Elle m'apparaît faisant appel à l'ambition sous ses deux espèces principales : l'orgueil, ou goût de commander; la vanité, ou besoin d'être applaudi, deux sentiments que domine l'idée de rendre à ceux qui viendront après nous le bien que nous avons reçu de ceux qui nous ont précédés. C'est la puissante association du capital, du travail, de la capacité administrative et de la science, sans oublier la situation sociale et la considération. Ces dernières qualités se rencontrent souvent chez nous, unies à la fortune dans une même personne. Alors, — surtout si cette personne est tenue, par les circonstances, hors de l'influence politique, — on ne saurait trouver un instrument mieux approprié pour la fonction à remplir. Organisée sous le quadruple mobile de la soif du gain, de l'attrait du pouvoir et du patronage, du désir de la gloire conquise par des œuvres nobles et utiles, et de l'amour de la patrie, cette association seule pourra triompher des obstacles dont la mise en valeur de l'Afrique intérieure est hérissée; et aussi, — car il faut tout dire, — des déboires amers et des agressions incessantes que lui préparent nos mœurs politiques. C'est en pensant à elle que j'ai dit qu'il fallait opter entre sa création et l'abandon de notre expansion coloniale. Elle seule, en effet, nous permettrait de ménager efficacement nos finances trop engagées, et de laisser en dehors nos soldats, dont l'emploi est ailleurs, parce que, seule, elle est capable de débarrasser l'Etat de ses responsabilités, les prenant à son compte, et faisant besogne d'Etat : *arbitrio suo rempublicam gerens*.

III. — Genèse idéale d'une telle Compagnie. — Difficultés que sa création rencontre. — Les mots et les faits. — Description abstraite - premier âge et première dentition. — Fantômes juridiques et constitutionnels. — Urgence de leur substituer des réalités. — Cet assainissement obtenu par l'article premier du contre-projet.

La difficulté d'obtenir que cet indispensable organisme soit enfin construit et doté des ressources nécessaires à son

durable fonctionnement est-elle donc insurmontable? En aucune façon. Même, pratiquement traitée, elle est minime. Si on lui applique le dicton anglais : *The right thing in the right place*, ce n'est qu'un problème d'adaptation aisé à résoudre. En revanche, oratoirement considérée, elle est colossale. Nous en avons eu ces jours derniers les plus tristes preuves. Cela résulte de la nature des mots qui servent à l'exposer. Chargés d'irritants souvenirs, défigurés par un siècle de polémiques, ces mots réveillent les anciennes rancunes, et poussent à la bataille. Dès qu'on réussit à écarter cette terminologie empestée, tout devient facile; tout se rembrunit dès qu'elle rentre en champ clos.

Puisque nous avons dû nous placer dans l'indéterminé et l'idéal au point de vue géographique, pourquoi ne chercherions-nous pas, idéalement aussi, comment se développerait, en des circonstances appropriées, la genèse d'une Compagnie telle que nous l'entendons; ou, pour parler plus simplement, de quelle manière elle s'y prendrait pour, comme disent les nourrices, faire ses premières dents. Or donc, renonçant à trop mettre les points sur les *i*, soit pour les colonisateurs, soit pour le pays à coloniser, nous sommes dans l'Afrique sauvage et sur un territoire innommé quand survient un groupe de pionniers, muni de sa charte, mais ne comptant que sur lui-même et ne dépendant que de lui-même. Voilà tout ce que nous savons. Le lieu reste idéal et la Compagnie aussi.

Les chefs ayant été désignés avant le départ, ils entament aussitôt la série des actes destinés à procurer l'emploi régulier du temps et des forces communes :

a. Comme la région est inculte, encombrée, peu abordable, on s'occupe, d'après un plan fixe, de débroussailler, de tracer des chemins d'approche, d'ouvrir des canaux, de creuser des ports, de fonder des postes et des magasins d'approvisionnement, car il faut pouvoir circuler et s'alimenter avec commodité.

b. Cependant qu'ainsi l'on travaille, les gens ne laissent

pas de naître, de se marier et de mourir dans le domaine attribué à la Compagnie. En conséquence, on ouvre des registres d'ordre, on choisit des gens capables de les tenir, enfin on pourvoit à toutes les formalités qui sont la sécurité de la vie civile.

c. Mais tout n'est pas toujours rose dans les pays primitifs : on s'y querelle ; on conteste ; on dérobe ; on viole ; on frappe, peut-être même on tue. Impossible de ne pas songer à maintenir la tranquillité, à prévenir les délits, à les réprimer, à découvrir les crimes et à les punir ; en ces points git la garantie du bon ordre intérieur.

d. L'ordre extérieur, lui aussi, exige qu'on le protège : il y a des précautions à prendre contre les hordes voisines ; il faut pouvoir les brimer si elles sont agressives, les gagner et se les attacher si elles sont bienveillantes, en recourant aux méthodes en usage dans le pays.

e. D'autre part, ces œuvres diverses n'ont pu s'exécuter qu'à grands frais, et il était indispensable d'en assurer le paiement en prélevant une dîme sur les choses et sur les hommes au profit de qui elles ont été accomplies. Faute d'un système de ressources périodiques, en effet, la caisse sociale serait rapidement mise à sec et l'entreprise à vau-l'eau ; il représente, on peut dire, le complément nécessaire des réglementations qui viennent d'être énumérées.

Je crois n'en avoir omis aucune qui soit essentielle. Ma liste contient, semble-t-il, le *minimum* des précautions à prendre pour faire espérer le succès et garantir la durée. Je les qualifiais tout à l'heure de « premières dents » ; mais c'est à peine si, ainsi décrites, elles méritent un tel nom ayant à désigner quelque chose d'aussi inoffensif et élémentaire. Un légiste, même hargneux, ne songerait guère à les dénoncer, — surtout s'il avait l'assurance que le groupe initial que nous étudions s'est installé en des contrées difficilement abordables. Par malheur, où que nous le placions, il aura des frontières ; même il s'efforcera d'en faciliter l'accès,

souhaitant d'aller chez les autres, et désireux qu'on vienne chez lui. Mais ceci soulève un tout autre ordre de questions, notamment celle de la main-mise sur le sol non individuellement approprié, et celle du droit exclusif d'acquérir les terres possédées soit individuellement, soit collectivement par les indigènes. Je m'en occupe ailleurs, et il n'est point indispensable de les aborder pour achever notre présente démonstration en ce qui concerne la portée des mots, quand on parle de colonisation.

Voici, par exemple, ce que devient l'innocente série des définitions qu'on vient de lire, si quelqu'un s'avise de les traduire en langage juridique et politique :

a, C'est l'administration générale, et tout ce qu'embrasse ce terme très compréhensif ;

b, C'est l'état civil et un peu l'Église,

c, Comprend la police avec ses agents armés, et la justice avec ses magistrats tels quels ;

d, N'est rien autre chose que la guerre et la diplomatie ;

e, Contient le droit de taxer et d'imposer.

A la simple audition de ces termes sacro-saints s'élève un concert de voix effrayées et indignées. Elles dénoncent la souveraineté nationale démembrée, l'intégralité de l'État compromise : « Si des particuliers peuvent ainsi exploiter une terre, fraction de la patrie française, c'est le système d'inféodations qui renaît, ce sont les seigneuries qui se reconstituent. Régler la voirie et la police, rendre la justice, diriger une force armée, engager une guerre, signer des traités, frapper de contributions, autant de fonctions d'État. C'est parce qu'il les remplit que l'État a sa raison d'être : ces droits composent son essence ; s'il les abdique, c'est comme s'il se suicidait, car deux souverains ne peuvent vivre côte à côte. »

L'exagération est visiblement excessive, l'abus des mots manifeste. Un transfert provisoire d'attributs qu'on ne peut pas exercer soi-même n'est pas une abdication. Une souveraineté fondée sur un acte consenti aujourd'hui, révocable

demain, et sans cesse contrôlée, n'est pas une souveraineté. En confiant à de hardis pionniers partie des cinq ou six millions de kilomètres carrés de terre africaine qu'elle ne peut exploiter, et qu'elle veut pourtant conserver, la France ne se démembré pas; elle assure, au contraire, la continuité du travail national menacé d'une dangereuse interruption, ce qui est l'opposé du suicide. En de telles circonstances, la voirie générale, la police, la justice, la défense du sol, la faculté de traiter constituent non pas des droits, mais des devoirs correspondant à autant de services d'utilité publique qui doivent bien être rendus par quelqu'un. Le groupe qui reçoit ces prétendus droits assume des charges. Il aurait pu utiliser ailleurs sa force et son énergie, tandis que l'État, en le prenant pour substitut, fait aveu d'impuissance momentanée; car s'il pouvait se passer de remplaçant, il serait coupable de ne le pas faire. Il n'accorde donc point une faveur, il sollicite et accepte un service. Quand il concède certaines prérogatives, ce n'est pas le récipiendaire qui est l'obligé, c'est le donateur. Tout cela saute aux yeux et met bien bas les objections dites juridiques et constitutionnelles. Elles n'en exercent pas moins une influence considérable. Vous les reconnaissez au fond de toutes nos erreurs en matière de colonisation. En les exposant sous forme résumée, il m'a paru que chacun apprécierait mieux le vrai sens de la résolution que notre Commission a adoptée, quant à la désignation des territoires concédables aux grandes Compagnies.

Il est à remarquer, en effet, que les objections de cet ordre sont plus fréquemment formulées par les représentants de nos anciennes colonies. Comme ces colonies aspirent toutes à s'unir plus étroitement à la métropole, elles redoutent, par un assez juste instinct, les comparaisons que pourrait provoquer le succès du système d'initiative collective sur un théâtre en vue et à proximité des lieux où le système administratif fleurit, mais ne porte guère de fruits. Et comme elles souhaitent des gouverneurs de plus en plus semblables à des préfets, tout événement capable d'inspirer

l'idée de rendre les gouverneurs de moins en moins préfets, et de plus en plus gouverneurs, n'est pas pour leur plaire. Cet état d'esprit est aussi la clef des préoccupations des juristes ; si seulement vous pouviez leur garantir que le nouveau système fonctionnera dans cette île exceptionnelle de Boileau qui s'arrange de façon à être à la fois escarpée et sans bords, ils se calmeraient assez vite. Il y a donc lieu de croire qu'on obtiendrait de plus faciles résultats, législativement parlant, en situant, sans erreur possible, le champ d'action des Compagnies dans les régions que j'ai décrites plus haut : inoccupées, faiblement peuplées, dévolues à des tribus sans cohésion, soumises à d'incessants morcellements par l'instabilité des chefs. Telle est, d'ailleurs, la vraie donnée de l'acte de Berlin, lequel, très sagement et très humainement, a placé hors des conséquences de la doctrine de l'*hinterland*, tout pays où se rencontre un noyau sérieux, un état semi-constitué, une fédération viable.

C'est donc à bon droit que votre Commission a considéré comme inadmissibles les termes vagues où s'étaient tenus les projets officiels, qui avaient l'air de stipuler pour la planète entière. En désignant, avec une précision à l'abri de toute équivoque, les seuls territoires africains, et, de préférence, ceux de ces territoires qui ne sont pas occupés, et où n'existe pas même un commencement d'occupation, le contre-projet a fixé un point qui est capital dans la question. A vrai dire, il est le pivot nécessaire de l'expérience à instituer.

Des mobiles justificatifs de l'expansion coloniale.

(TROISIÈME ÉCLAIRCISSEMENT)

Position de la question. — Motifs qui exigent qu'elle fût abordée. — Des rapports entre civilisés et non-civilisés.

Un rapport complet et méthodique pour la défense du système des grandes Compagnies ne se comprendrait pas sans quelque exposé préalable des idées générales qui dominent la matière. Je ne me suis pas cru soumis à cette obligation. Votre Commission, imitant en ce point le Conseil supérieur, n'a point engagé de débat à ce sujet. Cependant, elle a décidé des questions qui supposent l'existence d'une doctrine communément établie et acceptée ; c'est ainsi que le contre-projet déclare (article 3, § 2) que les Compagnies jouiront des biens sans maître et qu'elles pourront, seules, conclure des achats avec les indigènes. Ailleurs (article 5) il prescrit que, sur le terrain de leurs concessions, les Compagnies devront respecter la liberté des cultes et tous les usages religieux non contraires à l'humanité ; et aussi prêter le concours le plus entier à toutes les mesures propres à supprimer la traite des esclaves. L'article 5 ajoute qu'elles auront pour devoir de s'attacher à faire disparaître graduellement l'esclavage domestique. Sur ces deux questions, tout à fait fondamentales, j'ai eu le tort, en ce qui concerne la seconde, de proposer une formule stéréotype qui se retrouve partout et qui, à la réflexion, ne m'avait pas laissé sans scrupules. Ils se sont considérablement accrus à la suite de nos récents débats sur le budget de 1895. Quant à la première, j'ai contribué de toutes mes forces à faire adopter, en contradiction avec le Conseil supérieur, une solution qui tient le tout premier rang dans le problème colonial ; et, de cela, je n'éprouve aucun regret, bien au contraire. Seulement, l'une

et l'autre de ces deux questions sous-entendent qu'avant de les résoudre ainsi, on s'était formé une idée arrêtée sur les rapports qui doivent s'établir entre civilisés et non civilisés, de même que sur les principes qui doivent guider ces rapports. Quant à moi, je ne voudrais pas qu'il pût être dit que j'ai contribué, même à dose infinitésimale, à donner vie et puissance aux Compagnies de colonisation sur nos sujets noirs sans avoir préalablement exposé comment je comprends le côté moral de leur mandat. C'est pourquoi je vais rapidement procéder à un examen des mobiles justificatifs de l'expansion coloniale.

I

La théorie des débouchés commerciaux. — Les écrivains du Droit des gens et la mise en culture de la planète. — Le mobile du Salut éternel et la bulle *Inter cœtera*. — Théorie chrétienne de l'état sauvage. — La population religieuse du globe. — Chrétiens et non chrétiens. — Que le mobile du Salut éternel est périmé, politiquement parlant. — Danger des tentatives pour le réintroduire.

Ils ne sont ni nombreux ni compliqués ; on les résume volontiers par cette formule : « ouvrir des débouchés commerciaux. » C'est la devise courante, et tous les jours elle est employée sans qu'on semble se douter de son extrême brutalité. Il me souvient avoir lu, je ne sais plus où, un joli morceau de littérature où l'auteur supposait le surgissement inopiné d'îles fertiles et resplendissantes tout autour de nos ports et aux embouchures de nos rivières. Abondantes en produits rares et en richesses de toute espèce, quel aliéné, quel barbare aurait pu conseiller à ses concitoyens de dédaigner ces sources de bien-être, de jouissance et de progrès pour les abandonner à l'activité étrangère. Or ce miracle est exactement celui qu'a su opérer la science maritime en rendant possibles d'abord, ensuite faciles

et rapides, les grandes entreprises de navigation. Par elle les trésors inexploités des terres lointaines ont été, en quelque sorte, placés à nos portes. N'en pas tirer profit pour augmenter le commerce et l'industrie de notre peuple eut été le plus coupable gaspillage. Cette démonstration à la façon des poètes est décisive. Mais, même aussi aimablement vêtu, l'argument des débouchés continue à être insuffisant, puisqu'il laisse sans solution la question des rapports à établir avec les habitants des îles ainsi miraculeusement surgies. Les écrivains du droit des gens ont réussi, eux, à donner à la théorie des débouchés un aspect plus complet et plus légitime, lorsqu'ils disent que la Terre ayant été livrée au genre humain pour sa subsistance, ce n'est pas tant un droit qu'un devoir pour tout homme raisonnable de la cultiver. Néanmoins, chacun sent qu'à ce mobile tout matériel doit s'adjoindre quelque vue plus élevée ; car ce n'est pas seulement de la mise en culture de la planète, mais aussi de la mise en culture de l'homme qu'il s'agit. C'est ce qu'on vit bien lorsque, pour la première fois, le problème fut posé par la découverte de l'Amérique.

On a reproché au catholicisme de n'avoir su établir aucun principe quant à l'attitude à tenir vis-à-vis des sauvages. Ce n'est pas exact : une solution très nette, au contraire, intervint et fut ponctuellement obéie : envahir pour convertir les envahis et leur procurer le salut éternel. C'était alors une opinion unanime que le but indiqué au genre humain par la Providence consistait à répandre en tous lieux la foi chrétienne. Aucun orage décisif n'avait encore ébranlé les croyances communes à toute l'Europe ; et si les *conquistadores* espagnols furent poussés par l'envie d'acquérir de l'or, ils se montrèrent également animés par le désir de mériter le ciel en gagnant des âmes. Leur persuasion était aussi ardente que sincère que le christianisme devait être la loi universelle du genre humain, et qu'il était non moins indispensable à la vie morale des

hommes que peut l'être l'air respirable à leur existence physique. C'est ce qui explique que nul ne songea à rien objecter contre la bulle où le pape Alexandre VI « donne, concède, assigne » à l'Espagne et au Portugal toutes les terres du Nouveau-Monde, découvertes et à découvrir. Le Saint-Siège, maître reconnu de toute vérité spirituelle, directeur de la foi, avait, à ce titre, pouvoir de disposer des pays non chrétiens en vue de leur plus prompte et plus efficace christianisation. C'est ce qui ressort très nettement de cette clause de la bulle qui excepte du don fait aux Hispano-Portugais — *a pata antartica ad polum antarticum* — les pays, si par hasard il s'en trouvait, occupés par des princes chrétiens, antérieurement à l'année 1493, date de l'acte pontifical. Aux temps primitifs des polémiques anti-cléricales on s'est fort moqué de ce document, qui est admirable par le ton de certitude qui l'emplit, et plus encore par la parfaite déférence qu'il obtint. En coupant ainsi en deux le Nouveau-Monde et en attribuant les régions de droite aux Espagnols, les régions de gauche aux Portugais, le pape voulait empêcher les deux peuples de s'entre-dévorer. Plaise à Dieu que l'acte de Berlin soit aussi efficace que la bulle *Inter cœtera*. Quant à la méthode à suivre pour obtenir le résultat de propagande souhaité, elle découlait logiquement de la théorie chrétienne sur l'état sauvage considéré comme une « branche détachée de l'arbre social par quelque grand crime ». Ce sont les expressions de M. de Maistre, et ce point de vue n'était guère propre à inspirer la bienveillance et la douceur. Les conquérants y puisèrent plutôt l'idée d'une obligation étroite et aveugle de convertir les conquis, même *manu militari*. A l'égard de ces misérables dégradés, on n'avait qu'un désir : leur administrer, sans délai ni fausse pitié, l'unique remède capable de les tirer de leur abjection. Par là se justifiait et se sanctifiait la conquête, comme cela ressort de toute la biographie de Pizarre.

Cependant ce mobile du salut par le baptême, comme

compensation de l'invasion, alla diminuant de force à mesure que l'unité de croyance se déchirait en partis hostiles. Les Hollandais, qui les premiers rivalisèrent avec les Espagnols dans la carrière maritime, bien que ultrachrétiens puisqu'ils étaient calvinistes, en vinrent, dit-on, à subordonner leur vénération pour la croix à leur avantage commercial. Le monde, d'ailleurs, devenant mieux connu, on constatait l'immense supériorité numérique des non-chrétiens sur les chrétiens et la presque invincible difficulté d'enseigner la religion occidentale aux peuples restés étrangers à l'évolution graduelle qui l'a installée parmi nous. Il y a quatre siècles, en effet, que catholiques et protestants sont entrés en contact avec les sauvages des deux Amériques et avec les payens de l'Extrême-Orient. Ils s'étaient rencontrés, depuis plus longtemps encore, avec les fétichistes du continent noir. Le courage, le dévouement, l'intelligence ne manquèrent jamais à leurs intrépides missionnaires; aujourd'hui ils ne sont pas moins nombreux, ni moins héroïques, même ils sont mieux préparés et plus systématiquement dirigés. Cependant si on fait le compte des résultats obtenus, leur médiocrité, leur minimité, pour ne pas dire leur nullité, étonne. Sans doute, le nombre des chrétiens a centuplé, non pas en Afrique, mais en Océanie et surtout en Amérique. Ils couvrent d'immenses territoires où vaguaient jadis quelques rares groupes de non-chrétiens. Ils représentent cent fois et mille fois le chiffre de la population sauvage, telle qu'elle existait du temps de Colomb. Mais ces chrétiens innombrables descendent des conquérants, non des conquis. Ceux-ci, sauf quelques exceptions, tout à l'honneur de la race espagnole, ne sont pas entrés dans les nouveaux cadres; partout ils ont diminué ou disparu; nulle part ils ne se sont convertis. Et si l'on peut dire des sauvages qu'ils meurent et ne se font pas chrétiens, cela est plus vrai encore des payens civilisés de l'Indoustan et de l'Indo-Chine, et des fétichistes avancés de la Chine. A certaines époques, ces derniers comblèrent

de faveurs et d'honneurs nos missionnaires qui étaient jésuites et d'ailleurs tout à fait éminents. Ils reçurent d'eux de bonnes leçons d'astronomie et de mathématiques; mais la propagande religieuse les laissa insensibles; et si toutes les « chrétientés » chinoises, formées sous de si favorables auspices, comptent 300.000 fidèles sur les 400 millions de sujets du Fils du Ciel, c'est, je pense, tout le bout du monde.

Je demande pardon de dire des choses qui traînent partout (1), mais nous avons entendu parler ici même du catholicisme, du protestantisme et de l'islamisme comme de mobiles appelés, aujourd'hui encore, à régler l'expansion coloniale selon les races et les pays. Il y a là une ténacité d'illusion qui ne cédera que devant des chiffres obstinément reproduits et des statistiques assidûment vulgarisées. Non,

(1) Les divers chiffres donnés ici sont tirés de plusieurs sources qui ne se contredisent entre elles que sur des détails peu importants.

La plus ancienne est le *Physical Atlas* de Berghaus (Justus Perthes Gotha : 1845), la carte anthropographique n° 4 évalue la population du globe à 1.272 millions, sur lesquels 30 0/0 de chrétiens.

Plus récent est le *Lexique Manuel* de Meyer (*Hand Lexicon des Allgemeinen Wissen*), qui compte 394.954.000 chrétiens, sur un total de 1 milliard 429.188.000 hommes. Ces chiffres ont été reproduits, me dit-on, dans le dictionnaire si répandu de Larousse.

Viennent ensuite : *Larive et Fleury* (Dictionnaire des Mots et des Choses. Paris 1889, t. III), qui compte 1.455.782.000 âmes et 392.662.000 chrétiens; leur statistique religieuse est très détaillée, ils n'en donnent pas les sources.

Je suppose qu'il faut accorder plus d'autorité au dernier venu : *Taschen-Atlas* (Wien 1894), par Hickman, qui, sur 1.500 millions de croyants, compte 487 millions de chrétiens, parmi lesquels 240 millions de catholiques, 95 millions d'orientaux, 145 millions d'évangéliques, ce qui laisse subsister un milliard trois millions de non-chrétiens.

Inutile d'interroger la grande géographie de Reclus : les chiffres y sont donnés pour chaque État en particulier; très vagues, quand il s'agit d'un État secondaire ou d'une population africaine ou océanienne; très compliqués et peu nets quand il s'agit d'un grand État. L'auteur n'a essayé aucune condensation; il aurait eu de la peine à arriver à quelque chose de précis.

En somme, en comparant les trois sources ci-dessus énumérées, on s'apercevra que leur principale divergence provient d'une augmentation dans la manière d'évaluer la population totale du globe; c'est pourquoi les chiffres d'Hickman paraissent les plus acceptables, étant les derniers fournis.

il n'est pas vrai, ou du moins il n'est plus vrai, que le haut mobile colonisateur puisse être tiré du domaine théologique. Sinon il s'ensuivrait logiquement que l'expansion vers les pays neufs est louable ou blâmable selon qu'elle favorise telle ou telle doctrine religieuse. Or cela est désormais notoirement faux. C'est ainsi que l'orateur que je cite étant catholique, a été conduit à dénoncer divers autres cultes, déclarant tout d'abord que « notre vrai rival c'est le missionnaire protestant. » Et comme on lui rappelait le rôle joué par l'islamisme : « certes, a-t-il répliqué, il y a là un danger dont il faut se préoccuper énormément; mais, au fond, tout se réduit à une lutte entre le protestantisme et le catholicisme. » Voilà bien l'idée fondamentale qui inspirait la bulle *Inter cœtera*; je n'ai pas hésité à rendre à ce document la justice historique qu'il mérite, mais si ceux qui le raillent m'inspirent une sincère compassion intellectuelle, ceux qui, ne se bornant pas à l'admirer dans le passé, voudraient faire de cette chose morte une loi pour régir l'avenir, me causent une véritable peur. Non qu'une réaction de ce genre, même entreprise en temps favorable, pût avoir aucun succès, mais il est telle circonstance où elle pourrait produire de regrettables dégâts.

Entendons-nous bien. L'illusion que je signale ici peut très aisément se supporter dans un mandement d'évêque. On trouve des assertions analogues en sens inverse dans ces *tracts* qu'enfante inépuisiblement la propagande méthodiste. Nous n'avons pas à nous préoccuper de ce que pensent ou de ce que disent Rome ou Exeter-Hall. Cela concerne la conscience individuelle. Catholiques et méthodistes sont dans la donnée de leur rôle quand ils exagèrent l'importance de leurs agissements et le chiffre de leurs fidèles. Dès le second siècle, alors qu'il n'existait que quelques cent mille chrétiens, Irénée, leur premier docteur, exceptionnellement scientifique pour l'époque, écrivait : « L'Église est répandue sur toute la terre. » Tertullien, un peu plus tard et avec beaucoup plus de rhétorique, s'écriait : « Nous rem-

plissons l'Empire. » Les assertions de ce genre sont le privilège de la foi, laquelle se tient toujours pour maîtresse de l'avenir. Si ce que le croyant affirme aujourd'hui n'est pas rigoureusement vrai, ce le sera demain; il en est sûr. Je pourrais montrer des passages analogues jusque dans les livres d'Auguste Comte. Mais tel langage inoffensif chez le propagandiste prend chez le politique une tout autre physionomie. Si lord Rosebery parlait comme lord Shaftesbury en ce qui concerne Madagascar, il y aurait lieu de s'alarmer.

Autre chose est un sermon, autre chose un discours parlementaire. Dans la bouche d'un homme qui contribue à faire la loi et à diriger la politique, ces appels aux rivalités religieuses pourraient amener des conséquences désastreuses, témoin les incidents de l'Ouganda. On se proclame conservateur, partisan de la politique coloniale, et tandis que l'un écrit « que l'islam, corrupteur et marchand d'esclaves, « est le plus grand péril pour notre œuvre », l'autre déclare à la tribune que le prosélytisme musulman est « énormément dangereux. » Ce qui est énorme c'est de s'exprimer ainsi quand on représente un souverain musulman, le peuple français, et le plus grand propriétaire de terres habitées par des populations islamiques, la France.

Jeter le mépris, prêcher la haine, sonner la charge contre plusieurs millions de nos sujets, à cela nous conduirait la restauration de l'ancien mobile théologique en matière de colonies. On a beau être éloquent, généreux, rempli de cœur, la méconnaissance de la réalité vous entraîne toujours en de déplorables aventures. Cette réalité, que j'ai fait tout à l'heure toucher du doigt sous forme inexorablement numérique, nous apprend que l'ancienne persuasion relative au succès assuré et universel du christianisme, bien qu'elle remplisse toujours de confiance et d'espoir des âmes très nobles et très nombreuses, n'était pas fondée. Les faits ne laissent aucune illusion sur la prétendue utilité et sur la soi-disant opportunité qu'il y aurait à donner à nos

mouvements vers les pays d'outre-mer la forme de l'antique prosélytisme. Assurément, il ne s'agit point d'exclure les collaborations pieuses; le patriotisme catholique, le patriotisme protestant, représentés par tant de religieux et de missionnaires des deux sexes, étant écartée toute ambition d'une direction nationale, conservent toujours leur prix. Il est très vrai, comme l'a écrit Mgr Richard, que la France a été la propagatrice de la civilisation chrétienne, et elle n'a garde de l'oublier. Mais de même qu'elle a puissamment contribué à fonder le catholicisme, forme éminemment supérieure aux cultes qu'elle remplaçait, de même elle a assumé ultérieurement une mission non moins incontestable, et qui se traduira par la création d'une forme nouvelle adaptée aux temps nouveaux. Cette forme est encore imparfaitement dégagée, mais on peut affirmer qu'elle ne consistera pas en la résurrection du passé. Si vraiment nous continuons à représenter la civilisation chrétienne, c'est au sens que j'ai entendu donner à ce qualificatif, depuis longtemps rempli de nuances, par un éminent orateur israélite de la seconde Chambre des États de Hollande (1). Quant au christianisme positif, doctrine du péché originel et de la rédemption, comment en faire un mobile d'action politique, alors que ceux qui croient en lui ont, au bas mot, cinq ou six façons différentes d'y croire, les uns ne le voulant que catholique romain, les autres ne l'admettant qu'antipapiste, les autres tenant à le dégager du surnaturel qui est son essence; et ces dissidences se produisant en face du nombre chaque jour plus grand des indifférents, sans compter ceux qui le répudient avec passion et rage comme firent les chrétiens

(1) Il s'agissait de maintenir dans une loi concernant la neutralité religieuse de l'école le terme « vertus chrétiennes ». Mais, avait dit M. Thorbecke, nous parlons d'un christianisme social, supérieur aux dogmes, véritable « force civile et laïque ». Sur quoi le juif amsterdamois Godefroi déclara que ses coreligionnaires admettaient et que tout le monde pouvait admettre le mot *chrétiennes* ainsi défini, puisqu'il désigne des vertus sociales acceptées par tous les hommes et que non-chrétiens et chrétiens considèrent comme formant la morale universelle.

du iv^e siècle à l'égard du polythéisme, opiniâtre à ne pas mourir. Y a-t-il donc là les éléments d'une croyance commune à répandre chez les autres? De quel front entreprendre de propager nationalement des opinions à ce point contestées et discréditées? Il y faudrait beaucoup d'hypocrisie.

La foi chrétienne, toute respectable et puissante qu'elle soit, ayant perdu l'unanimité et même la majorité, a été, de ce fait, mise hors la politique. L'y réintroduire ne nous procurerait pas une force morale, comme on nous le promettait hier : ce serait un pur désordre. La prétention d'enseigner des dogmes ou d'agir en vertu de doctrines auxquelles on a cessé de croire soi-même, de quelque formule conservatrice qu'on l'affuble, mènerait à la pire anarchie. Ceux qui ont mis la main à des entreprises de ce genre en ont été invariablement punis.

II

Théorie scientifique de l'état sauvage. — L'homme préhistorique et le sauvage contemporain. — Identité fondamentale entre les blancs de Londres et de Paris et les noirs de Polynésie ou d'Afrique. — Les sauvages, nos « parents pauvres ». — Chimère de la filiation divine; vanité des « Droits de l'Homme »; solidarité humaine. — Possibilité de l'acceptation universelle de ce nouveau mobile. — Il est la règle obligatoire en matière de colonisation.

Nous ne commettrons pas une erreur pareille. Le mobile du salut éternel étant définitivement jugé inapte à relever et ennoblir la théorie des débouchés, il faut chercher ailleurs. Examinée avec soin, la vieille opinion sur les sauvages — classiquement chrétienne, car elle découle du dogme de la chute, — peut nous montrer le chemin. On sait qu'elle refusait de reconnaître le sauvage comme étant l'homme primitif. Celui-ci, aussitôt son entrée dans la vie,

fut éclairé, informé, muni d'un langage, instruit de toutes choses par Dieu. Le sauvage avec son ignorance profonde des faits les plus élémentaires, son absence d'idées morales, sa langue à peine articulée, ne pouvait donc être que le descendant d'un ex-civilisé, dégradé par quelque prévarication monstrueuse. Selon de Maistre (1), le crime commis avait dû être effroyablement raffiné et pervers; et c'est pour cela qu'il nous reste inintelligible, les hommes étant alors plus savants qu'ils ne le sont jamais redevenus. On aurait de la peine à trouver aujourd'hui, même dans les Universités catholiques, un professeur de droit public pour développer cette thèse, ou un linguiste pour soutenir que tout parler sauvage, loin d'être une langue rudimentaire, est la ruine d'un antique idiome dégénéré. L'exploration, désormais définitive de notre globe terraque, nous en montre la partie solide divisée en deux sections inégales : la première, un quart environ, habitée par des êtres humains plus ou moins civilisés ; la seconde, les trois autres quarts, parcourue par des êtres, — humains aussi quant à la structure anatomique et à l'organisation cérébrale, — mais parfois dépassant de peu l'animalité ; souvent inférieurs en industrie à certains animaux ; tels les Mincopies des îles Andamman. Or, au moment même où on accordait plus d'attention à ces groupes arriérés, la géologie grandissante rendait possibles les recherches préhistoriques. On déterrait dans les lacs, dans les cavernes, dans les graviers d'alluvion des crânes et des outils semblables à ceux des Océaniens de nos jours. Peu à peu, ces comparaisons acquéraient un caractère de pleine certitude, tant en ce qui concerne l'extraordinaire ancienneté de l'homme que les ressemblances entre les groupes préhistoriques et nos sauvages contemporains. Il y a soixante ans

(1) Je cite de Maistre parce que c'est un père de l'Église plus à la portée du grand public. Mais il ne faisait que traduire Saint-Thomas : « l'homme « a été créé dans l'état parfait quant à l'esprit ; il a reçu infuses toutes les « connaissances. » (Somme, p. 1, quest. XCIV, art. III). C'est la révolution introduite par le péché qui lui en a fait perdre le souvenir.

Cuvier n'admettait pas l'homme quaternaire ; l'homme tertiaire ne fait plus doute maintenant ; et il nous apparaît quelquefois plus avancé que ces Mincopies dont je parlais tout à l'heure. Par ces faits, l'unité spécifique du genre humain a été mise hors de question, non plus comme une assertion sans preuve qui avait besoin, pour se faire comprendre, de l'hypothèse inhumaine d'un crime originel ; mais comme une donnée d'observation scientifique.

L'identité fondamentale des blancs de Paris et de Londres, avec les noirs d'Afrique et de Polynésie, résulte en effet de cette constatation qu'à une époque donnée, à Londres et à Paris, ont vécu des hommes tout juste civilisés comme ceux qui peuplent actuellement les déserts africains et les îles polynésiennes. Les haches, les flèches et couteaux, les grattoirs, les perçoirs soit éclatés, soit taillés, soit polis de nos fouilles d'Europe, reproduisent fidèlement les armes et les outils des pays où la civilisation n'a pas encore pris naissance. Cet état sauvage, qui ne se rencontre aujourd'hui que dans les parties du globe séparées des régions progressives, toutes les races l'ont traversé plus ou moins rapidement selon le milieu, la situation géographique et le climat. Les différences entre les plus avancés et les plus retardés ne constituent que des degrés de développement.

Il faut bien reconnaître que cette notion, mise à l'abri de tout débat, est autrement pressante pour nos consciences que l'affirmation indémontrable et toujours contestée d'une filiation divine, qui, d'ailleurs, pour avoir prise sur les âmes, exigeait une croyance unanime en un certain dieu, laquelle ne s'est jamais produite. Elle est autrement solide que la très fameuse et très fausse doctrine des droits de l'homme, issue d'une autre source, mais tout autant fictive et non moins dangereuse, coloniale ment parlant, que celle du salut universel. Par elle se fonde, comme sur le granit, la vraie fraternité humaine ; celle qui résulte de faits positifs, scientifiquement démontrés. Impossible d'en ajourner les effets en les réservant à la vie d'un autre monde, ou d'en compro-

mettre les justes conséquences par une mise en œuvre meurtrièrément précipitée. La base sur laquelle elle porte exclut également les solutions chimériques et les solutions utopiques. Les sauvages tiennent à nous comme des parents pauvres, abaissés par l'infortune, tiennent à une famille riche et prospère. Ils sont nos frères par une continuité indéniable engendrant une solidarité impossible à répudier. Nous ne les voyons plus à travers une sentence d'atroce anathème, pouvant excuser tous les abandons, mais frappés d'un retard de croissance qui, s'il ne leur crée pas des droits, nous impose, à nous, des devoirs. Nous sommes liés à ces représentants des états successifs que nous avons parcourus par cette chaîne sans maille brisée de l'histoire réelle. Cela nous ordonne la sympathie aussi impérieusement que les articles 205-210 du Code civil à l'égard des ascendants ; et toute marque de dédain ou de dégoût à leur endroit serait mesquine et misérable. Qui voudrait ressembler à ces piètres sires, nés dans la gêne et le besoin, puis parvenus à l'opulence, et qui se sentent humiliés à l'idée qu'ils ont jadis souffert la faim et le froid. Il faut en outre remarquer que ces vues ont un précieux et rare mérite. Sur elles tout le monde peut s'accorder puisqu'elles découlent d'une réalité visible, tangible, vérifiable, sans d'ailleurs nécessairement interdire les croyances moins bien documentées. L'amour de l'Humanité, j'entends des dignes représentants de l'être successif qui a vécu à travers les âges, est en position de remplacer, comme moteur universellement accepté, l'amour de Dieu qu'à la rigueur il n'exclut pas. Ainsi se trouve formulé le mobile que nous cherchions en vue d'assainir et de rehausser ce que la conquête des pays incivilisés, au nom du progrès commercial, contient de bas égoïsme et de brutale avidité.

Il ne faut pas dire : ce sont là des nouveautés que la haine inspire. Dans les polémiques de ce genre il est licite d'attaquer vivement ce qu'on veut condamner, je ne l'ai pas fait. Je n'ai pas dit que le mobile chrétien, après avoir,

sous sa forme catholique, provoqué les inénarrables abominations de la conquête espagnole et la répugnante résurrection de l'esclavage, avait ensuite, sous sa forme protestante, étendu, consolidé, sanctifié la servitude de l'homme noir, comme part intégrante du plan divin. J'aurais eu le droit de remarquer que le maintien ou la restauration de ces vieilles erreurs pourrait ramener les mêmes horreurs. Après tout, c'est hier que l'esclavage, couvert par des textes bibliques qui semblaient le rendre indéradicable, a disparu du monde civilisé qu'il souillait. Je me suis borné à démontrer que le principe dont il s'agit était désormais convaincu d'impuissance quant à ses prétentions à l'universalité. Voilà pour la haine. Quant à la nouveauté, oui, peut-être, un acte proclamant authentiquement la fraternité humaine, entendue et expliquée comme je le faisais tout à l'heure, serait une innovation; mais le fond de la doctrine est, Dieu merci, déjà bien vieux. Elle a régi tacitement la législation civile, depuis cent ans, dans presque toute l'Europe.

Au point de vue spécial qui nous occupe, elle a dicté la politique du plus expérimenté de tous les peuples en matière de colonisation. La péninsule indoustannique, témoignage admirable de l'esprit pratique des Anglo-Saxons, gouvernée avec les principes qu'on préconisait l'autre jour devant nous, serait un enfer, où 250 millions d'hommes s'égorgeraient de par Brahma, Boudha, Allah, Jésus et un nombre infini d'autres dieux moins considérables. Heureusement le prosélytisme religieux est considéré dans l'Inde comme une peste publique; et, en ce qui concerne les coutumes, c'est très lentement et tardivement que les Anglais ont pu remiser l'horrible char de Jaggernaut et éteindre les *suttees*. Nous-mêmes nous n'avons pas différemment agi dans notre Algérie, bien qu'avec moins d'habileté. Aussi importe-t-il de redoubler de prudence en Afrique et à Madagascar. Tout État colonisateur qui oublierait, par orgueil ou intérêt, ces principes vraiment humains, souillerait irrémissiblement son titre de civilisé. Toute Compagnie qui

les transgresserait, par ambition ou soif de gain, déshonorerait l'État dont elle aurait reçu sa délégation et devrait être reniée et brisée sans délai.

III

Application de ces principes. — La Liberté religieuse. — Illusions et dangers du prosélytisme indiscret. — La traite et l'esclavage. — Mgr Lavignerie et la nouvelle croisade. — Propagande islamique contre propagande chrétienne. — Succès de l'une, insignifiance de l'autre. — Attitude que ces faits nous commandent. — Les trois mobiles : théologique, métaphysique et positif mis en œuvre. — Conséquences redoutables de l'application du mobile théologique. — Nouveaux croisés et zouaves pontificaux. — Correction à introduire dans l'article 5 du contre-projet. — L'abolitionisme exalté et ceux qui le préconisent. — L'esclavage africain et l'esclavage américain. — Horreur sans atténuation de l'un, humanité relative de l'autre. — Transition mesurée vers la liberté par voie de concours réfléchi et progressif. — Ni intrusion religieuse, ni philanthropie étourdie : vraie fraternité humaine.

Maintenant, comment ces vues générales peuvent-elles utilement s'appliquer aux problèmes soulevés par les articles 2 et 5 du contre-projet, concernant la religion, l'esclavage et la propriété? Par suite, quelles sont les obligations et les devoirs imposés en ces matières, soit à l'État colonisateur, soit aux Compagnies qui le suppléent? « Respecter la liberté des cultes et tous les usages non contraires à l'humanité » (art. 5) est une formule assez bonne, bien qu'un peu poncive. Je n'aime guère cette emphatique locution « liberté des cultes » qui fait penser à tout un attirail d'administration et de hiérarchie comme on n'en vit jamais en Afrique. Il y a aussi à se méfier quelque peu des « usages non contraires à l'humanité. » Je sais des cas où l'abolition prématurément obtenue par les missionnaires de la coutume l'abou, — qui nous paraît si absurde et qui a souvent des effets très fâcheux, — a engendré une lamentable démoralisation. Les nègres professent presque tous une foi religieuse,

le fétichisme, dont on parle toujours avec mépris, quoique, sous des apparences grossières, elle représente l'effort tout à fait initial, c'est-à-dire de tous le plus difficile, du développement intellectuel et scientifique de l'Humanité. Au surplus, cela est sacré et divin qui est destiné à la piété et aux exercices de religion, selon la profonde parole de Spinoza, le plus grand des juifs (1). Mais enfin, pourvu qu'il soit bien entendu que toute marque publique de dédain sera interdite, que tout zèle intempestif sera réprimé et que les compétitions pour la conquête des âmes devront être contenues et modérées, notre texte peut être admis. Il est bien certain qu'il n'y a ni à repousser ni à dédaigner les missions catholiques ou protestantes, mais à veiller à ce qu'elles ne se présentent pas avec un caractère officiel et national (2). Notre loi civile exclut, d'ailleurs, toute idée

(1) Le plus vertueux aussi et le plus religieux d'une race à qui l'Humanité doit tant. Quel chagrin de la voir poursuivre, chez nous, de haines idiotes, qui visent à faire descendre l'aimable et intelligent peuple de Paris au niveau abject des populations de Hongrie et de Moldo-Valachie. Ce rapport sera peut-être lu par des voyageurs et des colonisateurs. J'inscris ici, à leur bénéfice, la totalité de ce texte fondamental ; *Id sacrum et divinum vocatur quod pietati et exercenda religioni destinatum ; et tandiù sacrum erit quandiù homines eo religiosè uluntur.* (*Tractatus Theologico-politicus*, XII).

(2) Dans notre séance du 5 avril dernier, M. Constans a donné avec précision la formule de l'attitude officielle : estime, sympathie et même révérence pour les personnes, sans solidarité et sans illusion. Comme mon collègue en Indo-Chine, j'ai eu, dans l'Orient européen, à Smyrne et à Syra, par exemple, l'occasion de prêter concours à l'excellente œuvre scolaire des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul. Je l'ai fait avec une satisfaction empressée et même je me flatte d'avoir laissé parmi ces personnes si noblement dévouées quelques bons souvenirs. Mais c'est vraiment confondre et brouiller tout que de voir dans l'heureuse action de nos religieuses et de nos missionnaires, — propagateurs de la langue et représentants glorieux de la charité française ; — une force politique efficace à classer aux côtés de l'armée. Le spirituel discours de M. Constans n'a relevé que le côté romanesque de cette conception ; il n'en a pas voulu signaler la provocation et le danger. Je les montre plus loin à propos de la politique africaine de l'éminent cardinal Lavignerie et de ses vellétés de croisade. Ce n'est pas pour favoriser de telles idées que le Sénat a constitué une Commission algérienne permanente, — M. Constans la préside et je m'honore d'en faire partie, — dont le but le plus certain et l'ambition la plus élevée a toujours été de faire

d'une solidarité de cette espèce. Chacun voit assez clairement que « la liberté des cultes » n'existerait guère si ceux qui détiennent le pouvoir et la force se croyaient en droit de prêcher immodérément et d'accabler de sarcasmes les pratiques cultuelles des indigènes terrorisés.

Quant à l'esclavage, notre texte présente la question sous deux aspects très différents : le premier, relatif à la suppression de la traite, les Compagnies étant invitées à prêter leur concours « à toutes les mesures propres à la supprimer » (art. 5); le second concernant l'esclavage domestique, que les Compagnies « s'attacheront à faire disparaître graduellement » (*ibid.*)

J'ai un peu connu et grandement admiré le cardinal Lavigerie. C'était un saint de haute race, présentant des ressemblances singulières avec mon héros favori, l'évêque Martin, dont j'écris depuis dix ans la biographie. Mgr Lavigerie, qui avait la chaleur d'âme et aussi l'esprit quelque peu borné du vieil évêque de Tours, professait, sur la manière de détruire la traite en Afrique, des idées tout simplement abominables. Son but n'était pas autre chose que l'organisation d'une croisade contre les musulmans africains, et nous reconnaitrons sans peine ici les effets désastreux que peut produire, sur le cœur le plus noble et le plus généreux, une doctrine radicalement fausse et inhumaine. Quand on scrute de près ce qu'il écrivait et ce qu'il disait, il n'est pas difficile de trouver la preuve qu'il obéissait beaucoup moins à l'horreur de l'esclavage qu'à la haine du Mahométisme. Cela revient à dire que chez lui le vieux mobile théologique du salut éternel primait, de beaucoup, celui de la fraternité humaine. Ses colères n'allaient pas tant contre les Arabes marchands d'esclaves, que contre les Arabes convertisseurs

de l'Algérie un centre de lumière islamique (voir le rapport de M. Combes sur les *médersas*) et de son gouverneur général le représentant officiel de l'islam français, — un rôle que M. Jules Cambon a remarquablement compris.

ou, comme dit M. de Vogüé, « corrupteurs » d'âmes. Il connaissait très bien l'immense supériorité de l'action exercée par les musulmans sur les fétichistes dans le Soudan central, et plus encore dans notre Soudan occidental (Sénégal et Boucle du Niger). Comparée à la quasi nullité des résultats obtenus par les chrétiens, cette action est considérable et, de plus, toujours favorable à la civilisation. Le fait est appuyé sur des témoignages extrêmement nombreux, désintéressés et concordants. J'avoue n'en pas bien saisir la cause explicative ; ou, si je l'entrevois, elle est trop subtile et serait trop longue à donner ici. Ce qui n'est pas contesté non plus, c'est qu'en passant du fétichisme à l'islamisme les nègres acquièrent les notions, incomparablement plus élevées, de la morale monothéiste, abandonnent leurs habitudes anthropophagiques, deviennent plus sociables, et tendent alors à se grouper avec plus de constance et de cohésion. Ce dernier détail sera jugé avec tout son prix si l'on se souvient que, dans les seuls bassins du Sénégal, du Niger, du Comoé et du Volta, le sagace capitaine Binger a compté plus de cent peuplades différentes.

Les observations précédentes étant tenues pour exactes, — et nul que je sache ne les met en doute, — quelles conséquences en tirer pour notre recherche ?

Si on se laissait guider par l'ancienne persuasion, le péril que courent ces malheureux nègres qui, au sortir d'une religion détestable, vont tomber dans une religion tout aussi mauvaise, frapperait douloureusement l'esprit et alors on s'écrierait : « L'islamisme est corrupteur et dangereux. « Écartons les mahométans. Le salut des âmes l'exige. »

Si, dégagé de lien avec les cultes positifs, mais imbu des principes dits immuables, on les jugeait vrais en tout temps et obligatoirement applicables en tous lieux, on dirait : « Songeons à satisfaire à l'Égalité; hâtons-nous de munir les noirs de la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen; en conséquence, combattons l'islam, religion de despotisme, philosophie tellement rétrograde que l'esclavage ne lui répugne pas. »

Au contraire, l'homme politique qui sait que les vérités de cet ordre sont toujours relatives; qu'elles ne commandent pas aux événements; qu'elles en découlent pour, ensuite, s'y adapter, dira : « Les musulmans étant mieux « préparés que nous pour faire franchir aux nègres les pre- « miers degrés de la civilisation, gardons-nous de contrarier « leur influence, en ce point évidemment bienfaisante; « essayons plutôt, dans la mesure où le permet notre attitude « d'impartialité doctrinale, de prendre pour collaborateurs « ceux d'entre eux qui sont placés sous notre dépendance. « Les nègres y gagneront, la France n'y perdra pas. »

On voit ici la supériorité politique et sociale du mobile que nous préconisons. Fondé sur des réalités soigneusement observées, et par cela exempt de la roideur propre aux notions absolues et indémontrables, il suggère, dans le cas actuel, une ligne de conduite qui, obéissant à l'intérêt supérieur de l'humanité, du même coup, favorise habilement l'intérêt national et la grandeur française. Notre mission en Afrique n'est pas de choisir pour les noirs un idéal religieux; — où le prendrions-nous, n'en ayant point nous-mêmes? — Mais de faciliter leur relèvement en leur communiquant, avec gradation et mesure, les notions acceptées de nous tous, catholiques, protestants, philosophes, et qui constituent des progrès sur lesquels personne ne discute. Il n'y a plus de controverses, par exemple, sur l'utilité d'apprendre aux ignorants à lire, à écrire et compter. Depuis que Rousseau, le vrai père des droits de l'homme, est passé de mode, nul ne maudit les arts et les sciences; et très peu de personnes de sens rassis considèrent comme funeste le jour où un homme s'avisa d'enclorre un champ et de dire : *ceci est à moi*. Je me propose même d'établir, un peu plus loin, tout spécialement, que la propriété individuelle est précisément un des *items* les plus urgents du programme élémentaire qu'il est de notre devoir d'enseigner aux non-civilisés placés sous notre protection; et qu'il doit prendre place avant l'alphabet et la table de Pythagore

En conséquence, et toutes choses pesées, le texte : « prêter « concours à toutes les mesures propres à réprimer la « traite » appelle une rectification.

S'il était discuté, je serais le premier à la demander. La traite est exécration, mais le cardinal Lavignerie, appelant aux armes « toute la chrétienté européenne » dans Sainte-Gudule, me laisse plus que froid. Cet élan de 1888 a d'ailleurs produit en 1892 et 1893, sur le Tanganyka, des effets que le courage et l'héroïsme des zouaves pontificaux qui y présidèrent ne suffit pas à me faire admirer. Quand on nous parlera d'entreprendre quelque chose d'analogue au plan poursuivi depuis le congrès de Vienne par les puissances maritimes, nous devons y regarder à deux fois. Exercer la police contre des vaisseaux négriers, c'est chose relativement facile, sans grand risque de sang versé. La police contre les marchands d'esclaves qui exploitent les solitudes de l'Afrique, c'est la guerre incessante, très sanglante, pleine de chances redoutables et infiniment coûteuse. Les très catholiques directeurs de la politique du Congo belge y ont eux-mêmes renoncé. Si la mort ne l'empêchait, M^{gr} Lavignerie pourrait gravir de nouveau le bel escalier de Sainte-Gudule, il ne soulèverait plus d'échos en faveur de sa croisade. Personne n'a plus envie, à Bruxelles, d'exterminer l'islam. Mais, même en dehors de cette exagération, les récits émouvants où les voyageurs nous montrent quelles atrocités sont commises, tant par les vendeurs que par les acheteurs de chair humaine, pâliraient vite devant les boucheries d'une guerre anti-esclavagiste régulièrement engagée (1). Toutes les conditions désirables d'énergie et de dévouement fussent-elles remplies, personne n'oserait garantir la certitude du succès. Il n'est même pas

(1) Le compte rendu des campagnes 1890-93, dirigées par le lieutenant Hinck et les capitaines Jacques et Joubert, zouaves pontificaux naturalisés Congolais, en donnent un avant-goût. Comme pour les compagnons de Pizarre, dans ces épisodes sanglants, la recherche de l'ivoire se mêle à l'anti-esclavagisme d'une façon parfois assez déplaisante.

sûr que cette croisade, une fois entreprise et arrivant à réussir, n'engendrerait pas des conséquences très différentes de celles que l'on annonce. Malgré tous ses maux, l'esclavage primitif a eu pour point de départ une évolution progressive qui consista à faire travailler les vaincus au lieu de les égorger. Il ne serait peut-être pas bien difficile de trouver, sur la carte, telle région où la disparition de la valeur commerciale du travailleur noir ramènerait l'extermination. J'ai entendu, à Anvers, un voyageur bien connu affirmer que, dans les pays à sacrifices humains, le chiffre des hécatombes sacrées haussait ou baissait selon que les courtiers en marchandise humaine étaient nombreux ou rares dans le pays. Ces considérations sont faites pour conseiller la circonspection et le sang-froid.

Il m'a toujours paru que les abolitionistes anglo-saxons étaient trop surexcités par le remords de leur ancien péché, nul n'ayant trempé autant qu'eux et avec autant d'opiniâtreté dans le grand crime occidental, comme l'appelait Auguste Comte. Les catholiques, de leur côté, n'ont pas la conscience tranquille, car à eux incombe la responsabilité initiale de cette souillure : l'esclavage corporel restauré, sans aucune des excuses qui expliquaient et légitimaient son existence dans l'antiquité, — restauré avec l'affreuse aggravation qu'au lieu de provenir d'un accident de guerre, il devenait le lot spécial d'une certaine race et d'une certaine couleur. Ces odieux ressouvenirs donnent le mot de certaines exubérances anti-esclavagistes. Mais les philosophes, eux, peuvent considérer la question avec plus d'équanimité. Ils ne participèrent jamais au méfait catholico-protestant. Ils ne se sont jamais mêlés de l'esclavage que pour le flétrir et le dénoncer. Leur plus grand péché, en cette matière, c'est d'avoir, étant parvenus à la puissance, voulu appliquer leur principe avec une ignorante et une injudicieuse précipitation. Mieux instruits aujourd'hui, ils savent que « l'homme » est une fiction que personne n'a jamais rencontrée ; qu'il n'y a que des groupes humains ou des sociétés

humaines ; et que chacun de ces groupes a vécu et vit dans son développement propre, lequel interdit que l'on puisse passer subitement d'une société à une autre.

Nous retrouvons ici la théorie, si féconde en enseignements, des états successifs de l'humanité ; et après avoir appris d'elle que toutes les mesures ne sont pas bonnes pour supprimer la traite, d'elle encore nous apprendrons à redoubler de circonspection et de prudence quand on nous invitera à agir inconsidérément contre l'esclavage domestique africain.

Il y a sur ce chapitre des phrases toutes faites, — très probantes si on les entend de la mise en servitude d'un citoyen de nos quatre-vingt-neuf départements, — mais qui ne correspondent à rien de réel, si vous les appliquez aux noirs de l'Afrique. J'ai entendu accuser mon cher ami Massicault de s'être rendu complice des esclavagistes en tolérant, dans un canton de Tunisie, des usages qui ne nuisaient à personne et qu'il fallut contredire, au grand détriment de ceux que l'on prétendait protéger. Cette question de l'esclavage, nous la voyons trop à travers la *Case de l'oncle Tom*. La servitude des nègres de l'Amérique du Nord était vraiment abominable ; sans atténuation ni excuse ; plus nuisible aux blancs qu'aux noirs, d'ailleurs, elle portait avec elle son châtiment en avilissant ceux qui semblaient tirer profit d'elle et préparait irrémisiblement leur ruine matérielle et morale. Heureuse a été — non pas tant pour les esclaves que pour les maîtres — l'impudente audace avec laquelle les gens du Sud, pesant sur les gens du Nord qui reculaient toujours, leur firent enfin perdre patience. Sans la sécession mille fois bénie de 1862, la grande République démoralisée et avilie par l'esclavage inévitablement généralisé, serait tombée dans le morcellement, la déconsidération et l'impuissance. Mais l'esclavage domestique africain n'a aucune similitude avec l'odieuse « *peculiar institution* ». Celle-ci, dépravante et dépravée, était un mal artificiel, délibérément contracté,

perversement cultivé, sous l'inspiration du plus repoussant égoïsme ; celui-là résulte uniquement de la persistance, regrettable certes, d'un état social immémorialement primitif. Il est fâcheux, assurément, qu'entre peuplades nègres on en soit encore à cette période de l'histoire du monde où c'est un progrès des mœurs guerrières que le vainqueur concède la vie au vaincu en échange de ses services. Il est pénible d'être réduit au travail forcé ; moins pénible que d'être cuit et mangé néanmoins ; et cela n'a rien de dégradant. Un nègre, qui est plus riche et plus fort, tient d'autres nègres à son service sans penser les avilir ni commettre contre eux un abus blâmable. Il sait très bien que, demain, après une escarmouche, ce sera son tour de servir. C'est là un niveau moral inférieur sans doute, mais il a été celui de l'antiquité gréco-romaine tout entière ; et comme nul, pas même un Aristote, n'avait l'idée que l'existence sociale pût se concevoir autrement, la moralité relative n'en était point affectée. L'Afrique en est encore là, et chez elle, comme chez les anciens, l'esclavage a une douceur et une innocuité résultant précisément de ce que tout le monde le juge légitime. La législation romaine n'est devenue cruelle et atroce qu'après le progrès des idées morales, et quand le stoïcisme eut jeté un premier doute sur la vieille institution. C'est la mauvaise conscience qui fait les bourreaux plus cruels. Aussi le *Code noir* du Nouveau Monde fut-il un monument d'atrocité.

Bien entendu ces considérations ne tendent pas à encourager la prolongation de l'esclavage en Afrique ; mais elles concluent résolument à ne rien faire contre cette forme sociale arriérée qui ne soit inspiré par l'étude attentive des faits de détail, et en tenant compte de chaque milieu. Repoussant avec le dernier mépris toute doctrine qui voudrait nous pousser à agir sur un tel terrain au nom de prétendus principes généraux soit religieux, soit métaphysiques, souvenons-nous d'où nous venons et de la lenteur avec laquelle la route a été par nous parcourue, encore que nous ayons été excep-

tionnellement favorisés. Il n'y a pas beaucoup plus de mille ans que notre France, resplendissante, était couverte d'esclaves, *scatebat Gallia servis*. Nous sommes tous, plus ou moins, des fils d'esclaves et il a fallu de longs siècles pour faire de nous d'abord des serfs, puis des paysans et des bourgeois, enfin des citoyens pleinement libres. La liberté n'est pas un droit qui se proclame, c'est une faculté qui s'acquiert lentement, péniblement, qui n'est à l'usage que de ceux qui l'ont conquise par des efforts redoublés. Sous forme de don gratuit, elle a toujours été funeste. Les noirs Africains ne l'obtiendront fructueusement que par les procédés que nous avons employés nous-mêmes. La différence c'est qu'ils peuvent, aidés par nous, franchir plus rapidement les diverses étapes, et voir leur évolution hâtée, grâce au concours progressif et mesuré qu'il est de notre devoir de leur accorder. En ce point, précisément, consiste la fraternité humainement conçue. Si j'ai des parents pauvres et que je sois un homme riche, je ne leur ouvre pas ma caisse ; je ne les loge pas dans ma maison ; je ferais d'eux des mendiants, des paresseux et des lâches ; mais je les reconnais hautement et publiquement, je leur laisse savoir que mon appui leur sera accordé s'ils le méritent ; que ma bonne volonté soutiendra la leur ; qu'ils peuvent compter sur moi dans les épreuves de la transition entre la misère et le bien-être. Puisque les noirs sont nos parents, attardés dans la barbarie, c'est ainsi que nous devons envisager nos obligations envers eux ; sans téméraire intrusion religieuse ; sans fausse philanthropie ; certains que nous légitimerons par là notre main-mise sur un grand tiers de l'Afrique.

IV

De l'appropriation du sol. — Le droit exclusif d'achat des terres dans le contre-projet. — Motifs de cette disposition fondamentale. — Vattel et l'ancien droit des gens. — La théorie moderne. — Vitale importance du principe de propriété. — Le faire comprendre au non-civilisé, premier devoir des colonisateurs honnêtes. — Le Code civil et les principes économiques en Afrique. — Conséquences désastreuses de leur transplantation : ils ruineraient les envahisseurs et les envahis. — Définition du droit tutélaire de préemption. — Bienfaits qui en peuvent résulter. — Il fera du sauvage un propriétaire, c'est-à-dire un civilisé.

Si j'ai cru devoir être aussi explicite sur cette question de l'esclavage alors que ma participation à l'article 5 du contre-projet n'a été qu'indirecte, à plus forte raison dois-je exposer les motifs qui m'ont fait soutenir l'article 2 contre la majorité des conseillers du Gouvernement, et malgré les répugnances de mes collaborateurs. Notre collègue M. Isaac n'exagérait rien quand il vous a dit qu'à la lecture de cet article, M. le sous-secrétaire d'Etat se montra « scandalisé ». Il aurait pu ajouter qu'en entendant M. Jamais pousser un premier argument juridique et économique contre le droit d'achat exclusif concédé aux Compagnies privilégiées, M. Tirard, ému, se tournant vers moi, me dit tout bas : « avons-nous vraiment voté cela ? »

Oui, nous l'avions voté, mais notre sens d'hommes pratiques et sachant les affaires avait eu grand'peine à surmonter nos vieilles notions sur l'universelle vertu et la permanente opportunité des principes de 89. Tout d'abord il avait fallu quelque effort pour admettre la dévolution du domaine public aux Compagnies. Des particuliers disposant des biens de l'Etat ? c'était bien gros. Mais comme nous avons très solidement fondé notre point de départ sur ces trois faits : « *a* L'Etat français est incapable d'ajouter à son action administrative et financière en Afrique ; *b* l'initia-

tive individuelle, ou par petits groupes, est impuissante à exécuter la tâche dont il s'agit, autrement que sur les bords ; c les grandes Compagnies peuvent seules, dans l'intérieur de l'Afrique, suppléer l'Etat empêché ; — il en résultait invinciblement que lesdites Compagnies, si on voulait les voir naître et vivre, devaient être revêtues autant que possible des prérogatives essentielles de l'Etat. Je n'eus donc qu'à rappeler l'article 713 du code civil où il est dit que « les biens sans maître appartiennent à l'Etat. » Ainsi, terres inoccupées ou abandonnées, forêts inexploitées, rivages de la mer, pièces et cours d'eau, minéraux, diamants et richesses enfouies, tout ce qui n'appartient à personne ou qui, en d'autres termes, appartient à tout le monde, est propriété maniable et gérable par celui qui personnifie tout le monde, à savoir : l'Etat. Ce point ne fit pas trop de difficultés, non plus que l'attribution des choses qui, n'étant appropriables par personne et étant cependant d'un usage commun à tous, ont besoin d'une autorité suprême qui veille à leur bon emploi et s'oppose au gaspillage.

Manifestement sages et équitables quand c'est l'Etat qui est en scène, ces dispositions ne sont ni moins prévoyantes ni moins indispensables lorsqu'il agit vicarialement. Il serait déraisonnable de prétendre que les besoins généraux de la communauté changent de nature quand le gérant change de nom. Il serait enfantin de manifester à cet égard des répugnances qui marqueraient un complet oubli de la thèse posée, puisque si ce haut domaine, la Compagnie ne l'exerce pas, comme il est indispensable, c'est l'Etat qui devrait s'en charger ; et alors tout notre point de départ se trouve rayé.

Mais voici où la difficulté fut plus sérieuse. Grotius ne connaît que deux sortes d'occupation du sol : *per universitatem* et *per fundos*. Je lui emprunte ces termes qui m'aideront à abrégier. Le lot de l'Etat c'est l'*universitas*, soit tout ce qui n'est pas approprié en détail, je viens de l'expliquer. Le lot des individus c'est la méthode *per fundos*, tels ter-

rains plus ou moins étendus et délimités. On a vu quelle était la situation légale de l'État. Quelle sera celle des individus possédant *per fundos* ? Je pourrais répondre qu'il n'y a pas lieu de s'en enquérir, ce phénomène: un fond de terre, étant inconnu en Afrique. Mais c'est là un point qui ne doit pas être vidé en quelques mots. Son intérêt est si grand qu'il mériterait d'être documenté avec soin et abondance; cependant une esquisse telle que celle-ci, effleurant à peine le sujet, ne supporte pas de citations. Je me bornerai à dire que tous les voyageurs sont d'accord pour attester qu'en Afrique, — spécialement dans cette Afrique visée dans notre contre-projet (cf. *suprà*, p. 39), — le concept de propriété ne s'élève nulle part au-dessus de la faculté, pour telle tribu, d'user exclusivement de tel territoire, toujours assez vaguement borné. C'est la propriété collective. Et comme il faut inévitablement, même dans les groupes primitifs, qu'une faculté générale soit, à un certain moment, concentrée et personnifiée, cette propriété, commune à tout un clan ou à toute une tribu, est, le besoin échéant, représentée par le chef de cette tribu. En fait, dans tous les contrats connus, ce n'est jamais un individu qui vend, c'est invariablement un personnage, — roi, cheik, sultan, almany, de quelque façon qu'on le qualifie, — agissant au nom de la communauté. Sa signature, si j'ose m'exprimer ainsi, vaut ce que vaut son autorité. En tel cas elle est sans grande valeur; en d'autres conditions elle suffit pour communiquer la maîtrise non seulement du sol, mais même des habitants du sol, considérés, eux aussi, comme denrée échangeable.

Je ne relève pas ces détails pour jeter du discrédit sur le droit des indigènes et montrer qu'il n'y a pas lieu de s'en embarrasser beaucoup. Mon but est, au contraire, de bien caractériser ce droit tel qu'il existe, et d'en écarter les fausses couleurs que l'emploi sans restriction de notre vocabulaire projette sur lui, afin de mieux parvenir à en tirer toute l'utilité que sa réalité comporte.

Les auteurs classiques du droit des gens se formaient

une idée assez dure de ce côté de la question de colonisation. Proclamant, non sans emphase, l'obligation naturelle et universelle qui ordonne à l'homme de cultiver le sol de son habitat, — j'en ai parlé déjà pour admettre qu'elle a son prix — ils en déduisaient un peu trop rondement le droit, pour les civilisés, « de s'emparer des terres désertes ou seulement occupées par les tribus sauvages ». Je tire ces termes de Vattel (I, 293-4), parce qu'à l'époque où écrivait ce théoricien soi-disant philosophe, la pratique s'était déjà montrée infiniment supérieure à la théorie par son équité et sa moralité. Les émigrants du *May Flower*, les puritains de Guillaume Penn, voulurent payer aux Peaux-Rouges le sol dont ils s'emparèrent; mais, disait Vattel, ils auraient pu s'en dispenser. La République des États-Unis a respecté ce précédent. Aujourd'hui nul écrivain n'oserait nier que le fait d'habiter une terre confère aux natifs un plein droit de possession, et que, de ce droit, ils ne pourraient être dépouillés sans crime.

Les choses étant ainsi, qu'allons-nous faire de l'article 714 du Code civil? La question présente une remarquable analogie avec ce qui a été dit plus haut de l'esclavage. Rivalisant de sensibilité égalitaire et juridique avec MM. Jamais et Isaac, devons-nous, fidèles au Code, proclamer le droit absolu des propriétaires noirs, fussent-ils, comme fait pour sa liberté l'esclave brusquement émancipé, l'anéantir faute de savoir quoi en faire? ou bien, guidés par l'observation positive des faits et par nos obligations de protecteurs et d'initiateurs, ne devons-nous pas plutôt instituer un régime de transition qui permette à la propriété noire naissante de pousser racine et aux natifs d'en goûter le bienfait? La réponse n'est pas douteuse pour qui se fait une idée exacte de ce que c'est qu'un propriétaire en Afrique centrale.

J'ai montré tout à l'heure qu'on ne connaissait là qu'une forme confusément (1) communiste, sans analogie

(1) Confusément est dit pour marquer que je ne confonds pas la propriété « déterminée » avec la propriété « privée », un communal pouvant, d'une manière très ferme, appartenir à une *universitas*, s'il est nettement limité.

aucune avec notre droit d'appropriation. J'ose affirmer que le fait de passer de cette conception arriérée à celle de la faculté pour chacun de posséder, de vendre et d'acheter une fraction du sol, constitue l'effort initial et décisif vers la civilisation, puisque c'est uniquement par là qu'est rendue possible l'accumulation de ressources, point de départ de tout développement. Rien donc dans l'œuvre colonisatrice, si elle vise à être sincèrement civilisatrice, ne saurait être plus important que de transformer le non-civilisé en propriétaire. C'est l'échelon qui doit être gravi en premier lieu. Vous pouvez avoir appris au sauvage à labourer, à semer, à élever le bétail, à pratiquer "échange; vous pouvez avoir épuré ses basses habitudes; l'avoir même converti au christianisme; si cette modification essentielle : l'intelligence du tien et du mien territorial n'est pas accomplie, rien n'est encore fait. Pour qu'il y ait commencement de civilisation, il faut qu'ait été franchie la période où la génération consomme tout ce qu'elle produit et qu'ait été inaugurée la période où elle épargne et accumule; deux phénomènes qui jamais ne se produisirent en l'absence de l'appropriation individuelle. C'est la pierre de touche. Le vice fondamental de la sauvagerie, en effet, consiste en ceci, qu'elle ignore la formation de ces dépôts de provisions qui permettent de réfléchir, de combiner, d'expérimenter à l'abri des appréhensions causées par la faim menaçante. Aucun progrès industriel, fût-ce le remplacement de la pierre éclatée par la pierre taillée, ne s'est réalisé sans une création préalable de ce capital, si bien nommé puisqu'il est la tête de tout.

Il en résulte qu'une nation avancée, lorsqu'elle assume l'initiative de conquérir un pays barbare, si elle veut, comme son honneur l'exige, que cet acte aboutisse à conquérir un peuple à la civilisation, elle a le devoir étroit et immédiat de faire comprendre et pratiquer à ce peuple l'individualisation de la propriété. Seulement, comment devra-t-on s'y prendre ?

Il a été dit que l'État colonisateur, ou son suppléant régulier, la grande Compagnie, disposait des biens sans maître pour le plus grand profit, tout comme en Europe, de la communauté. Sa mission est de les rendre accessibles et utilisables au moyen de ports creusés, de routes ouvertes, de lignes fluviales dégagées; tous travaux qui exigent une mise de fonds préliminaire, destinée à être couverte par des bénéfices ultérieurs.

Chaque acte accompli en ce sens a donné du prix à ce qui, précédemment, n'en avait aucun. L'*universitas*, émergeant ainsi du chaos sauvage pour prendre rang dans les portions utilisées de la planète, les propriétés individuelles qu'elle enveloppe s'en ressentent instantanément. Il y a création générale de valeur. Sur quoi des spéculateurs bien renseignés surviennent, nationaux ou étrangers, et disent aux possesseurs *per fundos*: « vendez-nous vos propriétés ». Il est clair qu'une opération de ce genre serait trop fructueuse pour n'être pas tentée. Écrémer les avantages d'améliorations qui ne vous ont rien coûté, c'est tout profit. Mais il est clair aussi qu'elle paralyserait net les efforts de l'État colonisateur, entravé ou rivalisé dans toutes ses entreprises. Si au lieu d'un État, dont les reins sont plus forts et qui peut placer à très longue échéance, nous mettons une Compagnie, il est encore plus clair qu'avec une caisse, vidée par les frais de premier dégrossissement, cette Compagnie se verrait partout battue par des gens qui, n'ayant rien déboursé, manœuvreraient avec une caisse toute fraîche. Les meilleurs terrains, tombés en des mains hostiles, les positions importantes acquises par des compétiteurs, serviraient à la rançonner; tout espoir de rentrer dans les sommes avancées pourrait s'évanouir.

On a dit au Conseil supérieur: « ainsi le veulent la libre propriété et cette loi de concurrence dont la suspension équivaldrait à une spoliation du propriétaire. Vivant sous l'égide de la France les possesseurs africains doivent, puisqu'ils sont nos sujets, avoir, eux aussi, l'absolue dispo-

sition du dessus et du dessous. » Soit : écartons un instant les intérêts vitaux de l'entreprise colonisatrice pour ne songer qu'à ceux des indigènes. Est-ce vraiment en disposant de leurs biens avant de savoir en quoi ils consistent et ce qu'ils valent que les sauvages passeront du droit communiste de clan ou de tribu au droit de possession personnelle ? Suffira-t-il qu'il soit procédé librement à de telles ventes pour qu'elles tournent à l'avantage du vendeur, et pour que la propriété individuelle se développe avec les garanties de conservation et de progrès qu'on attend d'elle ? La réponse à ces questions n'est guère douteuse, pourvu qu'on interroge non les principes abstraits, mais les faits. Je l'ai déjà constaté plus haut : rien de vague comme l'idée que les Africains se font de la possession du sol ; rien de rare comme un propriétaire authentique, l'instabilité des chefs de territoires rendant difficile de discerner entre celui d'hier et celui d'aujourd'hui (Cf. le fait de *Porto-Seguro*, séances du Cons. sup. p. 188). Le cas est fréquent où deux chefs vendent chacun de leur côté la même propriété. Par suite, rien de plus aisément contestable et conséquemment rien de meilleur marché que les possessions de cette espèce. Un chef habilement manœuvré peut livrer tout un district pour quelques barils de rhum.

C'est justement l'objectif fondamental de la colonisation de mettre fin à un tel régime par des régularisations créatrices de valeur. Seulement si un habile stratège, fort en droit, à l'aide d'une vertueuse interprétation du Code civil, — honneur et profit de la métropole, peste de l'Afrique, — peut briser l'essor initial de l'œuvre civilisatrice, on ne tardera guère à admirer les effets du libre jeu de nos grands principes en plein continent noir. La propriété, ou plutôt la chère espérance qu'on avait de la voir naître, sera écrasée dans son germe ; la concurrence, si opportunément déchaînée, ressemblera à cette Chimère scholastique que Rabelais nous représente *bombynans in vacuo* ; quant aux indigènes, ils seront certes parfaitement protégés contre la spoliation, rien ne leur restant en main qui puisse leur être arraché.

La propriété africaine est un « devenir » qui ne commence à prendre corps qu'à la suite des travaux exécutés par les hommes de la première heure. Si après s'être épuisés à rendre le désert accessible, ils voient de nouveaux arrivés n'ayant ni payé, ni peiné, s'emparer des meilleures terres, il ne se fondera plus de Compagnies ; nul ne voudra être de la première heure, la seconde, celle où on recueille sans avoir semé, étant infiniment plus commode. Le nègre qui allait peut-être atteindre au rang de propriétaire réel verra son espérance s'envoler en fumée, puisque les chances de mise en culture auront disparu.

Le spectacle serait tout autre si nous savions nous soustraire aux hallucinations juridico-constitutionnelles. Regardée avec des yeux, non de métaphysiciens, mais de voyageurs, de gens d'affaires et d'hommes d'État, la propriété africaine est toujours *clanique* ou *clanesque*. Le nègre n'a pas appris encore la douceur et le bienfait de posséder un fragment de la planète, fût-il grand comme la main. Voilà le fait indéniable. Il en résulte qu'en Afrique tout achat de terre est moins un contrat qu'un traité, d'où il suit que l'État ou la Compagnie suppléante, de même qu'ils jouissent seuls du droit de traiter, doivent seuls aussi avoir le droit d'acheter.

Cette argumentation si pratique et si élémentaire ne s'est pas présentée une minute à l'attention du Conseil supérieur des colonies. La sous-Commission avait saisi l'importance de la question au point de vue des intérêts de l'État ou des Compagnies ; mais elle ne sut pas la défendre, faute, je crois, de l'avoir comprise dans sa hauteur et dans son ampleur. Au cours des débats on a sans cesse parlé du droit exclusif d'acquérir, en l'examinant uniquement sous l'aspect économique comme s'il ne s'agissait que du libre marché. Nul ne s'est douté qu'on discutait une question de droit des gens, agitée depuis un demi-siècle par les écrivains spéciaux sous le nom de droit de préemption. Et le problème, trop maigrement posé, fut laissé sans solution ou plutôt résolu en sens négatif.

Notre contre-projet a essayé de combler cette regrettable lacune. On nous a accusés d'avoir, dans l'article 3, emmêlé et brouillé la diplomatie, le commerce et les affaires (1). Le reproche est fondé. Seulement la faute, si faute il y a, a été délibérément commise. J'en prends sur moi la principale responsabilité, et voici mes raisons exprimées une fois de plus sous forme résumée :

L'État civilisé qui s'installe dans une contrée sauvage ne tire plus de sa priorité, comme le voulait Vattel, la maîtrise absolue de la terre envahie. Les natifs sont par lui considérés comme propriétaires non pas seulement des régions qu'ils occupent, mais même de celles qu'ils revendiquent sans les occuper actuellement (2). Un seul privilège revient au civilisé comme représentation de son ascendant sur le sauvage : il a la faculté exclusive d'acquérir le sol et cette faculté est conçue et justifiée beaucoup moins par l'intérêt de l'envahisseur que par celui de l'envahi. C'est le droit de préemption. D'abord très discuté, aujourd'hui généralement admis par les écrivains du droit naturel, on y peut relever une triple disposition qui, à la fois, l'explique et le caractérise :

Premièrement une garantie pour l'État colonisateur vis-à-vis des nations rivales ; secondement un monopole provisoirement nécessaire contre ses propres sujets ; troisièmement une précaution préservatrice et protectrice au profit des indigènes. Est-il besoin de répéter qu'un État qui initie à ses frais, risques et périls, une œuvre de colonisation en pays sauvage doit être couvert contre l'intrusion de rivaux européens visant, soit à ruiner ou diminuer son entreprise, soit à s'en approprier les fruits. Entamer le dégrossissement d'une contrée déserte et inculte pour en livrer les améliora-

(1) « Elles (les Compagnies) pourraient seules conclure des arrangements et passer des traités d'achat de cession ou de commerce avec les indigènes » (§ 2 de l'article 3).

(2) Cf. entre autres Kent : *Commentaries on international laws*, t. III, p. 460-86.

tions à peine exécutées à d'adroits spéculateurs étrangers, ne payant pas même l'impôt national, ce serait une niaise duperie. Il y aurait également duperie et en outre immoralité si libre cours était laissé à des combinaisons individuelles tendant à extraire prématurément les bénéfices des efforts accomplis par la collectivité, sans souci de voir périr le fruit dans son germe. Même de la part de concitoyens, rien d'aussi peu loyal ne pourrait être supporté.

Mais la troisième des précautions plus haut énumérées appelle surtout ici notre attention. Elle vise, en effet, à empêcher que la terre s'accumule entre les mains de quelques particuliers au moment où son prix de vente ne pourrait être que nominal et ne procurerait d'avantages durables ni pour le vendeur ni pour la communauté naissante. Une telle accumulation, l'État seul doit l'opérer dans l'intérêt des natifs. Seul, il voit les choses d'assez haut pour combiner un système de vente parcellaire où la communauté et les indigènes trouveraient également satisfaction.

Déjà la solennité de formes, qui est habituelle à tout acte accompli par lui, a le mérite de transformer l'achat ainsi opéré en un hommage authentique rendu aux droits indigènes. Et comme, d'autre part, il ne manquerait pas de créer des réserves destinées à restituer au natif, sous forme morcelée, ce sol que, jadis, il posséda en usufruit communiste ; comme, en outre, le produit de la vente serait par lui répandu sur le pays, sous les espèces de routes tracées, de forêts défrichées, de marais desséchés, l'opération se chiffrerait en définitive par un accroissement général de sécurité, de santé et de moralité. Ainsi se trouverait soldée d'un prix sérieux et vraiment avantageux la propriété d'abord acquise à trop bon marché. Rien, effectivement, ne peut, pour une tribu arriérée, compenser avec plus d'efficacité la perte de ses anciennes possessions que les bienfaits directs et indirects qui découlent de larges et intelligentes dépenses.

Tel est le droit de préemption. Je le tiens pour une des inventions les plus heureuses et les plus louables de cet esprit de saine et forte humanité qui s'empare tous les jours de plus en plus de la direction de l'opinion. Grâce à lui, la doctrine, — inattaquable d'ailleurs, mais trop dure, — qui subordonne l'incivilisé au civilisé, au nom des intérêts majeurs de la planète, perd tout caractère de prépotence oppressive, pour ne laisser subsister que des vues de haute et fraternelle protection. Le Conseil supérieur des Colonies a refusé de l'accorder aux Compagnies privilégiées, croyant y voir une menace d'injustice. Nous avons voulu, nous, non pas le leur concéder, mais le leur imposer. Des demandeurs qui ne le réclameraient pas comme une condition *sine qua non* me paraîtraient mal préparés à la tâche par eux ambitionnée, et médiocrement doués en fait d'intelligence et de cœur. Quiconque s'est fait une conception claire et résolue des obligations de l'État colonisateur vis-à-vis des colonisés ne peut avoir d'hésitation à ce sujet. Règle de probité pour les envahisseurs, source d'avantages pour les envahis, n'est-ce pas le droit de préemption seul qui, honnêtement et habilement manié, peut, sous la forme pratique d'une leçon de choses (1), faciliter au sauvage l'apprentissage de la propriété, lui faire goûter le bienfait de l'appropriation directe et par suite l'introduire dans l'enceinte de la civilisation.

(1) Plus j'ai réfléchi à la question, plus je me suis convaincu qu'en étudiant les lois féodales et notre législation algérienne, on trouverait un procédé de transition entre la propriété collective des natifs et notre propriété moderne.

V

CONCLUSION GÉNÉRALE

La philosophie et la politique. — Retour au point de vue législatif. — La question coloniale et l'avenir de la France. — Politique d'expansion et politique de démission. — Conséquences de cette dernière politique. — Question sociale et question coloniale. — La loi, sans prise sur l'une, peut quelque chose sur l'autre. — Influence possible du projet sur les Compagnies. — Réveil de l'esprit d'entreprise. — La vaste France africaine de l'avenir soutenant la petite France européenne de demain. — Résumé de résumé. — La question coloniale réduite en chiffres. — *Ilias Africana in nuce.*

Le but des considérations qu'on vient de lire a beau être pleinement pratique, si je les arrêtais ici j'aurais l'air de laisser la question dans les nuages. Nous allons mettre pied à terre et reprendre un instant et directement le point de vue législatif.

Je ne crois pas qu'on puisse avoir une politique sans avoir une philosophie ; mais je pense qu'en politique il est bon de ne point étaler indiscrètement sa philosophie. Si j'ai trop laissé voir la mienne, c'est qu'en essayant de provoquer une campagne qui, j'en suis convaincu, réussira aussitôt qu'elle trouvera des champions mieux doués et mieux armés, il ne m'était guère possible de ne pas exposer les vues générales qui me dirigent. J'espère bien, ce faisant, n'avoir froissé personne. La persuasion à laquelle j'appartiens, basée sur la continuité historique, enseigne, en premier rang, le respect des prédécesseurs et la gratitude pour leur œuvre. Par cela seul qu'ils sont venus avant nous, ils nous ont fait ce que nous sommes ; et plus ils sont proches de nous, plus nous leur devons de vénération. Cela n'est pas toujours d'une pratique facile, comme le démontre

l'histoire des révolutions; mais je me sentirais fort marri que mon ardeur à placer sous son vrai jour la question coloniale m'eût fait manquer au précepte : *père et mère honoreras*, surtout impératif dans les choses de la conscience. Ce ne serait pas une excuse de dire que cette question intéresse notre avenir national bien plus profondément qu'on n'est disposé à l'admettre.

Je reviens donc sur l'option posée à plusieurs reprises au cours de ce travail. Elle en forme la conclusion essentielle. Si vraiment, comme certains le désirent et quelques-uns le pensent, la France, faute de vouloir ou de pouvoir, devait renoncer à cette expansion qui lui a donné au delà des mers de magnifiques frontières et lui en promettait de plus belles; si elle est contrainte par la nécessité et par son devoir à vivre entre Vosges et Pyrénées, évitant toute dispersion, se ramassant pour se fortifier et comptant plus sur sa concentration que sur son étendue, qu'il en soit ainsi. Vue de loin, dans le plan de l'histoire future, la perspective n'est pas des plus stimulantes : un petit groupe néo-latin flottant au milieu de l'océan germanique épandu sur la terre entière ! Semblable destinée est échue à la tant glorieuse Hollande, petite nation qui fut un grand peuple quand elle comptait trois millions et demi de sujets à côté de l'Angleterre qui n'en avait que cinq millions. Nous pouvons accepter ce pis-aller; après tout, il ne semble pas sans douceur à voir comment le supportent nos vieux amis des pays de « par-de-çà ». Mais alors sachons en envisager virilement les inéluctables conséquences : plus de prétentions à nous mêler des affaires générales du globe; des colonies juste ce qu'il en faut pour le ravitaillement de notre marine; la côte Barbaresque de plus en plus transformée en départements français et strictement délimitée vers l'Est, le Sud et l'Ouest; partout ailleurs, tout au plus quelques plantureux recoins où, sans doute, nul ne nous troublera quand notre désistement sera authentiquement connu : voilà pour le côté matériel. Quant au côté moral, effort quo-

tidien en vue de nous familiariser avec l'idée que l'Angleterre et l'Allemagne ont, désormais, seules la charge d'éduquer, de policer et de diriger les races non civilisées. Il existe déjà une « plus grande Angleterre », de dimensions prodigieuses ; il y aura bientôt une « plus grande Allemagne » que présage le rapide développement de la marine du jeune empire ; qui sait s'il n'y aura pas une « plus grande Italie » ; mais il faut que nous soyons bien fixés sur ce point qu'il n'y aura plus, qu'il ne doit pas y avoir de « plus grande France », puisque, assure-t-on, la France proprement dite s'en trouverait compromise.

M. Loubet se demandait l'autre jour devant nous s'il ne serait pas téméraire, vu la situation de nos finances, de conserver telle portion de notre domaine par vaine gloriole. Il avait raison ; même, téméraire n'est pas assez dire. La gloriole, excusable chez les débutants, est un très misérable sentiment chez un peuple qui a fait ses preuves depuis des siècles. Bien faible d'esprit seraient ceux qui la confondent avec la gloire, laquelle englobe les avantages de tout ordre, le succès militaire s'accompagnant invariablement du succès industriel et commercial. Par exemple, si nous n'étions allés au Dahomey que pour châtier l'impertinence d'un roi nègre ; si nous n'allions à Madagascar que pour rappeler les Hovas aux convenances internationales, ce serait de la gloriole, et de la plus mesquine. La France obérant son budget et risquant la vie de ses fils avec l'unique objet de brimer de petits potentats sauvages, n'est-ce pas le comble de l'absurde ? Mais un mobile autrement compréhensif et puissant inspirait, hier encore, notre conduite. Croyant à l'avenir colonial de la patrie française, poussés par l'ambition de posséder cette « plus grande France » destinée à prolonger, à reproduire et à soutenir la France continentale, nous sentions que la moindre atteinte portée à notre prestige, que la plus petite marque de faiblesse constatée sur un seul point de la carte, risquaient de mettre en danger sur tous les

autres points notre mission colonisatrice, — les barbares, quoique barbares, étant toujours, en de semblables conjonctures, très bien et très vite renseignés. Mais si nous ne croyons pas à cette mission, dont il s'agissait de maintenir ferme le drapeau, ou, du moins, si nous avons cessé d'y croire, comme cela semble résulter des paroles non contredites du Ministre des Colonies; si elle ne nous inspire pas, ou si elle ne nous inspire plus une foi joyeuse et sincère, il y aurait véritablement folie à continuer le jeu auquel nous nous livrons. Non seulement il coûte fort cher, mais il engendre des inconvénients, même des périls, de toute sorte. C'est lui qui suscite contre nous les animosités implacables de l'Angleterre qui, sauf cela, serait pour nous sœur dévouée et tendre amie; il jette fréquemment nos cabinets, déjà instables, dans ces crises provoquées par les télégrammes d'Outre-mer; il complique notre politique intérieure, où abondent les aigres ferments, de ces disputes coloniales d'autant plus violentes que le sujet, venant de loin, est moins connu et qu'on s'y agite en aveugle. De semblables ennuis se supportent quand ils sont la rançon d'un intérêt supérieur bien évident; mais les subir sans but précis, sans compensation assurée, quelle folie! Le très sage président de notre Commission des finances paraît croire qu'il suffirait d'abandonner telle de nos possessions lointaines. Son habituelle fermeté de coup d'œil lui a, ici, fait défaut. Le parti à prendre, pour être efficace, exige des actes plus décisifs. L'expansion coloniale, telle que nous l'avons pratiquée depuis dix années, avec une fougue passionnée et presque constamment heureuse, est un grand fait d'ensemble dont les conséquences, bonnes et mauvaises, ne se laisseraient pas modifier par des mesures de petite prudence. Ce mouvement, parti du fond de l'âme nationale, représentait notre aspiration obstinée vers la grandeur, attestant que tous les progrès démocratiques ne nous détourneraient pas de sa recherche et, fussent-ils plus complets,

ne nous consoleraient pas de sa perte. L'interruption d'un tel élan, ne pouvant s'expliquer que par un retour vers des idées plus rassises, doit avoir pour effet immédiat de nous rendre contents d'une destinée médiocre, pourvu qu'elle soit dorée et tranquille. Mais c'est là un changement de direction tout à fait fondamental. Considérons-en les suites avec attention.

En premier lieu nos acquisitions africaines, découlant du principe de l'*hinterland*, devraient être abandonnées. Il nous faut tracer une ligne délimitant strictement l'espace autour des points déjà occupés pour ne la jamais franchir. Toutes manifestations militaires doivent désormais nous être interdites. Toutes entreprises, capables de nous engager plus que nous ne le sommes, doivent être liquidées. Au golfe du Bénin, le pouvoir doit être transmis, avec les responsabilités qu'il entraîne, aux rois que nous avons substitués à Behazin, le plus tôt et le plus complètement possible. A Madagascar, il nous faut adopter à l'égard de Ranavalo-Manjaka, une fois vaincue, la ligne de conduite qu'en 1868 les Anglais adoptèrent vis-à-vis de Théodoros, le négus abyssinien. Bien entendu que ces diverses mesures ne pourront être prises qu'avec toutes les transitions convenables; car je ne déclame pas, je raisonne. Seulement, ce qu'on ne saurait faire immédiatement on le préparera, et on poussera la précaution jusqu'à suspendre les expiations officielles, en cessant même d'encourager les explorations non officielles. Au nom du sens commun et de l'intérêt bien compris de la France, ne laissons plus le même Ministre déclarer que notre avenir colonial en Afrique ne dépasse pas la côte et — quinze jours plus tard — organiser cette machine fastueuse et coûteuse d'un gouvernement général du Soudan. Il faut savoir ce qu'on veut et faire ce qu'on fait.

Je supplie mes collègues de bien peser et scruter à fond la difficulté issue de nos récentes conquêtes et de notre impuissance ou de notre mauvaise volonté à en tirer

parti autrement qu'avec des gouverneurs, des employés et des soldats. Elle ne se laissera pas, je le répète, résoudre par des à-peu-près. Si nous persistons à ne la traiter que sous les impressions de l'heure courante, un jour votant les dépenses du Tonkin à deux voix seulement de majorité, l'autre jour accordant à l'expédition de Madagascar une adhésion unanime, nous nous trouverons inopinément aux prises avec quelque mortel péril ou quelque pénible humiliation. Soyez assurés que la difficulté que je signale est beaucoup plus grave que tant d'autres dont on nous entretient sans trêve ni répit. Au moins a-t-elle l'avantage que nous pouvons avoir quelque prise sur elle, tandis que sur les autres, celles que l'on appelle les questions sociales, nous ne pouvons absolument rien.

Depuis que le prolétariat, le monde qui vit du travail de ses mains, a conquis la capacité politique, la liberté du marché, la faculté de se coaliser, le droit de se syndiquer, et qu'à ces actes, constitutifs de l'égalité plénière, est venue s'ajouter la distribution gratuite pour tous des richesses intellectuelles, incomparablement les plus précieuses de toutes, il ne reste plus rien à faire au législateur ; son rôle est épuisé. Nous avons beau être tous socialistes, même l'Empereur allemand et le Souverain-Pontife ; — moi je le suis autant que personne, en regrettant le mauvais emploi fréquent de ce mot très bien fait ; — chaque fois qu'au moyen de la loi nous toucherons à la question ou aux questions sociales, l'effort aboutira à zéro ; heureux s'il ne provoque aucun sinistre ! Notre bonne volonté serait encore plus grande qu'elle ne servirait qu'à démontrer notre impuissance en ces matières. Elles appartiennent désormais au seul domaine moral ; j'entends qu'elles ne recevront de solution que du développement et du rehaussement de la moralité française. A des ouvriers gonflés de convoitise et de violence, à des patrons égoïstes et intatués, nul texte légal n'apprendra à se servir sagement de cette liberté des coalitions, des grèves et des Syndicats, si précieuse pour qui l'utilise avec discernement, opportunité

et mesure. Mais à travers ces manifestations souvent si peu sensées et si stériles, on aperçoit très bien un déploiement d'activité, d'ingéniosité, de persévérance et d'énergie qui, opportunément utilisé, pourrait donner des fruits splendides. Or, l'impuissance législative dont je parlais à l'instant n'existe pas ou existe moins quand il s'agit de faciliter l'évolution extérieure de la patrie française. Préparer pour ceux qui vont venir, et qui ne seront pas, j'y compte bien, moins remuants que leurs pères, un champ d'action propice au développement de notre race, cela nous le pouvons.

J'ai fait ailleurs allusion à une certaine catégorie sociale qui fournirait un excellent état-major aux Compagnies souveraines. Je vois aussi, dans ce personnel si ardent, si aiguisé, si avide de maîtrise, qui s'agite dans nos démocraties urbaines, bien des aptitudes dont on tirerait de merveilleux profits en leur donnant à protéger, utiliser et assimiler les peuples attardés et encore vierges du globe. Quelle école pour les « collectivistes » que de contempler leur idéal, aux confins du monde préhistorique, dans sa crasse et son abjection ! Quoi qu'il en soit, l'œuvre qui rendrait ces divers résultats possibles est abordable pour le législateur ; elle se tient à sa portée et il en pourrait sortir de précieuses suites, pourvu que la vaine prétention d'être parfait et impeccable en fût écartée. Pour ma part, je crois que la création de ce nouvel organisme, capable de réveiller de nobles ambitions aujourd'hui silencieuses, d'assouvir d'énergiques appétits actuellement insatisfaits, de susciter toute une armée — état-major, officiers et corps de troupe — présentement minée d'inaction ou fatiguée de convulsions infécondes, mais disposant en puissance du moyen de rendre d'immenses services à la patrie dans l'avenir, en se procurant à elle-même de larges satisfactions dans le présent ; — je crois, dis-je, qu'une telle création aurait chance de nous faire échapper au douloureux dilemme qui se posait tout à l'heure. Sur un semblable sujet, on ne saurait émettre

de certitudes ; peut-être ces énergies, ces ambitions, ces capacités que je suppose se complairaient dans leur néant ou dans leur agitation pire que le néant. Mais il reste toujours que, si mon hypothèse était fondée, pour la transformer en réalité, une loi *peut* quelque chose et que cette loi le Sénat *peut* la faire. En ce cas, le contre-projet, occasion ou prétexte du présent travail, amélioré, refondu par les hommes instruits et éminents dont le Sénat abonde, suffirait à ouvrir les voies. A tout le moins, il lèverait les écluses. Nous verrions bien si l'eau y passerait. Venu au monde dans les circonstances qu'en ce moment j'imagine, ce projet aurait chance de recevoir de l'autre Chambre un bienveillant accueil. Nécessités électorales à part, les âmes élevées, les bons esprits, ceux qui savent à la fois penser, prévoir et bien faire les comptes n'y manquent pas. Quant à moi, bien que toute initiative m'effraye à juste titre, je n'aurais pas peur de marcher de l'avant si seulement j'avais reçu l'encourageante adhésion de quelques collègues résolus à prendre cette affaire en main. Quelle joie si ce petit écrit éveillait de telles collaborations ! En dehors des Chambres, peut-être ceux qui se défient le plus des capitalistes, se laisseraient toucher par cette considération que l'auteur de ce plaidoyer en faveur des grandes associations de capital utilisées au profit de nos colonies, ne posséda jamais un capital quelconque ; ni une action, ni une obligation ; qu'il ne sait de la Bourse que ce qu'il est indispensable de savoir quand on a écrit sur les finances ; et que d'ailleurs son idéal, — il ne prétend l'imposer à personne — est que l'influence, la prérogative de guider et de conseiller, ne peut être exercée dans toute sa valeur que par des hommes également étrangers à la richesse et au pouvoir.

Quoi qu'il arrive, je vais ici placer, en guise de péroraison, un résumé surtout chiffré (1), de ce qui a été dit plus

(1) Chiffré en chiffres volontairement imprécis, mais ayant cette valeur d'être fortement majorés en sens contraire de ma thèse.

haut en vingt endroits dans un désordre dialectique dont je demande excuse :

Il existe en Afrique un peu plus de sept cent millions d'hectares possédés par la France ou sur lesquels elle ne permettrait à nul rival d'étendre la main.

Cent de ces millions d'hectares sont cultivés, organisés, plus ou moins civilisés, par les soins et aux frais de l'État.

Vingt-cinq autres millions sont utilisés ou exploités par nos factoreries, nos commerçants et nos négociants.

Cette deuxième portion, qui ne coûte rien, se développe avec une extrême lenteur. Si elle doublait en un quart de siècle, ce serait très beau. L'autre ne cesse de s'étendre et, en même temps, absorbe goulument sans se rassasier, les deux tiers du budget colonial total. La dépense ne saurait diminuer; il est difficile qu'elle ne s'accroisse pas, le domaine exploité conservât-il strictement ses limites actuelles.

Restent cinq cent cinquante millions d'hectares qui, de l'État essoufflé et de l'initiative privée trop courte d'haleine, n'ont rien à attendre. Qu'en ferons-nous ?

Ce reliquat colossal pourrait peut-être se voir tirer graduellement et partiellement du chaos sauvage par les grandes Compagnies, image et prolongement de l'État.

L'option se pose en ces termes :

Si ces Compagnies sont possibles, il ne faut pas seulement les souhaiter, il faut les susciter, leur faire un pont d'or.

Si elles sont impossibles, soit que l'esprit d'entreprise et d'aventure nous manque, soit que notre « droit public » s'y oppose, il faut subir honnêtement cette pénible nécessité, réfréner vigoureusement notre orgueil et loyalement nous démettre en tant que grand propriétaire africain, nous contentant d'un jardinet à cultiver sur le rivage. Cela est le fond du fond de la question coloniale, la politique d'expansion exprimée en jus de viande, *Ilias Africana in nuce*.

TROISIÈME PARTIE

Appendices aux paragraphes I et II de la première partie.

PREMIER APPENDICE

*Extrait méthodique, et critique de l'annexe n° 170 à la session
du Sénat de 1891.*

Explication préalable. — **1.** Le projet primitif élaboré par une Commission administrative en 1890. — **2.** Ce projet modifié par la deuxième section du Conseil supérieur des Colonies. — **3.** Avis rendu en assemblée plénière par le Conseil supérieur des Colonies. — **4.** Projet présenté au Sénat par le Gouvernement en 1891.

Les extraits qui vont suivre sont tirés de l'annexe n° 170 aux séances du Sénat, session de 1871. On les place ici dans leur ordre chronologique.

1. — Le premier document, qualifié au cours de notre rapport de « projet primitif », représente le résultat des travaux d'une Commission administrative où figuraient de nombreux chefs de service des Ministères et quelques personnes n'appartenant pas à l'administration, M. Léveillé, professeur à la Faculté de droit de Paris entre autres.

L'article premier autorise le Président de la République à concéder, « par décret rendu en la forme des règlements d'administration publique », certains avantages aux Compagnies qui se proposeront de mettre en valeur « les territoires situés dans les possessions françaises ou placés sous notre influence. »

L'article 2 déclare que les Compagnies ainsi constituées en Sociétés commerciales seront dotées « du privilège exclusif d'acquérir en toute « propriété, pour en jouir d'après la loi civile, tous les biens qui, d'après « cette loi, peuvent devenir l'objet de propriétés. » Elles pourront aussi « établir des droits de péage et des droits d'entrée et de sortie », sous condition d'approbation par décret.

L'article 3 concède aux agents des Compagnies « les attributions « d'officiers d'état civil et d'officiers de police judiciaire ; » — les Compagnies pourront aussi organiser un « poste de police indigène ; » — elles auront le droit de « passer des arrangements et traités avec les chefs

« indigènes » ; — mais ces divers privilèges sont dominés par le paragraphe premier, où il est dit que « les Compagnies devront être administrativement *rattachées* à une colonie. »

L'article 4 déclare que les Compagnies devront « respecter la liberté des cultes et tous les usages non contraires à l'humanité, et prêter leur concours à toutes les mesures destinées à supprimer l'esclavage. »

L'article 5, visant plus fortement l'attache administrative, — déjà si bien marquée par l'article 3 qui place, à côté de chaque prérogative d'indépendance, le contrôle direct et l'approbation préalable du Gouvernement, — stipule qu'il sera toujours loisible au pouvoir métropolitain de modifier et d'organiser à sa guise l'administration civile et judiciaire, sur le territoire de la Compagnie, en imposant à celle-ci tout ou partie des frais entraînés par les innovations.

2. — Le projet primitif, soumis par le Ministre au Conseil supérieur des Colonies, donna lieu à un rapport très étendu rédigé par une sous-commission de la deuxième section. Ce travail occupe les pages 7-47 de l'annexe n° 170. Il examine méthodiquement les avantages économiques et fiscaux à concéder aux Compagnies ; les droits politiques judiciaires ou administratifs qui pourraient leur être délégués ; enfin les obligations qui doivent leur être imposées. Avec beaucoup de force, le rapport exprime les nécessités que nous impose, à l'heure actuelle, le grand mouvement d'expansion coloniale qui s'est emparé de l'Europe. La part que nous y avons prise nous a livré d'immenses territoires, absolument primitifs et incivilisés. Dans ces contrées, la domination politique est trop mal assise et trop insuffisamment déterminée pour qu'il soit possible de recourir au régime du protectorat. Ce système faisant défaut, est-ce à dire qu'il faille recourir à la colonisation administrative ? « Mais qui donc songerait, répond le rapport, à proposer cette solution ? Elle ne serait ni pratique ni féconde. Elle entraînerait des dépenses énormes ; elle ne donnerait, l'expérience est là pour le prouver, que des résultats insignifiants, pour ne pas dire négatifs. »

N'ayant aucune illusion quant aux espérances que quelques-uns placent dans l'intervention administrative, le rapport ne se laisse pas éblouir par le trompe-l'œil du rattachement. Nos établissements coloniaux ne sont pas si robustement constitués que l'on puisse s'attendre à ce qu'il donnent énergie et vigueur au nouvel organisme. Pr esque tous sans grande importance, leur force de rayonnement et d'expansion est très médiocre, et ce ne sont pas « ces cerveaux sans vigueur qui répandraient la vie dans les corps qui leur seraient attachés. »

Ainsi se trouve rayé par la sous-commission le paragraphe premier de l'article premier du projet primitif.

Le rapport n'est pas moins explicite en ce qui concerne les capacités de l'initiative individuelle régie par la libre concurrence et représentée par les efforts isolés de nos commerçants. Cette initiative, rien ne la gênait alors que la non-existence de tout traité régulier et de la doctrine de l'*Hinterland* laissait les contrées dont il s'agit en dehors de toute influence politique. Elle ne s'est pas développée à cette date, et il serait enfantin de supposer qu'elle va tout à coup prendre essor pour transformer ces régions à nous concédées par l'acte de Berlin. S'y appliquât-elle plus qu'il n'est sage de l'espérer, elle resterait toujours très insuffisante. La conclusion que le rapport tire de ces faits, c'est que la prise de possession efficace et productive de notre nouveau domaine ne peut être réalisée que par des Sociétés puissantes et riches, munies d'avantages assez exceptionnels pour leur faire espérer une rémunération proportionnée aux risques qu'elles consentiront à couvrir.

Le rapport, après avoir ainsi démontré l'opportunité d'un organisme nouveau et la nécessité de lui fournir les moyens de vivre, s'occupe des garanties dont cette création doit être entourée.

Ici nous changeons notre fusil d'épaule.

Le projet primitif avait jugé suffisant de soumettre les Compagnies à la loi sur les Sociétés commerciales. Serait-elle assez complète et assez efficace ? demande le rapport. Non, répond-il. Et aussitôt il imagine un supplément de sécurités, procurées par une réglementation préalable et spéciale. Ainsi, toute concession faite à une Compagnie resterait « conditionnelle » pendant une période déterminée. « Il en résulterait, » dit le rapport, « une sorte de stage durant lequel la capacité et le crédit des demandeurs seraient soumis à l'épreuve la plus sûre. »

Très sûre, sans nul doute, en ce sens qu'elle mettrait en déroute tous les concurrents. Quel actionnaire croira jamais à la réalité d'une concession aussi préventivement réglementée ? Au Conseil supérieur réuni en assemblée plénière, toujours avec la préoccupation de « protéger le public contre ses entraînements », il fut proposé que les demandeurs en concession fussent tenus de verser intégralement le capital social. En supposant un capital entre 10 à 25 millions, on voit quelle charge d'intérêt serait imposée à une entreprise avant même sa naissance. C'est ce qui faisait dire à Jules Ferry. « Comme je désire la formation des Compagnies de colonisation, je ne veux pas leur imposer de conditions irréalisables. »

Le Conseil supérieur, lui aussi, désirait voir les Compagnies naître et se former, il confirma pourtant la précaution du versement préalable qui avait paru inutile aux auteurs du projet primitif et tout à fait excessive à la deuxième section.

Le rapport examine ensuite les « avantages » économiques qui pour-

raient être concédés à une Compagnie. A lui seul, ce mot « avantages » décèle que les auteurs ne se sont pas mis nettement en face du fait positif, fond de tout le débat, à savoir : que la Compagnie n'a sa raison d'être que si elle remplace l'État et que pour remplacer l'État elle doit posséder les prérogatives de l'État. Il n'y a pas à lui concéder des « avantages », mais à lui transmettre des capacités adéquates à son objet.

Quoi qu'il en soit, le premier avantage à concéder consisterait, selon le rapport « en un droit exclusif de propriété, sinon sur la totalité des « territoires concédés (1), du moins sur la partie de ces territoires qui « peut être concédée comme *res nullius* et dont l'État concessionnaire « s'est arrogé la souveraine possession (2). Elles auraient en outre le « droit exclusif d'acquérir les parties du sol occupées dans ces territoires « par les indigènes. »

Cette double disposition, bonne en soi quoique mal formulée, est affaiblie par la restriction que voici : « L'État devra s'assurer certaines « réserves de terrain soit sur la rive des fleuves, soit dans l'intérieur des « terres. » A quoi bon ? L'État est le maître, il délègue ses droits, mais il en reste le maître, et il n'a pas besoin d'en retenir un lambeau pour prévenir les abus. Le jour où les abus se produiront, il rentrera dans sa maîtrise.

Le rapport propose de concéder aux Compagnies l'exécution exclusive de tous les travaux publics ou d'utilité publique (3), le droit d'exploiter les mines et carrières, les forêts, de pêcher le corail, la nacre, les perles et de chasser l'éléphant avec faculté de sous-cession.

Le rapport admet aussi que les Compagnies pourront établir des taxes d'entrée, de transit et de sortie, mais sous réserve que le montant en serait déterminé par l'État « voire même partagé avec lui ». Il accorde aussi, mais sur un ton plus hésitant, le droit de lever des contributions sur les habitants, quels qu'ils soient. Une taxe, un péage, passe ; mais une contribution c'est un droit régalien ! Néanmoins si ce droit est exercé en compensation des services publics que la Compagnie prendrait à sa charge, il pourra être admis, pourvu que l'État en règle la quotité et le mode de perception.

(1) Pourquoi pas la totalité ? Qui régira la portion restante ? L'État enverra-t-il un employé des eaux et forêts ?

(2) Cette rédaction est embarrassée ; le domaine public tout entier est *res nullius*, en ce sens que tout ce qui n'appartient à personne ou ce qui appartient à tout le monde a pour maître l'État. La distinction établie est inintelligible.

(3) Quel *truisme*, et comme on voit bien que les auteurs ne veulent pas se souvenir que, bon gré mal gré, ils créent un sous-État. Aussi ajoutent-ils naïvement : « Ce monopole se justifie de lui-même. » Certes ! si l'État ou le sous-État n'est pas maître des travaux publics, de quoi sera-t-il maître ?

En matière de droits administratifs et politiques, le rapport de la deuxième section estime que le droit d'administration générale doit être confié aux Compagnies. Leurs agents seront officiers de l'état civil et de police judiciaire; ils appliqueront les règlements édictés par elles.

La sécurité intérieure pourra être sauvegardée « par une force de « police formée de recrues européennes et indigènes dont l'État réglera « la composition et agréera les officiers », mais il ne leur sera pas loisible de lever une force armée pour défendre le territoire. Le principe de l'unité militaire s'y oppose. C'est l'État qui devra protéger la colonie menacée.

C'est l'État aussi qui prendra soin d'organiser la justice. La sous-commission a beaucoup hésité avant d'aboutir au système que voici :

Votre Commission, dit le rapport, a pensé que l'on pourrait avoir recours, pour résoudre ce problème, à une organisation semblable à celle des tribunaux consulaires en Orient. Cette organisation comporterait l'institution d'un Haut Commissaire du Gouvernement auprès des grandes Compagnies. Ce Haut Commissaire pourrait aisément, en se déplaçant, assurer le fonctionnement de la justice avec l'aide d'assesseurs pris parmi les agents de la Compagnie. Il aurait, en outre, le contrôle supérieur de l'état civil. Il remplirait également les fonctions de notaire : les transactions seraient ainsi entourées des garanties d'authenticité nécessaires et ne seraient pas livrées à l'arbitrage des Compagnies. Nous verrons tout à l'heure que l'institution de ce fonctionnaire pourrait être également d'une grande utilité dans les rapports de la métropole avec les Compagnies privilégiées.

En dernier lieu le rapport propose d'accorder aux Compagnies l'initiative des négociations avec les chefs indigènes et avec leurs rivales étrangères. « Les arrangements de cet ordre, soit qu'ils portent sur des « questions purement économiques, soit qu'ils touchent à des relations « politiques, ne seraient exécutoires qu'après approbation du Gouverne-
« ment. »

Les relations entre l'Etat et les Compagnies doivent être réglées, dit le rapport de la sous-commission, « par le principe de l'intervention « limitée. » C'est très bien parlé, car on ne saurait, en cette matière, se passer absolument d'approbation et de contrôle. Seulement il ne faudrait pas que cette surveillance, au lieu de s'exercer de très haut et très largement, s'appliquât à trop de détails et multipliât les restrictions. Évidemment la sous-commission a dépassé la juste mesure quand elle a inventé le Commissaire dont il a déjà été question, et que voici défini d'une façon plus complète :

Ce fonctionnaire siégerait soit dans le voisinage du territoire concédé, soit sur ce territoire même. Représentant directement l'État, il aurait mis-

sion de contrôler les actes des agents de la Compagnie, de veiller à l'exécution des clauses insérées dans la charte et, au besoin, d'intervenir promptement dans les différends qui viendraient à s'élever entre la Compagnie et les indigènes ou les étrangers. Enfin, il ferait parvenir des renseignements périodiques au Gouvernement sur la gestion de la Compagnie et le développement de son œuvre. Ce Haut Commissaire administrerait la justice au nom de l'État entre colons et indigènes; il exercerait le contrôle supérieur des actes de l'état civil dans les mêmes conditions que les parquets de France et remplirait les fonctions de notaire. C'est lui qui transmettrait au Gouvernement métropolitain, avec son avis motivé, les traités intervenus entre la Compagnie et les indigènes, entre elle et ses rivales étrangères, et qui devraient être, ainsi que nous l'avons dit, soumis au contrôle de l'État.

Il y a un personnage de ce genre dans les chartes anglaises, mais il ne ressemble guère à celui-ci que par le nom. Chez nous, le Haut Commissaire trouverait-il le moyen, — chose très difficile, — de n'être ni gagné ni annulé par la Compagnie ou de n'être ni prépotent ni oppressif envers elle, — n'éviterait jamais de se voir pris pour un représentant tout puissant de l'État, ce qui laissera subsister tous les risques et toutes les responsabilités dont il s'agirait précisément de dégager le pouvoir central.

Le rapport dont on vient de lire l'analyse se termine par un projet de résolution résumant toutes les vues de la sous-commission et qu'à cause de cela nous allons intégralement reproduire :

Le Conseil supérieur des Colonies, adoptant les conclusions du rapport qui lui est présenté par sa 2^e sous-section, émet l'avis :

Qu'il y a lieu de favoriser la création de Compagnies privilégiées pour la colonisation et la mise en valeur de territoires situés dans les possessions françaises ou placés sous l'influence de la France ;

Que la concession de ces privilèges peut être faite par décret.

Il exprime en outre le vœu :

Qu'il soit tenu compte, dans la plus large mesure possible, des indications contenues au rapport de sa 2^e section en ce qui concerne tant la constitution des Compagnies de colonisation que la nature et l'étendue des privilèges à leur concéder ;

Que le Conseil supérieur des Colonies soit consulté sur les décrets de concession.

La deuxième sous-section du Conseil supérieur adopta cette résolution et la présenta à l'assemblée plénière dudit Conseil.

3. — Alors s'ouvrirent les délibérations du Conseil supérieur des Colonies réuni dans sa totalité. Elles ont été publiées par le *Journal officiel*, puis réunies en un petit volume. Nous ne les analyserons pas méthodiquement, mais nous les avons fréquemment citées dans les

diverses parties de notre travail. Elles aboutirent à la rédaction d'un avis dont voici les points essentiels :

L'essai du système de colonisation par Compagnies privilégiées est la conséquence naturelle de la participation de la France au grand mouvement d'expansion qui entraîne l'Europe vers les pays nouveaux.

Les Compagnies devront être constituées en Sociétés commerciales ; les Sociétés ainsi constituées ne pourront contracter d'emprunt qu'après versement total du capital.

L'État devra contrôler rigoureusement la sincérité du versement exigé et des avantages particuliers stipulés en faveur des apports, ce contrôle n'entraînant, d'ailleurs, aucune garantie ni responsabilité quelconque de sa part.

On pourra leur reconnaître tout ou partie des avantages ci-après déterminés :

Le droit exclusif de propriété sur la partie inoccupée des territoires concédés, pouvant être considérée comme *res nullius*, sous la réserve des enclaves, voies d'accès ou de halage que l'État jugerait nécessaire de se réserver à toutes fins utiles ; le monopole des travaux publics et de leur exploitation ; de la recherche et de l'exploitation des mines et carrières ; de l'exploitation méthodique et régulière des forêts ; du commerce de l'ivoire, du corail, des nacres et perles ; le droit de percevoir les taxes d'entrée, de transit et de sortie sur les marchandises, et des taxes de péage, l'État fixera l'assiette et le tarif de ces taxes ; le droit de percevoir, en échange de services publics, sur les indigènes et colons des contributions en espèces ou en nature dont l'État, sur les propositions de la Compagnie, fixera la quotité, l'assiette et le mode de recouvrement.

Les Compagnies pourront exercer tout ou partie des droits ci-après énumérés :

Droit d'organiser l'administration rudimentaire de toute agglomération de colons qui viendrait à se former sur leur territoire ; attribution, en vertu d'une Commission spéciale du Gouvernement, des fonctions d'officiers d'état civil et d'officiers de police judiciaire aux agents de la Compagnie dans le ressort de leur résidence ; droit pour la Compagnie d'édicter des règlements de police soumis à l'agrément du Gouvernement ; droit de constituer, dans le but d'assurer la sécurité intérieure de la colonie, une force de police européenne ou indigène dont le commandement appartiendra exclusivement à des Français et dont l'organisation sera soumise à l'agrément du Gouvernement ; droit d'ouvrir et de conclure des négociations avec les chefs indigènes ou avec les Compagnies étrangères. Les traités ne deviendront définitifs qu'après ratification de l'État ; droit de sous-céder tout ou partie des avantages concédés, sous réserve de l'approbation préalable de l'État.

Quant aux rapports de l'État avec la Compagnie ; il sera entendu que l'État agréé les directeurs et agents généraux des Compagnies privilégiées de colonisation. L'agrément pourra toujours être retiré ; — qu'il dresse, sur leurs propositions, le budget annuel de leurs dépenses d'administration, de police et de justice ; — qu'il désigne et rétribue un fonctionnaire placé en qualité de Commissaire de la République auprès des Compagnies pour

contrôler leurs actes. Les fonctions de Commissaire pourront être confiées au Gouverneur de la colonie voisine.

Dans le cas où les intérêts de nos nationaux seraient lésés par la constitution d'une Compagnie privilégiée, les décrets de concession ou, à défaut, une commission spéciale détermineront les dédommagements qui pourraient leur être accordés.

4. — Le Gouvernement ainsi conseillé ne prit, sur aucun point, un parti bien nettement accentué, comme cela résulte du projet de loi qui nous fut présenté par lui à la fin de la session d'été de 1891 et dont voici le texte :

Article premier. — Des Compagnies privilégiées, formées en vue de coloniser et de mettre en valeur les territoires situés dans les possessions françaises ou placés sous l'influence de la France, pourront être constituées par des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 2. — Ces décrets détermineront, pour chaque cas particulier, la durée de la concession, les causes de déchéance et de résiliation, le territoire concédé à la Compagnie, les avantages et privilèges qui lui seront accordés et les obligations qui lui seront imposées, notamment, s'il y a lieu, en ce qui concerne l'exécution de travaux publics.

Ce document laissait en suspens toutes les questions, sauf deux : l'utilité et l'opportunité des Compagnies privilégiées de colonisation ; — le mode de constitution de ces Compagnies. Au lieu d'user des pouvoirs à lui conférés par le sénatus-consulte de 1854 (1), il faisait appel à l'intervention des Chambres et à leur autorisation préalable. Ce point de droit constitutionnel est resté en dehors de notre analyse, bien qu'il occupe une place considérable, soit dans le rapport de la deuxième section, soit, surtout, dans les délibérations du Conseil supérieur réuni en assemblée (2) plénière. C'est pourquoi nous allons en marquer, en terminant, les points essentiels. Il a d'ailleurs exercé une influence assez fâcheuse. Les partisans du régime des grandes Compagnies ont souvent paru être opposés à ce régime alors qu'ils ne se prononçaient que contre le fait de les laisser créer par la volonté pure et simple du pouvoir exécutif. Ce qui

(1) Voici le texte de l'article 48 de ce sénatus-consulte : « Les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, sont régies par décrets de l'Empereur, jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard. »

(2) La question fut vidée par un vote défavorable à l'intervention parlementaire dès la première séance ; mais cela ne l'empêcha pas d'être soulevée à nouveau de façon à remplir plus du tiers du petit volume consacré à la reproduction sténographique des six séances tenues par le Conseil Supérieur. (Voir notamment p. 7, 13, 17, 31, 42, 46, 48, 51, 138. Cette même question occupe quatre pages du rapport de la sous-commission, p. 42-46.)

se produisit dans le sein de la Commission sénatoriale, le jour de la première réunion (voir plus bas, p. 104) s'était déjà manifesté dans les phases antérieures. Cela est frappant dans l'attitude de Jules Ferry, partisan résolu des Compagnies et adversaire non moins résolu de la résurrection du sénatus-consulte de 1854. Au cours des séances du Conseil supérieur, Ferry a fréquemment l'air d'être avec ceux qui combattent le nouvel organisme, alors que c'est uniquement sur la manière de le constituer qu'il s'accorde avec eux (1). Ceux-ci semblent avoir voulu tirer avantage de cette confusion en ravivant à tout propos une polémique épuisée. Quoi qu'il en soit, il y avait eu sur ce point — dès le début — unanimité parmi les conseillers officiels du Gouvernement, ils ne diffèrent que sur un détail, à savoir : ces concessions seront-elles soumises au Conseil d'État ou accordées par simple décret ? Le projet primitif exige un décret « rendu en la forme des règlements d'administration publique », ce qui implique le concours obligatoire du Conseil d'État. La deuxième section préfère un simple décret ministériel. L'Avis du Conseil supérieur reprend l'opinion du projet primitif. Mais ni le projet primitif, ni les résolutions de la deuxième section, ni l'Assemblée plénière n'admettent l'intervention du Parlement, dont tous ils redoutent les lenteurs. Ainsi en a jugé M. Delcassé, sous-secrétaire d'État en 1893. Aussi est-il l'objet de très vives attaques. Il est vrai qu'il pourra répondre qu'il a fait des concessions ordinaires et non des « concessions à charte. » Seulement, il doit bien s'attendre qu'on lui démontrera que les actes consentis par lui contiennent une délégation de souveraineté et un démembrement de l'État.

(1) « On crée un droit nouveau qui a besoin d'une réglementation nouvelle, disait-il » (p. 7). « La concession à charte n'est pas dans le sénatus-consulte » (p. 27). « Vous allez vous briser la tête contre une muraille. Vous voulez passer par-dessus le Parlement, c'est la chose du monde que le Parlement tolère le moins, (p. 28). » Après le vote du paragraphe de l'Avis qui concerne les concessions de privilèges par décret, Jules Ferry dit encore : « Le Conseil vient de décider sur une question constitutionnelle qui n'est pas de son ressort. Je croyais que sa mission était tout autre. » (p. 49).

SECOND APPENDICE

Extraits analytiques des Comptes rendus des séances de la Chambre des Députés et du Sénat, et des procès-verbaux de la Commission sénatoriale.

La nécessité de faire connaître le travail intérieur de la Commission et les diverses phases qu'il a traversées découle de certaines paroles prononcées soit à la tribune de la Chambre, soit à la tribune du Sénat.

1. — Le 2 mars dernier, à M. le député Isaac, qui demandait la nomination d'une Commission chargée de contrôler les concessions de territoires africains consenties par M. Delcassé, M. Chautemps, Ministre des Colonies, répondit :

M. Chautemps. — Le Sénat étant saisi d'un projet de loi sur la matière, le Gouvernement ne peut pas accepter le projet de résolution de M. Isaac...

M. Léveillé. — C'est une question actuellement soumise au Parlement.....

M. de Vogüé. — Il y a trois ans qu'elle y dort (1).

M. Léveillé. — La question des Compagnies de colonisation a été posée entière devant le Parlement, elle aurait dû d'abord être résolue par lui.....

M. Ribot, Président du Conseil. — ... Nous prenons l'engagement de presser au Sénat le vote de ce projet, c'est tout à fait indispensable..... Nous prenons l'engagement de rappeler au Sénat que ce projet attend depuis bien longtemps et qu'il y a utilité d'en hâter le vote.

Mis ainsi en cause, le Sénat a évidemment besoin d'être renseigné avec précision ; de là notre obligation d'entrer dans des détails que d'ordinaire on passe sous silence, pour établir que ce projet, à l'occasion duquel M. Ribot s'engageait à nous presser, — il est vrai qu'il n'a pas tenu cet engagement, — est déposé depuis 1893 au Sous-Secrétariat des Colonies.

2. — Le 5 avril 1895, M. le Sénateur Isaac, attaquant devant le Sénat

(1) M. de Vogüé avait déjà dit : « Il faudrait que le Sénat n'eût pas enseveli, depuis trois ans, dans ses cartons, le projet de loi sur les grandes Compagnies coloniales. » (Séance du 2 novembre 1884.) En homme qui sait qu'on ne doit pas laisser perdre une plaisanterie quand elle est bonne, M. de Vogüé répétait en décembre de la même année, dans la *Revue des Deux-Mondes* : « Nous en revenons toujours à cette supplication vaine : Donnez-nous la loi constitutive des Compagnies à charte ! »

les concessions que son homonyme avait critiquées devant la Chambre, raconta que des colons français de la côte d'Ivoire s'étaient plaint à lui qu'on leur eût contesté le droit d'acheter des terres aux indigènes, ce qui revient, ajouta-t-il, à leur nier tout droit de propriété. Puis il continua ainsi :

C'était une des dispositions qui avaient été introduites dans le texte du projet de loi soumis au Sénat ; et c'est surtout pour cette raison que la Commission n'avait pas adopté le projet du Gouvernement. Je me rappelle que, lorsque M. Jamais, qui succéda à l'auteur du projet, en eut pris connaissance, il en fut scandalisé. Cette disposition que votre Commission n'a pas accueillie (1), il semble cependant qu'on veuille l'appliquer...

Il y a dans ce passage plusieurs assertions erronées, la plus notable concerne le droit exclusif d'acheter des terres indigènes, question capitale sur laquelle nous nous expliquons longuement ailleurs (voir surtout p. 72 sqq.). Dans une interruption qui, du reste, s'adressait à M. Chauvins et avait un autre objet, M. Lavertujon fit remarquer que le premier projet gouvernemental avait été rejeté par la Commission, non à cause du droit d'achat qui ne s'y trouvait pas et que le Gouvernement n'a jamais soutenu, mais parce qu'on le jugea trop vague ; — qu'un second projet, qui ne contenait pas davantage le droit d'achat avait été examiné, modifié et finalement remplacé par un contre-projet, lequel contenait, lui, le droit de préemption ; — et qu'enfin ce contre-projet visait précisément à créer des Compagnies bien plus amplement privilégiées que celles auxquelles le premier projet du Gouvernement aurait pu donner naissance.

M. Isaac. — M. Lavertujon me reproche une double erreur dans la question des Compagnies de colonisation : il affirme que j'ai déclaré que la Commission avait repoussé le projet du Gouvernement. Je n'ai pas dit cela : j'ai dit que la Commission ne l'avait pas accepté et que la question était restée en suspens. Je sais, d'autre part, qu'une formule autre a été présentée par M. Lavertujon lui-même. J'ai l'honneur d'être le secrétaire de la Commission. Je n'ai pas entendu dire que la Commission ait accepté cette nouvelle formule (2). Si elle l'avait fait, ce que je ne crois pas, je serais étonné que le rapporteur désigné n'ait pas déposé son rapport. Or, nous n'avons

(1) *Extrait des procès-verbaux* : « La Commission examine l'article 3 du contre-projet de M. Lavertujon relatif au droit exclusif d'achat des terres indigènes... Ce paragraphe qui donne aux Compagnies la faculté exclusive de passer des traités... est adopté... »

Signé : TIRARD, président ; ISAAC, secrétaire.

(2) « La Commission s'est réunie le 8 novembre. Présents : MM. Tirard, Drouhet, Dupouy, Gomot, Lavertujon. Le contre-projet de M. Lavertujon est adopté. »

« TIRARD, GOMOT. »

jamais rien vu de semblable, et je persiste à dire que la Commission n'a pas statué (1).

Conclure de la non-rédaction d'un rapport à la non-réalité du projet à rapporter est d'une logique peut-être un peu hardie. En tout cas les assertions contradictoires sur points de fait ne sont pas matière à débat, surtout de secrétaire à président-rapporteur d'une même Commission. On pourrait citer des lettres de M. Tirard, ex-président de cette Commission, qui, ayant dirigé lui-même le vote du contre-projet, grondait plus tard M. Lavertujon de trop tarder à déposer son rapport; d'autres lettres de M. Gomot, qui remplit fréquemment la fonction de secrétaire en l'absence de M. Isaac, discutant le moment opportun pour le dépôt; d'autres encore de M. Challemel-Lacour, président du Sénat, demandant au rapporteur des explications sur le retard de ce dépôt et en recevant qu'il déclarait satisfaisantes. (Elles ont été indiquées au § 2, p. 21-23 du présent recueil.) On se bornera aux deux lignes que voici, tirées d'une lettre de Jules Ferry, parce que ces lignes sont un significatif témoignage de l'intérêt que cette grosse question des Compagnies privilégiées inspirait à l'éminent initiateur de notre expansion coloniale : « Mon cher ami, Gomot m'apprend que votre contre-projet est enfin voté et il vous en rapporte la gloire. Envoyez-le moi pour que je le montre à Étienne... » Mais ces diverses mentions ne sauraient nous dispenser de recourir aux procès-verbaux qui seuls peuvent faire preuve, d'autant plus qu'ils sont, en général, rédigés par M. Isaac. On va les extraire en se bornant à marquer par des italiques les passages correspondants aux faits contestés.

3. — La Commission tint sa première séance le 26 octobre 1891 sous la présidence de M. Tirard. Selon l'usage chaque commissaire exposa dans quelles conditions il a été élu :

M. Tirard dit, au nom du 1^{er} Bureau, « que le projet lui paraît trop vague... toutes les fois que le Gouvernement, en France, a fait de pareilles concessions, ça été pour lui une cause d'embarras extrêmes... Accepter le projet serait faire au Gouvernement un présent funeste. Nous ne sommes pas outillés pour de pareilles œuvres. Il faudrait, dans tous les cas, un projet de loi beaucoup plus explicite... »

M. Dupouy dit « qu'il a été nommé parce qu'il était, en principe, favorable au projet de loi... »

(1) Quand on nomme un rapporteur, c'est qu'il y a un projet adopté à rapporter. On lit dans le procès-verbal de la séance tenue le 15 novembre par la Commission :

« La séance s'ouvre sous la présidence de M. Tirard. M. Lavertujon est nommé rapporteur.

« Le Secrétaire : ISAAC. »

M. Bernard... « est frappé du vague du projet. Il est impossible de le sanctionner dans de telles conditions. »

M. Madignier dit « qu'il y a quelque chose à faire, mais il est d'avis que le projet, tel qu'il est présenté, est mauvais. »

M. Drouhet dit « que son bureau a été unanimement d'avis de repousser ce projet... le Gouvernement ne doit pas déléguer sa souveraineté. »

M. Isaac se déclare « très nettement hostile au projet qui n'a pour but, en réalité, que des Compagnies à monopole. L'expérience n'a pas été bonne, pas même chez les nations voisines. »

M. Gomot « est disposé à examiner favorablement le projet, sauf à demander au Gouvernement l'usage qu'il veut en faire. »

M. Lenoël dit « que ce qu'on demande, c'est le rétablissement des grandes Compagnies : il y a aussi un danger permanent de conflit avec les puissances (1). »

M. Lavertujon dit « que le projet ayant été combattu parce qu'il serait dangereux d'aliéner, au profit des Compagnies, une partie de la souveraineté de l'État, il demande à soutenir la thèse contraire et il la développe. Il n'a aucun doute sur l'utilité, même sur la nécessité de constituer des Compagnies analogues à celles que vise le projet si on veut tirer profit de nos possessions coloniales. »

Le président, TIRARD; Le secrétaire, ISAAC.

Voici maintenant une rapide analyse des autres séances :

Le 28 mars 1892 la Commission décide qu'elle conférera avec le sous-secrétaire d'État des Colonies sur le projet.

Le 1^{er} avril, **M. Jamais**, sous-secrétaire d'État, examine le projet qu'il considère « comme ayant besoin d'être amendé sur un grand nombre de points..... Il voudrait que la loi fût plus explicite ; il ne peut pas admettre qu'il soit possible de concéder aux Compagnies des droits souverains. »

La Commission tombe d'accord de présenter au Gouvernement une note expliquant pourquoi le projet ne saurait être adopté. Cela fait, le Gouvernement examinera s'il ne doit pas substituer un nouveau projet au projet actuel.

Le 8 avril, **M. Gomot** donne lecture « de la note qu'il a préparée pour le sous-secrétaire d'État... Les concessions aux Compagnies doivent être faites sous toutes réserves du droit de souveraineté de l'État. »

Le 17 juin, **M. le Président** donne connaissance d'un nouveau projet qui lui a été transmis par le sous-secrétaire d'État. On constate que ce docu-

(1) Jusqu'ici le verdict de rejet est quasi-unanime, mais on voit très bien en se reportant au texte du projet (p. 93) que ceux qui n'en condamnent que la forme se confondent avec ceux qui en rejettent le fond.

ment n'est autre chose que le texte élaboré par une Commission administrative, antérieurement aux délibérations du Conseil supérieur des Colonies.

M. Gomot rappelle « que la Commission n'a pas acquiescé à la cession aux Compagnies des droits de souveraineté de l'État. »

M. Lavertujon (1) « saisit cette occasion pour insister sur la nécessité d'accorder aux Compagnies des droits très étendus. »

Le 24 juin, la Commission décide : 1^o qu'une loi doit être faite pour régler la création des Compagnies ; 2^o que cette loi ne contiendra pas de délégations de droits ; 3^o que les concessions ne s'appliqueront qu'en Afrique, et encore hors de territoires où fonctionne une organisation régulière.

Le 27 juin, à la suite d'une exposition détaillée de ses vues, M. Lavertujon est chargé de préparer une rédaction. Il explique ses objections contre l'article 3 du projet gouvernemental (système du rattachement des Compagnies à un centre colonial), contre les précautions excessives proposées et contre la trop fréquente intervention du pouvoir métropolitain.

Le 20 octobre, le Président, *M. Tirard*, met en discussion l'avant-projet rédigé par *M. Lavertujon*. Les deux premiers articles sont adoptés. (2)

Le 25 octobre, la Commission discute l'article 3 de l'avant-projet relatif au droit exclusif accordé aux Compagnies d'acheter des terres appartenant aux indigènes. *M. Isaac* combat cette disposition. *M. Drouhet* propose d'y renoncer. *M. Lavertujon* la déclare absolument nécessaire. Finalement, le paragraphe qui donne aux Compagnies la faculté exclusive de passer des traités avec les indigènes est adopté (3). *M. Isaac* faisant encore des réserves sur le mot achat.

L'article 4 est adopté sauf modification de forme.

Le 8 novembre, le projet de *M. Lavertujon*, révisé par lui, est adopté.

Le 15 novembre, la Commission, réunie au complet pour recevoir une délégation de la Société de Géographie, nomme *M. Lavertujon* rapporteur.

Le 19 novembre, *M. Jamais*, sous-secrétaire d'État, est introduit et com-

(1) N'ayant pas assisté aux séances précédentes il n'avait pu prendre part au débat sur les « délégations de souveraineté. »

(2) Ici commence la série des votes adoptant l'un après l'autre tous les articles du contre-projet.

(3) On voit ici qu'il est inexact d'attribuer à la clause de préemption le rejet du premier projet qui ne la contenait pas, non plus que le second. Il est bien certain que cette clause avait été longuement contestée. Aussi son vote marqua-t-il la fin de la bataille. Voici le texte complet du procès-verbal : « La Commission examine l'article 3 du contre-projet de *M. Lavertujon*, relatif au droit exclusif d'acheter des terres aux indigènes... — Le « paragraphe qui donne aux Compagnies la faculté exclusive de passer des traités avec les « chefs indigènes est adopté. *M. Isaac* fait des réserves quant au mot achat qui est contenu dans « ce paragraphe ». (Séance du 25 octobre 1882.)

Signe : *TIRARD*, président ; *ISAAC*, secrétaire.

mence à examiner le contre-projet adopté par la Commission. Le débat s'engage sur le privilège d'achat concédé aux Compagnies (1). Le désaccord entre M. Jamais et le Rapporteur est absolu. Sur un autre point, le sous-secrétaire d'État n'admet pas que les Compagnies puissent passer des traités de commerce. L'examen du projet est renvoyé à une prochaine séance.

Quelque jours plus tard, le cabinet dont faisait partie M. Jamais était renversé. Il n'y eut après cette date que des réunions insignifiantes, l'une entre autres consacrée à élire président, en son absence, M. Lavertujon, par suite de la mort de M. Tirard.

(1) C'est ce jour-là, et non au début de nos travaux, que M. Jamais se montra « scandalisé ».

TROISIÈME APPENDICE

Texte du contre-projet avec commentaire comparatif.

Le contre-projet. — Pourquoi il emploie les formules indirectes. — Indécision universelle en ces matières. — Coup d'œil sur l'état de l'opinion.

Les adversaires de toute politique coloniale; leurs arguments résumés et réfutés; ils sont hors du débat. — Les partisans exclusifs de la colonisation par l'État; ce que coûte ce régime. Impossibilité financière de le pousser plus loin; nécessité d'enrayer.

De l'initiative libre; énergie qu'elle déploie; faible portée de ses moyens. — Exploration et exploitation; gloire et succès de l'une; nullité de l'autre.

Méthodes diverses: les Compagnies de travaux publics; la main-d'œuvre pénale; la colonisation militaire ou le « soldat laboureur. » — La charrue avant les bœufs.

Résultat du précédent examen: le régime des Compagnies n'a d'autres ennemis que ses amis. — Les précautions et les garanties: étude du contre-projet à ce point de vue. — Il ne donne pas tout le désirable; il donne le nécessaire. — Que les Compagnies pour naître ont besoin de prérogatives joignant à l'ampleur la solidité.

Voici le contre-projet, voté par nous, dans la séance du 8 novembre 1891 et communiqué tout aussitôt au Sous-Secrétaire d'État avec invitation d'en venir conférer avec la Commission.

Article premier. — Le Président de la République pourra, par décret rendu en la forme des règlements d'administration, concéder les territoires que la France possède en Afrique ou qui sont placés sous son influence, à des Compagnies constituées en Sociétés commerciales et d'exploitation dans le but de coloniser et de mettre en valeur lesdits territoires. Ces concessions ne seront jamais que temporaires.

Art. 2. — Les Compagnies devront avoir leur siège social dans la Métropole; leur Conseil d'administration devra, pour les trois quarts au moins, être composé de membres français.

Art. 3. § 1^{er}. — Pendant leur durée, les Compagnies concessionnaires pourront être admises à jouir de la propriété des biens sans maître qui, partout, composent le domaine de l'État.

§ 2^e. — Elles pourront seules conclure des arrangements et passer des traités d'achat, de cession ou de commerce avec les indigènes.

§ 3^e. — L'exploitation des mines, des carrières et des forêts appartiendra exclusivement aux Compagnies seules; elles auront la charge d'exécuter et le droit d'exploiter, au moyen de péages et de taxes d'entrée, les travaux

publics de voirie et de navigation. Ces péages et taxes, qui devront être approuvés par décret, ne seront exigibles que dans la mesure nécessaire pour subvenir aux dépenses effectuées et aussi pour faire face aux frais d'administration civile, judiciaire ou de police dont il va être parlé plus loin.

Art. 4. § 1^{er}. — Les directeurs des Compagnies devront être agréés par le Gouvernement. Il en sera de même pour ceux de leurs agents qui recevront attributions d'officiers d'État civil et d'officiers de police judiciaire.

§ 2^o. — Si les besoins de la sécurité et de l'ordre amènent la Compagnie à organiser des forces indigènes, les chefs principaux de cette force devront aussi être agréés.

§ 3^o. — Le Gouvernement pourra toujours demander qu'il soit pourvu à telles lacunes de l'administration civile ou judiciaire, organisée par les Compagnies, sans que celles-ci aient à s'adresser à lui pour les dépenses qui devront toujours être couvertes par les Compagnies.

Art. 5. — Les Compagnies devront respecter, sur les territoires de leur concession, la liberté des cultes et tous les usages religieux non contraires à l'humanité; elles prêteront le concours le plus entier à toutes les mesures propres à supprimer la traite des esclaves; elles s'attacheront à faire disparaître graduellement l'esclavage domestique.

Art. 6. § 1^{er}. — Les Compagnies ne pourront rétrocéder leurs concessions, en totalité ou en partie, qu'avec l'approbation du Gouvernement.

§ 2^o. — Si, à un moment donné, sur les réclamations qu'il jugera fondées, le Gouvernement croit nécessaire de suspendre l'exercice de l'un des pouvoirs quelconque ou privilèges de la Compagnie concessionnaire, celle-ci devra se soumettre sans délai; si, par des motifs du même ordre, le Gouvernement déclare qu'il retire sa confiance, soit au directeur, soit à un ou plusieurs des agents agréés par lui, ceux-ci devront aussitôt cesser leurs fonctions.

Art. 7. — Chaque décret réglera : 1^o les conditions de la reprise par l'État, à l'expiration du délai de la concession, des travaux publics exécutés par les Compagnies dans l'intérêt de leur exploitation; 2^o les conditions de la résiliation de la concession en cas de déchéance.

A la simple lecture on remarque, dans ce document, l'emploi continu des formules indirectes. Ainsi, pour définir le droit de préemption, il est dit que les Compagnies « pourront seules conclure des arrangements et passer des traités d'achat, de cession ou de commerce avec les indigènes ». Pour conférer le privilège de lever des impôts, on stipule que ces Compagnies « auront la charge d'exécuter et le droit d'exploiter, au moyen de péages et de taxes d'entrée, les travaux publics. » La prérogative d'organiser une police et une milice, — de bien gros mots, disait un membre du Conseil supérieur — est formulée comme valable

seulement dans le cas où se réaliserait une certaine hypothèse, à savoir : « si les besoins de la sécurité et de l'ordre amènent la Compagnie » à y avoir recours. La clef de ce langage entortillé n'est autre que le besoin de ménager les premiers votes trop précipitamment émis au sujet des « délégations de souveraineté. » Évidemment le jour où avait été acceptée en principe la nécessité de créer des Compagnies, nous avions du même coup logiquement admis, non leur souveraineté, ce qui est absurde, mais leur droit à un transfert d'attributions appartenant d'ordinaire à l'État. Au cours des débats sur les articles, il fallut sans cesse tenir compte de ces inconscientes contradictions. Du reste, je l'ai déjà montré en maint endroit, il n'y avait pas là une tendance qui nous fût spéciale. Elle se retrouve partout comme pour attester la situation trouble et confuse de l'opinion vis-à-vis de ces matières. J'aurai fait de mon mieux pour y mettre fin et dissiper cette confusion. Comme c'est à elle qu'il faut s'en prendre si le régime des Compagnies privilégiées, attaqué par trois ou quatre espèces différentes d'adversaires, se voit surtout menacé par ceux qui prétendent le soutenir, je veux examiner ici, méthodiquement, ce cas curieux en passant une rapide revue des ennemis et des amis du régime des Compagnies. Ce sera le meilleur commentaire de notre contre-projet.

Dans le nombre des ennemis, on compte d'abord ceux qui, haïssant la politique coloniale de quelque manière qu'elle se produise, repoussent naturellement tout moyen quelconque de la promouvoir. C'est là une opinion qui dénote des vues déplorablement étroites sur l'avenir de la France. Elle est néanmoins respectable; seulement, comme si elle provoquait à l'intransigeance, ceux qui la soutiennent font arme de tout : du faible accroissement de notre population et de notre incapacité colonisatrice ; de la surcharge de nos budgets; de l'obligation de conserver intactes nos forces en argent et en hommes pour les éventualités continentales; du danger de voir, imprudemment et en dehors de la volonté du pays, compromettre le drapeau national par des tiers; enfin de l'impossibilité morale de consentir, avec nos lois démocratiques, un démembrement de souveraineté. Il serait aisé de répondre : que le passé colonial de la France fut, au contraire, très glorieux, que les Compagnies y occupèrent le premier rang, qu'un régime qui fonda l'empire indien et le Canada a droit à quelque déférence, et que notre déchéance coloniale ne résulta certainement pas d'une incapacité de coloniser, mais d'une très mauvaise politique continentale; que le faible accroissement de notre population n'aurait de sens qu'à l'égard de colonies de peuplement, lesquelles ne sont point en cause, qu'il ne diminue ni nos facultés de capitalistes, ni nos mérites d'ingénieurs et de directeurs, qui seuls importent présentement; que notre budget surchargé,

s'il s'élève comme un argument redoutable contre la colonisation administrative, car elle obère l'État, reste sans prise contre le régime des Compagnies qui le dégagent, d'où il suit qu'il parle pour nous, non contre nous; que les probabilités de guerre doivent sans cesse être présentes à nos esprits, mais qu'il faut les envisager d'un large et ferme coup d'œil, en se demandant si la politique qui nous a donné Bizerte, Haiphong, Diégo-Suarez, comparée à celle qui voudrait nous immobiliser devant la trouée des Vosges, n'est pas plus sûrement prévoyante en face de la certitude que le prochain conflit sera moins continental que maritime; que les compromissions du drapeau par entraînement sont toujours à craindre, mais qu'il est peu probable que jamais une Compagnie indépendante, poussée par l'esprit de gain, dépasse les imprudences par héroïsme d'un Rivière et d'un Bonnier, sans compter qu'elle serait plus commode à désavouer. Quant à la thèse juridico-constitutionnelle que j'ai traitée ailleurs, elle n'est vraiment pas de mise dans la bouche des ennemis de toute expansion coloniale. Manifestement ce n'est pas à propos d'eux qu'il serait opportun d'établir une fois de plus que les hauts principes de notre droit civil, transplantés sous l'Équateur, n'y produiraient, pour le moment, que dégâts et dommages. Au surplus, ceux qui font une guerre sans réserve à l'idée même de colonisation deviennent chaque jour moins nombreux, rejetés qu'ils sont hors du mouvement national par l'ardeur croissante de l'opinion. Voyons plutôt ce que notre thèse peut avoir à craindre de cette autre catégorie d'adversaires qui, souhaitant que la France ait une politique coloniale, repoussent les Compagnies privilégiées et veulent que cette politique ne soit faite que par l'État.

Théoriquement, ils ont raison. Conquérir des pays neufs, prendre en mains la direction de peuples attardés pour les élever vers la civilisation est une œuvre d'État. C'est l'État qui doit diriger les entreprises lointaines, veiller à ce qu'elles s'opèrent avec équité et discernement, puis organiser chaque nouvelle conquête, afin que les activités particulières puissent fructueusement s'y encadrer. La nation qui accomplit cette besogne et en assume les charges civiles et militaires fait preuve de haute et profonde prévoyance. On a dit très justement que les colonies étaient des placements à long terme. Seulement, les opérations de cet ordre, bien que constituant des actes de bon père de famille, doivent être soigneusement proportionnées aux ressources. Nous n'avons rien à regretter de ce que la France a accompli en ce sens. Ce n'est pas nous qui lui reprocherons, avec une désolante et trop habituelle sincérité, les initiatives qu'elle a prises. Mais cette mise en train du progrès colonial, par l'administration et par l'armée, a été aussi coûteuse

que compliquée. Certes, elle a fait splendidement ses preuves dans la formation du domaine; c'est à elle qu'on doit, en majeure partie, l'extension superbe qu'il a reçue; mais, de toute évidence, si l'on songe à son exploitation fructueuse, ce n'est pas de ce côté qu'il serait sage de continuer à s'adresser. Les centres ainsi fondés sont étrangement dépourvus de vie propre. L'activité qui s'y développe n'a rien de spontané et de local; les fonctionnaires venus d'Europe en forment le principal, sinon l'unique élément.

Prenons pour exemple le Gabon, la mieux réussie et la moins coûteuse de nos entreprises de ce genre. Le Gabon s'est accru du Congo français et de son *hinterland*, de sorte qu'on peut aller de Brazzaville à Tunis presque sans quitter le sol français, en passant par Bonghi et la pointe Nord du Tchad. C'est par cette percée de l'Oubanghi que nos explorateurs se sont élancés vers ce lac, objet de tant de convoitises. Le territoire Congolais régulièrement occupé, et qui a M. de Brazza pour commissaire général, ne compte pas moins de 27 stations situées sur la côte, sur le fleuve Congo, sur l'Alima et sur l'Oghoué. Eh bien! dans ses 700.000 kilomètres carrés, combien existe-t-il d'Européens, mis à part les soldats, les officiers de l'état civil, les juges de Libreville, les chefs de poste et les agents de culture? Un peu moins de 300.

Ce chiffre est significatif. Il justifie les sérieuses critiques dirigées par le rapporteur de la sous-commission du Conseil supérieur des Colonies, quand il dit que transporter dans l'Afrique inoccupée nos procédés administratifs constituerait une opération aussi peu pratique qu'inféconde. « Elle entraînerait, ajoute-t-il des dépenses énormes; elle ne donnerait, — l'expérience est là pour le prouver, — que des résultats insignifiants pour ne pas dire négatifs... N'existe-t-il pas déjà assez de colonies où les centres factices végètent sans espoir de développement, impuissants à communiquer la moindre vie aux immenses étendues de territoire dont ils sont la capitale nominale. (V. annexe 170, page 15.) Si c'est ainsi que les hauts fonctionnaires apprécient la colonisation par l'État, on peut deviner comment la jugent les écrivains et les orateurs indépendants. Pour en donner une idée, j'avais formé un bouquet de morceaux choisis que m'avait fourni le compte rendu de la dernière discussion du budget. Tous les genres d'éloquence s'y réunissaient pour dénoncer les incapacités, les bévues, les méfaits de l'administration coloniale et, finalement, la déshonorer. Je renonce à les placer ici, ils seraient pénibles à lire. C'est un fait à noter que ce langage soit généralement tenu, non par des socialistes ou des royalistes, attentifs à déconsidérer le régime républicain, mais par des partisans de l'Expansion coloniale ou par d'anciens gouverneurs de colonies. Le but visé n'est point, assure-t-on, de détruire, mais de réformer. Je veux le croire.

Seulement, comme on comprend bien les marques de satisfaction qui émaillent avec abondance le compte rendu officiel et qui portent des noms caractéristiques! Ces interrupteurs approbatifs parleraient ainsi pour leur compte qu'il n'y aurait rien à redire, puisqu'ils rempliraient leur fonction d'opposants; — une fonction utile, même quand elle s'exerce sans justice et sans modération. Mais on s'explique moins aisément tant de verve destructive de la part de qui n'a point le dessein de nuire à la République. Comment oublier qu'il s'agit de son entreprise la plus glorieuse et la plus originale; car depuis un siècle rien ne s'était tenté de pareil. Des erreurs, des bévues, des méfaits administratifs, il y en a toujours eu, même dans la Métropole; il y en aura toujours, surtout aux colonies. Je souhaite que toujours elles soient signalées, sans quoi adieu le gouvernement libre. Mais c'est là la tâche de l'opposition; il ne semble guère qu'elle soit disposée à y renoncer. Mieux donc vaudrait la laisser faire que d'empiéter sur elle par des philippiques déconcertantes pour l'esprit public.

Quant à moi, je ne crois pas que l'Administration coloniale soit aussi mauvaise qu'on le dit. On la soumet trop communément à un critérium dont l'Administration métropolitaine ne supporterait pas elle-même très facilement l'application. Ses vices, si vices il y a, découlent surtout du manque de continuité dans les plans et du manque de stabilité dans ceux qui les exécutent. C'est là un mal d'ensemble qui remonte trop haut pour qu'on puisse songer à le guérir par des critiques de détail. Il n'a, pour ainsi dire, rien à voir dans les motifs qui doivent faire accepter ou réfuter la colonisation par l'État. Je considère, pour ma part, ce système comme valable dans sa mesure et très passable dans sa mise en œuvre. Il s'est déjà amélioré; il peut s'améliorer encore; ce qu'il ne peut absolument pas, c'est cesser d'être horriblement dispendieux. Cela suffit à frapper de nullité l'argumentation de ceux qui invoquent son emploi pour repousser les Compagnies privilégiées.

Je me garderai d'exagérer les chiffres; ceux que je fis en 1891 ont déjà été dépassés. Je pourrais prendre les résultats présentés en décembre 1894 par M. Camille Pelletan, financier très sûr quand il ne permet pas à la politique de brouiller ses comptes. Des 80 millions du budget colonial de M. Burdeau, il déduisait d'abord les dépenses pénitentiaires qui appartiennent à l'Administration métropolitaine; il y ajoutait ensuite les frais des troupes et des stations qui figurent à la marine, et cette double opération aboutissait à un total de 91 millions; lequel total pouvait être légitimement élevé jusqu'à la centaine par l'adjonction de l'intérêt des capitaux d'emprunt consacrés à nos diverses conquêtes. Mais ces calculs, bien que très nettement établis, pourraient être accusés de contenir une part d'hypothèse. Tenons-nous en à ce qui a été dit devant

le Sénat le 2 avril par le Président de notre Commission des finances, par le Président du Conseil et par un ex-Ministre des Colonies, homme d'affaires sans illusion et financier très expert :

M. Loubet. — Il y a d'autres Ministères où je voudrais voir se réaliser des économies. Le Ministère des Colonies, par exemple, arrive au chiffre respectable de 70 millions... Sans entrer dans aucun détail, je me permets de penser que ce chiffre de 70 millions est bien gros.

M. le Président du Conseil. — Il est de 79 millions.

M. le Président de la Commission des Finances. — Je dis que ce chiffre est bien gros.

M. le Président du Conseil. — Il grossira encore, j'en ai peur.

M. Ernest Boulanger. — Ce n'est qu'une entrée de jeu.

C'est net et décisif. Voilà les chiffres qu'on doit mettre sous les yeux de ceux qui repoussent les grandes Compagnies parce qu'ils comptent sur l'État pour mettre en valeur les cinq millions de kilomètres carrés de notre domaine africain.

D'autres disent aussi, — et ce sont souvent des défenseurs de la colonisation d'État, — qu'il faut compter avec la colonisation libre. Nos négociants n'ont pas attendu pour fonder des comptoirs et nouer des relations avec les tribus de l'intérieur. Ces efforts accomplis sous un régime de liberté, ajoutent-ils, ne sont pas à dédaigner (1). A Dieu ne plaise ! L'œuvre méritoire, excellente, a été et restera comparativement minuscule. Tel est son défaut. C'est un compte à faire. Je trouverais des inconvénients à publier celui que j'ai dressé, d'après des documents, d'ailleurs, pas trop sûrs. Mais, même en le doublant ou le quadruplant, même en y joignant les quatre concessions dont le débat sur le budget de 1895 nous a révélé l'existence, — elles ne sont, au fond, que des Compagnies privilégiées mal conformées — (2), même en mettant ainsi tout au mieux, que sont ces résultats rapprochés de la prodigieuse

(1) Cf. *Les Compagnies privilégiées de colonisation*, Paul Cauwès, professeur de droit à la Faculté de Paris ; — une brochure bien faite où l'on trouve, en un langage compétent et mesuré, tout ce qui peut être dit sur le sujet au point de vue juridique et constitutionnel.

(2) Pour se faire quelque idée de la façon dont on traitera les Compagnies telles que nous les comprenons, à supposer que le Sénat leur donne vie, il faut voir en quels termes ont été dénoncées les timides concessions de M. Delcassé. Si ce Ministre éloquent, mais indécis, avait cru désarmer les opposants en entourant de mille liens administratifs les associations autorisées par lui, quel mécompte ! Au cours de la discussion du budget de 1895, il a été représenté ou à peu près comme un concussionnaire, faisant des biens de l'État marché et marchandise. Les chefs des maisons favorisées par lui se sont vus, à leur tour, signalés comme des espèces de bandits, pillant l'État et le laissant « nu comme un ver. » Ce dernier mot est emprunté à une des séances du Conseil supérieur.

étendue de territoires occupés, revendiqués, convoités par nous depuis 1879, et dont j'ai, à dessein, rebattu le lecteur? En se plaçant ainsi en face de la tâche à accomplir, le travail de la petite initiative, des petits groupements de capitaux, apparaît ce qu'il est réellement, un point dans l'immensité.

Ses apologistes l'ont compris. Pour étoffer leur thèse, ils se rejettent sur l'activité de nos explorateurs, laquelle a été, effectivement, merveilleuse et magnifiquement récompensée par le succès: « Des pointes « hardies, comme celles de Bechet au Soudan, sont faites et avec pleine « réussite par des négociants ne disposant presque que de médiocres « ressources. Les missions, soit officielles, soit subventionnées par des « Chambres de commerce ou par des Sociétés, comme le comité de « l'Afrique française, les missions libres enfin, n'ont jamais été plus « nombreuses et plus fécondes. » (1) Qui conteste cela? Qui ne l'admire? Qui n'entoure d'une chaude et déférente estime les Binger, les Crozat, les Dybowski, les Crampel, les Mizon? Mais si c'est de cette façon que s'est formé et que s'étend le domaine, ce n'est pas ainsi qu'il sera mis en valeur. Explorer n'est pas organiser et exploiter. Or, la confusion entre exploration et exploitation une fois écartée, que reste-t-il de l'argument de l'initiative libre, comme rendant inutile la création des Compagnies privilégiées?

Ainsi donc, les attaques des partisans de la colonisation par l'État et des apologistes de l'initiative isolée — accordât-on à ces deux méthodes une efficacité de beaucoup supérieure à la réelle, et c'est ce que nous avons fait — laissent la difficulté coloniale inentamée. Le vrai problème à résoudre reste intact. Quant aux systèmes intermédiaires: Compagnies de travaux publics, main-d'œuvre pénale, colonisation militaire, — ils sont tous viciés par une commune méprise; puisque tous ils passent sous silence ou tiennent pour surmontée, précisément la difficulté initiale, celle qui présente les plus considérables obstacles. Lorsqu'il s'agit de mettre en culture des territoires vierges, que peut, par exemple, une Société de travaux publics, si de hardis pionniers n'ont, au préalable, tiré le pays de sa solitude et de sa sauvagerie? C'est mettre la charrue avant les bœufs. La brochure plus haut citée l'avoue avec ingénuité. Comptons sur l'initiative libre, dit-elle; comptons plus encore sur la colonisation administrative; « mais avant « d'administrer, il faut préparer le terrain, accomplir un ensemble de « travaux préparatoires. » (p. 24). Voilà qui très vrai et très bien dit; seulement, ce n'est rien autre chose que le premier et principal argument de notre propre thèse. Il y a un dégrossissement primordial à opérer, auquel

(1) *Les Compagnies privilégiées* (p. 24).

l'outillage administratif avec ses fonctionnaires, ses juges, ses employés, ses soldats, est inapte. Quand il s'y applique, il n'aboutit qu'à grands frais et avec une désespérante lenteur, s'appesantissant lourdement, coûteusement là où il faudrait économie et prestesse. On pense tourner la difficulté en suggérant l'emploi de la main-d'œuvre pénale ou de la colonisation militaire (1). A merveille; ces deux forces pourront peut-être remplir la besogne qu'on attend d'elles. Mais regardez-y de près; vous verrez qu'elles ne sont qu'une des formes multiples que prend l'État. Des convicts, pour travailler, devront être soigneusement parqués, surveillés, dirigés; dirigés par qui? Par des employés de l'État. Des soldats ne s'adonneront à la vie agricole africaine que dûment installés, outillés, approvisionnés, organisés. Organisés, par qui? Par des officiers de l'État. Nommez-le comme vous voudrez, c'est l'État lui-même qui reparait ici; et il s'y montrera ce qu'il est toujours: maladroit, dépensier et tardigrade.

La Compagnie à privilèges, au contraire, rudiment l'État, mais animée de mobiles plus jeunes et disposant de membres plus souples; embryon de société, mais à cause de cela même douée d'une plasticité plus grande, s'adaptera bien plus aisément à une œuvre embryonnaire et rudimentaire aussi. Ne lui confiez que des pays neufs; ne les lui confiez que temporairement, soit. Comme tant d'autres organismes, en prenant de l'âge, elle se dérangera, dit-on; soit encore. C'est une raison pour ne la pas trop laisser vieillir (2); ce n'en est pas une pour l'étouffer au berceau.

J'arrête ici cette récapitulation de tout ce qui peut être argué contre les grandes Compagnies ou proposé pour les rendre inutiles. Après avoir ainsi passé la revue de leurs adversaires, je recueille mes souvenirs sur ce qui a été dit plus haut (p. 43, 46 et aussi p. 95) et j'arrive à cette conclusion, d'apparence paradoxale, que le régime que nous voudrions

(1) Je ne juge pas l'emploi de la main-d'œuvre pénale dans notre domaine africain. Les résultats que cette méthode a donnés ailleurs me laissent étonné des adhésions qu'elle rencontre encore. Mais la colonisation militaire imitée des Romains! J'essaye de comprendre l'idée que ceux qui en parlent se font de ce qu'étaient les armées romaines et de ce qu'est notre armée; de ce qu'étaient les pays colonisés par les soldats de Rome et de ce que sont les pays que les nôtres auraient à coloniser. Le maréchal Bugeaud, — évidemment influencé par une réminiscence de jeunesse, le soldat laboureur à la mode sous la Restauration, — avait adopté cette chimère, excusable, après tout, chez un chef de troupes presque uniquement composées de paysans soumis au service de sept années. Mais nos soldats du service universel obligatoire, avec leurs dix-huit mois de caserne, les transformer en cultivateurs équatoriaux, quelle étonnante fantaisie!

(2) Les besoins de récupération et de rémunération du capital, dûment pesés bien entendu. C'est une proportion à établir selon les cas. Les chartes anglaises portent, en général, vingt-cinq ans. Le contre-projet (art. 1^{er}) s'est borné à spécifier que le privilège devait être à terme, laissant au Gouvernement le soin de fixer la durée proportionnellement aux chances.

voir fonder n'a pour ennemis dangereux que ses amis. Le nom est Légion, en effet, de ceux qui proclament l'impuissance colonisatrice de l'État, l'urgence de lui trouver des substituts, mais qui n'osent donner une suite pratique à ce sentiment et se retirent effrayés par les fantômes juridiques, constitutionnels et financiers, financiers surtout. Qu'ils sont nombreux ceux chez qui tout groupement de capital éveille le soupçon d'un complot contre la fortune publique ! Ah ! disent-ils, vous cherchez des ressources pour civiliser le désert et conquérir des marchés à la France ; nous connaissons ce langage : les gens du Panama parlaient ainsi ; c'est celui qu'on tient toujours lorsqu'on se prépare à vider les bourses sur une grande échelle. En conséquence, nous allons accumuler contre vous les précautions, les garanties et les mesures de défiance.

Et ce ne sont pas seulement des journalistes, des orateurs pour qui la critique publique est une carrière que l'on entend parler ainsi. Tous les documents que j'ai analysés en vue de ce travail portent la preuve que les chefs de services ministériels, les administrateurs, les spécialistes ne sont pas moins préoccupés que les juristes d'empêcher, avant tout, les abus que pourraient commettre les Compagnies si jamais elles venaient à existence (1). Le contre-projet, lui-même, s'incline plus qu'il n'aurait fallu devant cette préoccupation, soit quand il admet la disposition restrictive de « l'agrégation » dans nombre de cas où elle est dangereuse et superflue ; soit quand il concède au pouvoir métropolitain la faculté trop absolue du retrait des concessions. Cependant il a, — du moins, je le crois, — pourvu à toutes les nécessités essentielles d'un organisme viable et durable. Sous cette forme enveloppée que j'ai signalée plus haut, ses articles 1 à 4, après avoir fixé le lieu de fonctionnement des Compagnies, — détail capital, — leur attribuent : le domaine public (2) avec le privilège d'achat qui, seul, le rend efficace ; le droit d'administration générale, l'état civil, la police, la justice, la milice, les traités, l'impôt. Je nomme ici les choses par leur plus gros nom au rebours de ce qu'a fait notre texte. (Voir ce qui est dit sur le pouvoir des mots, p. 43). Ainsi dotée, une grande Compagnie aurait chance de se former ; une fois formée, elle

(1) On peut citer comme type le discours prononcé devant le Conseil supérieur des Colonies par un savant et éloquent professeur de droit à la Faculté de Paris, M. Léveillé. Il commence en ces termes : « Je ne suis pas l'adversaire des Compagnies... ». Après en avoir pris connaissance, bien trempé serait le lecteur qui n'éprouverait à l'égard des facultés colonisatrices de la France, et aussi à l'endroit de la capacité et de la probité de nos colonisateurs, la défiance la plus incurable. Quant à l'État, il s'y montre comme un ogre ayant pour mission essentielle de dévorer tout homme ou tout groupe d'hommes capable de pousser la hardiesse jusqu'à vouloir faire un pas ou un acte hors du contrôle administratif. (Cf. *Compte rendu des séances du Conseil supérieur*, p. 62, 199.)

(2) J'ai hésité à rétablir partout le terme : *domaine national*, les mots *domaine public* étant parfois amphibologiques. Mais le qualificatif *national*, appliqué aux possessions d'une Compagnie naissante, eût-il été bien exact ?

aurait chance de vivre (1). Ce point de vue doit, dans l'espèce, préoccuper le législateur plus fortement que les précautions à prendre contre des abus possibles. Je ne dis pas qu'ils ne soient pas probables, ces abus; je les crois certains; mais si nous avons nous-même trop sacrifié à cette crainte dans le contre-projet, un peu, il est vrai, à mon corps défendant, c'est que nous avons un instant perdu de vue la réalité de la situation. Il n'est pas sûr qu'il existe, parmi les grands détenteurs du capital, — si peu nombreux en France, et dont l'initiative serait ici indispensable, — un mouvement d'ambition les disposant à employer leur richesse, leur capacité et leur influence au profit de la colonisation de l'Afrique. En tout cas, si un tel mouvement existe à l'état latent, on peut tenir pour certain qu'il ne se dessinera avec quelque franchise qu'à condition que les prérogatives concédées soient amples, sérieuses et solidement garanties.

(1) Pour qui voudrait vérifier en quoi le contre-projet diverge ou concorde avec les opinions émises au sein du Conseil supérieur des Colonies, voici les références principales :

Sur le domaine public et son corollaire, le droit de préemption, comparer notre article 3, § 1, 2, 3, avec le rapport annexe 170. p. 25-26 et l'*Avis* du Conseil supérieur, § II, p. 50.

Sur le droit d'administration générale, Cf. article 3, § 3, avec Rapport, p. 29, et *Avis* du Conseil supérieur, § II ;

Sur l'état civil, la police, la justice, l'armée, Cf. article 4, §§ 1, 2 et 3 avec Rapport, p. 23, et *Avis*, § III, 2, 3, 4 ;

Sur le droit de traités, Cf. article 3, § II, avec Rapport, p. 30, et *Avis*, § II, 5 ;

Sur l'impôt, Cf. article 3, § 3, avec Rapport p. 29, et *Avis*, § II, 4, 5, et § V, 1.

Toujours au même point de vue, je profite de cette note pour reproduire trois extraits empruntés au compte rendu des séances du Conseil supérieur. — A l'occasion du principe de monopole, si évidemment inhérent à l'organisme des Compagnies privilégiées qu'il n'est même pas besoin d'en parler, Jules Ferry disait :

M. Jules Ferry. — Vous ne donnez rien aux Compagnies si vous ne leur accordez pas de monopole. Alors ne créez pas de Compagnies de colonisation.

En ce qui concerne le privilège d'achat des terres indigènes, il disait encore :

M. Jules Ferry. — Je ne suis pas de l'avis de M. Godin. Je ne crois pas que le droit en question soit excessif, car en définitive on veut constituer des Compagnies de colonisation ou on ne le veut pas. (*Très bien! très bien!*)

Pour caractériser les précautions excessives, juridiques et autres, il disait aussi :

« Les dispositions qu'on nous propose d'adopter vont contre le but que nous voulons atteindre; car elles empêcheraient la constitution de Compagnies de colonisation. » (Cf. p. 79, 141 et 232.)

J'ai réuni ici, parce qu'elles y sont mieux en vue, les citations établissant l'énergique accord qui existait entre Jules Ferry et moi.

QUATRIÈME APPENDICE

Les anciennes Compagnies, et subsidiairement la question du Monopole.

Que les Compagnies à charte ont autrefois rendu de grands services. — Qu'elles ont fondé beaucoup de colonies et qu'elles n'en ont ruiné aucune. — De la Compagnie type, créée en Hollande au début du xvii^e siècle. — Comment elle fut fondée par des gens qui haïssaient les monopoles. — Comme quoi le monopole, tout condamnable qu'il soit, peut avoir d'heureux résultats. — Histoire de la caraque portugaise *Catherine*. — Que le roi Henri IV aurait bien voulu fonder une Compagnie des Indes-Orientales. — Comme quoi, avec ou sans monopole, il faut regretter qu'il n'ait point réussi.

Quand on les juge d'après les écrivains économistes du xviii^e siècle, date où elles étaient toutes ou semblaient être en décadence, on en prend une fort triste opinion. Adam Smith les considère comme un fléau destructeur des contrées qui ont eu le malheur de tomber sous leur gouvernement. Pour apprécier de semblables exagérations, il suffit de remarquer que cela a été écrit dans le pays qui a organisé et civilisé la péninsule indoustannique et établi un ordre admirable parmi ses 250 millions d'habitants, grâce au concours de cette Compagnie des Indes dont l'existence s'est prolongée jusqu'en 1857.

La vérité, c'est que, des deux systèmes adoptés quand se posa pour la première fois la question coloniale, celui que suivirent la Hollande, l'Angleterre et la France : l'exploitation par Compagnies privilégiées, ne fut pas moins fécond que celui que mirent en œuvre l'Espagne et le Portugal : l'exploitation par l'État. Ce dernier système a civilisé et peuplé toute l'Amérique du Sud ; l'autre a organisé de vastes contrées en Asie et toute l'Amérique du Nord. Dans le nombre des États qui participèrent à la Fédération de 1789 après la guerre de l'Indépendance, il n'en est aucun qui n'eût commencé soit par une Compagnie privilégiée, soit par un grand propriétaire, muni de droits souverains, ce qui est la même chose. Si ce régime ne se prolongea pas indéfiniment, c'est que l'énergie anglo-saxonne donna un élan irrésistible à l'émigration libre, laquelle submergea tout. Mais les Compagnies avaient déblayé le terrain. Tel est encore aujourd'hui la vraie mission de ces organismes et il ne faut pas tant les juger par les inconvénients qui accompagnent inévitablement une telle œuvre que par le service initial et, à cause de cela, inappréciable, qu'elles rendent de frayer les voies. Par elles, d'immenses régions, qui seraient encore barbares,

ont été pacifiées, mises en valeur, exploitées pour le plus grand profit de la race humaine. Il ne s'agit pas de passer condamnation sur les procédés employés, souvent exécrables, mais de constater les résultats. En ce qui nous concerne, les grandes Compagnies avaient doté la France d'un très beau domaine et il ne serait pas facile d'établir que ce domaine fut ruiné par leur faute. A coup sûr ce ne sont pas les Compagnies qui nous ont fait successivement perdre l'Inde, la Nouvelle-France, le Canada, Saint-Domingue, la Louisiane. Quant à leur échec final, le très judicieux historien du *Commerce de la France*, M. Pigeonneau, n'hésite point à affirmer qu'elles succombèrent « non pas parce qu'elles étaient privilégiées, mais parce qu'elles n'avaient pas le moyen de tirer partie de leurs privilèges » (T. II, p. 74). Je me permets de signaler cette appréciation à ceux des partisans du régime des Compagnies dont j'ai dû dénoncer en plusieurs endroits les dangereuses indécisions.

L'histoire des anciennes Compagnies a été tout récemment racontée dans un livre consciencieusement étudié (1) et qui a ce mérite que l'auteur, M. Bonassieux, ne tombe pas dans les exagérations pessimistes de ses prédécesseurs. J'aurais souhaité le voir les contredire plus ouvertement. En tout cas, nous lui devons d'avoir, le premier, raconté avec exactitude la naissance et le développement de la Compagnie hollandaise des Indes-Orientales, laquelle servit de type originel à toutes les Sociétés analogues qui se fondèrent en Angleterre et en France. J'en veux dire quelques mots, ayant, à une autre époque, eu l'occasion d'étudier ce sujet à propos d'un ouvrage inédit de Grotius, le *de Jure prædæ*, récemment découvert. Grotius écrivait alors comme jurisconsulte attaché à la grande Compagnie qui venait de naître. Dans mes notes inemployées, je retrouve deux détails qui intéressent notre débat actuel : le premier se rattachant à la question des monopoles, longuement et assez vainement discutée par le Conseil supérieur des Colonies (2); le second marquant l'époque où surgit chez nous la première idée de fonder de grandes Compagnies de commerce.

M. Bonassieux, dans son exposé des incidents qui marquèrent la naissance de la Compagnie des Indes-Orientales, a omis un trait extrêmement instructif. Ayant à constater l'étendue des privilèges qui lui furent concédés, il dit : « C'est que tout alors en Europe n'était que mono-
« pole et les esprits les plus éclairés n'auraient pas compris qu'on
« traitât autrement les opérations du grand commerce qu'en les confiant

(1) *Les Grandes Compagnies de Commerce*, étude pour servir à l'histoire de la colonisation, par Pierre Bonassieux. 1 vol. Plon, éditeur.

(2) Voir *Séances du Conseil supérieur des Colonies*, p. 78 et passim ; rapprocher la phrase de Jules Ferry, p. 70, citée plus haut du rapport de la 2^e section, p. 25.

« à une Compagnie exclusive ». M. Bonassieux fait tort aux Hollandais. En France, en Angleterre, dans les pays de la Hanse germanique, les privilèges et les monopoles passaient pour la forme indispensable de toute activité commerciale un peu étendue, peut-être parce que les princes tiraient de là leurs meilleurs revenus. Dans les Pays-Bas, au contraire, la condamnation est énergique et absolue. Dès le début on y remarque toute une littérature, sous forme de brochures, de placards et de mémoires, sur la matière (1). Philippe de Leyde, publiciste très mêlé aux affaires du xv^e siècle, allait jusqu'à soutenir que les monopoles sont toujours illicites. Même accordés et confirmés par l'autorité, ils sont dépourvus de valeur. Mais voici qui est plus curieux : Olden-Barneveldt, « l'avocat » des États de Hollande, aimait à raconter « qu'il avait lu dans les registres des États de Hollande et de « Frise que tout privilège en matière de commerce et de navigation « étant nuisible pour la prospérité des pays, villes et habitants, on s'y « était toujours opposé. » Or cet éminent homme d'État dirigeait les affaires de la Confédération quand la Compagnie des Indes fut fondée, et l'on va voir plus loin qu'il participa à cette fondation. Dans le fait, les Hollandais se résignèrent au monopole tout en l'abominant ; quoi de plus caractéristique que ce fait et de plus propre à prouver que la politique réaliste ne se laisse pas arrêter par de prétendus principes absolus.

Nul peuple n'était plus éclairé que les Hollandais en économie politique pratique ; mais tout en jugeant les monopoles comme contraires à la saine activité commerciale, ils constituèrent délibérément un des monopoles les plus énergiques qu'il y ait eu dans le monde, car il subsista jusqu'à la fin du xviii^e siècle. Les raisons qu'ils se donnèrent alors sont exactement celles que nous mettrions en avant aujourd'hui. Quelque certitude qu'il y ait, disaient-ils, qu'à un moment donné tout organisme exceptionnel et privilégié entraînera des inconvénients graves, si les faits immédiats démontrent qu'une certaine branche de l'activité nationale ne peut naître et se développer sans l'artifice dont il s'agit, il faut savoir s'y résigner. Et ils rangeaient dans

(1) Voir surtout Poelman : *de Jure monopoliorum* et Tulleten : *Utrum monopolia sunt utilia*. — Quelques auteurs établissent une différence entre le monopole artificiel, résultant d'un acte politique, et le monopole naturel découlant d'une situation propre, d'une capacité exceptionnelle ou d'un cas spécial, comme, par exemple, les inventions, tant qu'elles ne sont pas imitées ; mais, en général, la condamnation est sans réserve : les monopoles quelconques sont à rejeter ou à détruire parce qu'ils entravent le progrès, affaiblissent l'esprit d'initiative, grossissent les prix, font tort à tous et ne favorisent que quelques-uns. Cras : *de Prudentia civili in promovenda mercatura*.

cette catégorie les grandes Compagnies (1). Après beaucoup d'hésitations et d'expérimentations, l'impuissance de l'initiative privée et libre pour ouvrir aux Hollandais l'exploitation fructueuse du commerce de l'Inde apparut à tous les yeux ; et c'est alors que l'on vit Olden-Barneveldt mettre à l'écart ses principes et travailler plus que personne à la création de la grande Compagnie privilégiée : « Ayant compris avec « beaucoup de peine, de travail et de recherche, écrivait-il, la nature de « la navigation et du commerce avec les Indes-Orientales, je jugeai « utile et nécessaire que cette navigation et ce commerce fussent placés « sous une seule Compagnie générale. »

Naturellement cette Compagnie devrait être puissante, capable de résister aux Portugais, de s'imposer par la force aux indigènes, et, par suite, assez bien armée et outillée pour détruire les fortifications de l'ennemi et en construire pour son compte là où il serait nécessaire. Ces exigences, impliquant un large exercice de la souveraineté, ne firent pas reculer les hommes politiques qui dirigeaient les affaires de la République naissante des Sept-Provinces. Ils mirent de côté leurs scrupules économiques, juridiques et constitutionnels, très heureux d'atteindre au but souhaité en exemptant l'État des charges considérables qu'il aurait dû supporter s'il eût voulu entreprendre lui-même cette difficile besogne. Il fut néanmoins beaucoup parlé du *lucrum cessans* que le monopole ferait souffrir aux armateurs non intéressés dans la Compagnie en suite de leur exclusion d'un commerce lucratif. On disserta tout aussi longuement sur le *damnum emergens* qui résulterait pour la communauté tout entière de l'inévitable élévation des prix, conséquence du monopole. Rien ne se faisait alors en Néerlande sans de copieuses publications, la plupart rédigées en très bon latin — ce qui est bien agréable aujourd'hui pour les recherches, le latin étant plus commode à déchiffrer que le hollandais ; — mais, finalement, on passa outre moyennant certaines mesures destinées à amoindrir le mal autant que possible.

La Compagnie des Indes-Orientales fut fondée en 1602, en pleine guerre de Quatre-Vingts Ans. Elle obtint un succès immédiat et très vif. De puissance commerciale qu'elle était au début, elle devint insensiblement une grande puissance politique en Asie ; et lorsque la trêve de 1612

(1) Voir E. Laspeyres : *Histoire de la littérature économique en Néerlande sous la République*. Leipzig 1863 (ouvrage non traduit). Au surplus nos économistes classiques ne raisonnent pas autrement. Jean-Baptiste Say dit : « Le privilège d'une Compagnie est justifiable quand il est l'unique moyen d'ouvrir un commerce tout neuf avec des peuples éloignés ou barbares. Il devient alors une espèce de brevet d'invention dont l'avantage couvre les risques d'une entreprise hasardeuse et les frais d'une première tentative ; mais, de même que les brevets d'invention, ce privilège ne doit durer que le temps nécessaire pour indemniser complètement les entrepreneurs de leurs avances et de leurs risques. » (*Traité d'économie politique*, I, 313.)

constata l'épuisement et la défaite de l'Espagne, la Compagnie, loin d'en souffrir, se vit définitivement consolider dans sa situation. Son plus grand ennemi le Portugal avait été partout glorieusement repoussé ; et elle était si prospère que les Anglais, en ce temps habitués à suivre humblement les voies ouvertes par les marins des Pays-Bas, voulurent s'associer à elle. Ils essayèrent d'obtenir qu'une fusion fût opérée entre leur *Regulated Company*, espèce de gilde maritime munie, elle aussi, d'un monopole et organisée en Société anonyme par actions et l'association hollandaise ; mais celle-ci ayant réclamé avec hauteur les trois quarts des bénéfices, la négociation tomba dans l'eau.

C'est ainsi que la République des Provinces-Unies conquit l'archipel fameux où croissent les clous de girofle et la noix muscade, de tout temps considérés comme les plus précieux des articles de commerce. De ce fait des Moluques conquises découla un autre fait, source inépuisable de gros profits, l'établissement de l'entrepôt unique des épices à Amsterdam.

J'avais d'abord l'intention de raconter ici l'épisode de la caraque portugaise *Catherine*, capturée en 1612, par Johan Hemskerk, amiral de la Compagnie des Indes-Orientales. Ce fait, spécimen caractéristique de politique commerciale réaliste, pourrait nous intéresser par plusieurs côtés. Il a été le point de départ du développement de Grotius comme écrivain du droit des gens, en ce sens que la prise de la *Catherine* fit écrire à cet homme illustre son *De jure prædæ* (récemment publié), lequel devait devenir plus tard le puissant livre : *de jure pacis et belli*. Mais, à un point de vue plus général, l'affaire de la *Catherine* nous touche de plus près ; voici comment : le gouvernement des Sept-Provinces, pour s'attirer des amis, procéda à une intelligente distribution, parmi les souverains de l'Europe et leurs ministres, — l'Espagne exceptée bien entendu, — des soieries, meubles et bibelots que portait la riche caraque (1). La vue de ces objets éveilla chez notre Henri IV, toujours si alerte et avisé, l'idée de fonder, lui aussi, une Compagnie des Indes, afin de voir ses sujets participer à une navigation si lucrative. Mais le médiocre développement de notre commerce maritime rendait une telle entreprise impraticable sans le secours étranger. En conséquence, Henri IV tenta, à trois reprises, de surmonter la difficulté par un appel aux capitaux et aux marins hollandais. Ce projet fut replongé dans le néant, comme tant d'autres de plus grande

(1) La *Catherine* était une construction gigantesque et mal lui en prit, car s'élevant prodigieusement au-dessus de l'eau, ses projectiles passaient sur la tête des petits navires néerlandais qui purent la canonner à loisir. Elle portait 4.000 tonnes et 750 hommes tant marins que passagers. Le chargement se composait de soieries, porcelaines, vases de laque et autres « curiosités » qui se retrouvent aujourd'hui comme fonds premier de beaucoup de collections. Une pièce provenant de la caraque *Catherine* est, pour un cabinet d'amateurs, une lettre de noblesse.

portée, par l'odieux et stupide coup de couteau de Ravillac. Ces faits n'ayant jamais été, je crois, racontés en français, on les aurait peut-être lus avec plaisir. Mais la place me manque et le temps me presse. C'est pourquoi, revenant sur ce qui a été dit au début de cette note, je termine, en remarquant : 1° qu'il n'est pas très sage de condamner sommairement, comme quelques-uns le font, les anciennes Compagnies souveraines; elles ont eu leurs bons côtés et leurs bons moments. Secondement, — et ceci est à l'adresse des pointus du Code civil et du doctrinarisme économique, — j'ajouterai que si Henri IV avait réussi à créer la Compagnie par lui rêvée, et si cette Compagnie nous avait donné les Moluques, Batavia et l'entrepôt des épices, eût-il entassé pour cela monopole sur monopole et violé tous les futurs principes de 1791, rien ne nous empêcherait aujourd'hui de le bénir de tout notre cœur.